
3 1761 05323983 6

COLONIES PORTUGAISES

LES

Organismes Politiques Indigènes

COLONIES PORTUGAISES

LES

Organismes Politiques

Indigènes

PAR

A.-L. DE ALMADA NEGREIROS



Augustin CHALLAMEL, Editeur

LIBRAIRIE MARITIME & COLONIALE
17, rue Jacob, 17
PARIS

A LA MÉMOIRE DE L'INFANT DOM HENRIQUE

A l'illustre Précurseur; au Génie incomparable dont le souffle puissant fit épanouir, aux yeux du monde étonné, l'audace indomptable des Gama, l'énergie féconde des Albuquerque, l'honneur hautain des Castro; à l'Inspirateur de la découverte de la plus grande moitié du monde actuel; au plus grand, au plus célèbre des héros et des savants de tous les âges; à celui qui voua son existence toute entière au sublime idéal de la grandeur morale et matérielle du monde;

Un Portugais qui, ému au-delà de toute expression, dès qu'il fut en âge d'épeler l'histoire incomparable de son pays, s'honore d'être le compatriote de ces vaillants pionniers qui, les premiers, se hasardèrent sur l'inconnu des Océans et firent flotter, jusque dans les régions les plus reculées du globe, les plis de l'étendard lusitanien, symbole de foi, de courage et de loyauté, devant lequel l'âme se sent saisie d'un mystérieux et profond respect, — comme devant le monument le plus merveilleux de la gloire impérissable d'un peuple!...

A.-L. de Almada Negreiros

Paris, septembre 1910.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISMES INDIGÈNES ADMINISTRATIFS ET POLITIQUES ACTUELS

Angola. — L'orientation du Gouvernement central au XIXe siècle. — Etude des coutumes juridiques et sociales des indigènes. — Les Boërs protestent contre la civilisation des nègres. — Us et coutumes des *Cabindas*. Les *Oüvidas*. — **Mozambique.** — Les « *prasos* » de la Couronne ». — Les *Capitaines-mòres* et les *Intendances*. — Jugements des *Milandos*. — Codes des us et coutumes des Indigènes. — Impôts indigènes maintenus et impôts supprimés. — **Inde.** — Codes des us et coutumes des habitants de Novas-Conquistas, Damâo et Diu. — Intéressante organisation des *communautés* des villages. — **Macao.** — La *Procurature* des affaires siniques; organisation et transformations. — Lois spéciales réglementant les successions entre *Macaïstes*. — **Timôr.** — Application des lois consuétudinaires dans les *royaumes* indigènes. — Organisations politiques, administratives et judiciaires locales. — Les *justices*.

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR



La colonne commémorative (*padron*), de Diôgo Câo (1900) (en langue française) . . . . 1 vol.

L'Ile de San-Thomé (1901) (en langue française). 1 vol.

La main d'œuvre en Afrique (1901) (en langue française). . . . . 1 vol.

L'Angola (1903) (en langue française). . . . . . 1 vol.

Le Mozambique (1904) (en langue française). . . 1 vol.

L'Agriculture dans les colonies portugaises (1905) (en langue française) . . . . 1 vol.

L'Epopée Portugaise (1906) (en langue française) 1 vol.

Les colonies Portugaises. — I. Etudes documentaires. — II. Produits d'exportation. (1907) (en langue française) . . . . 1 vol.

L'organisation judiciaire aux Colonies (1908) (en langue française). . . . . 1 vol.

L'instruction dans les Colonies portugaises (1909) (en langue française) . . . . 1 vol.

Colonies Portugaises.— Le Cacao Portugais et la main d'œuvre indigène « (Bulletin de la Chambre de commerce franco-portugaise, » Mai 1910) (en langue française) . . . 1 vol.

Histoire ethnographique, Ile de San-Thomé (1892) (en langue portugaise). . . . . 1 vol.

Equatoriaes (1896) (en langue portugaise). . . . 1 vol.

Senhôr, pâo ! (A propos du centenaire de l'Inde) (1897) (en langue portugaise) . . . . . 1 vol.

A Teia dos Cardeaes (sous presse) (1909) (en langue portugaise) . . . . 1 vol.

En préparation :

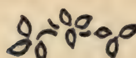
Macao. . . . . 1 vol.

Le capital aux Colonies. . . . . 1 vol.

Le fonctionnarisme dans les Colonies latines 2 vol.

La flore du Mozambique (Monocotylédonées) 1 vol.

En vente : A Paris, chez Augustin CHALLAMEL, 17, rue Jacob ; à Lisbonne, librairie Bertrand, Chiado.



PREMIÈRE PARTIE

RÉGIME ADMINISTRATIF DES PREMIÈRES COLONIES PORTUGAISES AU POINT DE VUE DU STATUT DES INDIGÈNES

PREMIÈRE PARTIE

Régime administratif des premières colonies portugaises, au point de vue du statut des indigènes.

But poursuivi par les premiers colonisateurs. — L'assimilation règle de conduite des Portugais. — Comment leur système d'assimilation produisit le résultat caractéristique de la conservation et du progrès des races aborigènes. — De l'héroïsme des conquérants à la compétence éclairée et pratique des législateurs. — Intermittences et premiers tâtonnements dans l'emploi de cette méthode. — La colonisation portugaise moralise et développe les organismes politiques indigènes. — Les grands capitaines portugais furent aussi de grands diplomates. — Influence d'éléments hétérogènes divers sur les populations des premières colonies portugaises. — L'apogée de la grandeur coloniale portugaise est en raison directe de la bienveillance témoignée aux races conquises. — A notre époque, c'est presque toujours à tort que l'on revient aux procédés mauvais de l'assimilation à outrance. — Une salutaire réaction se dessine contre la destruction des organismes politiques indigènes.

CHAPITRE I

Les vices du début de la colonisation LATINE. — Le Portugal, — le plus LATIN des peuples romains, — s'en écarte, par nécessité et par intuition.

De toute colonisation se dégage tout d'abord l'idée primordiale de l'intérêt matériel des peuples originaires de la métropole qui, ne trouvant pas chez eux un champ approprié à leurs besoins de lucre, vont le chercher ailleurs (1). Les premières colonies de tous les pays ne sont donc, après l'occupation militaire, que de simples comptoirs de commerce, plus ou moins protégés par la force armée. Le monopole commercial de l'Etat fit place, plus tard, au monopole des Compagnies à

---

(1) A l'époque des premières expéditions coloniales, le Portugal, qui possédait le territoire continental actuel, n'avait, comme population, que le cinquième de celle qu'il a aujourd'hui. « Cette population était pauvre; et aucun indice ne faisait prévoir une amélioration prochaine de sa situation économique ». (Lannoy et Vander Linden, « *Histoire de l'Expansion coloniale des peuples européens* »).

La population du Portugal, en 1422, était d'environ 1.010.000 âmes. En 1532, elle était de 1.226.000 (Robello da Silva, « *La Population et l'Agriculture en Portugal* »).

charte (1). La prospérité initiale des affaires de ces compagnies eut pour conséquence de faire

(1) Les compagnies de colonisation ont toujours été créées pour développer les régions où l'influence de l'État ne peut pas aisément se faire sentir. Quoique donnant de bons ou de mauvais résultats matériels, elles furent néanmoins toujours d'excellents moyens d'occupation. C'est pourquoi on n'a pas reculé devant la nécessité de laisser ces compagnies se substituer complètement à l'État. On se trouvait placé devant ce dilemme : Ou laisser de grandes étendues de terres à l'abandon, ou les faire exploiter par l'unique moyen des Compagnies à charte, seules capables d'instituer une colonisation pratique, là où l'État ne pouvait étendre son influence directe. Aujourd'hui encore, les compagnies anglaises : *British North Borneo Company*, *Royal Niger Company*, *Imperial British East, Africa Company*, *British South Africa Company*, sont constituées — surtout la dernière, la « *Chartered* » — exactement d'après le type des Compagnies à charte. Elles se substituent parfois entièrement à l'Etat ; elles perçoivent des impôts et passent même des traités.

Rarement la métropole exerce sur elles son droit de contrôle, — si tant est que ce contrôle ait jamais existé. Ces compagnies, supportant les frais d'une occupation coûteuse, ne peuvent voir les résultats de leurs efforts que dans un délai très éloigné. C'est pour cela qu'elles cherchent ordinairement, — malgré les services qu'elles rendent parfois, — à épuiser simplement le commerce local. Obéissant à cet ordre d'idées, on a créé les compagnies congolaises, dont les sta-

tout revenir à l'Etat. Celui-ci s'appropria alors, et en quelque sorte assimila parfois, quoique sans esprit de méthode, les us et coutumes des peuples

---

tuts, comme pour celles de feu l'État Indépendant du Congo et les compagnies portugaises de Mossamédès et de la Zambèzie, ne comportent aucune souveraineté. Le but de l'État français était surtout, paraît-il, d'affirmer sa domination sur les 550.000 kilomètres carrés de terrains qui ont été concédés au Congo. Mais on a toujours vu que les compagnies à droits souverains réussissaient, tant bien que mal, aux colonies, tandis que les compagnies à droits restreints ne réussissaient presque jamais, — ce qui est un argument de plus en faveur du principe immuable de la décentralisation.

(Voir, pour les anciennes compagnies à charte, le livre de M. Tito de Carvalho : « *Les Compagnies portugaises de Colonisation* »).

Le 11 octobre 1853, — disons-le à titre documentaire, — le *Conseil d'Outre-Mer* portugais, à l'exception d'un de ses membres (Almeida Garrett), émit l'opinion qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer aux compagnies des droits souverains, — ces droits devant constituer l'apanage de l'État.

(Le *Conseil d'Outre-Mer*, qui fut jadis, en quelque sorte, le ministère des Colonies Portugais, fut créé par Déc. du 14 juillet 1642 ; supprimé par Déc. du 30 août 1833, il fut rétabli en 1851 (Déc. du 23 septembre), avec simple attribution de contentieux. On créa alors la Junte consultative d'Outre-Mer, qui existe encore).

conquis, leurs lois, leurs mœurs leurs habitudes, dans des contrées qu'il considéra toujours comme des prolongements de la mère-patrie, mais qui ne sauraient l'être, en aucune façon, aux points de vue ethnologique, moral et administratif. La première grande étape de toute colonisation est donc caractérisée par l'aventure commerciale-martiale.

Les « capitaines-*móres* » des *armadas* portugaises jouissaient de l'autorité suprême (1), avec recommandation spéciale cependant, de traiter les indigènes avec douceur, « dans le but évident de leur inspirer confiance et de faciliter les... transactions » (Teixeira de Aragâo, « *Description des*

(1) Les commandants des escadres, les gouverneurs et les généraux ne délibéraient cependant jamais, dans les cas présentant une certaine gravité, sans l'assistance du conseil des capitaines, des gentilshommes et des principaux notables de la colonie.

A Gôa, à Chaül et Baçaïm (Inde), au XVIe siècle, le gouverneur Jorge Cabral fit apposer des affiches aux portes des églises et prêcher dans les chaires, qu'il demandait l'avis de tous les habitants de ces villes, pour savoir s'il était opportun qu'il partît en guerre contre les « *infidèles* ». A l'effet de mener à bien ce curieux plébiscite, il y avait des boîtes appropriées, munies d'une petite fente, par laquelle on introduisait son bulletin de vote; et ces boîtes étaient gardées dans les cathédrales.

monnaies frappées sur les ordres des rois de Portugal »). Ces prescriptions légales caractérisent une époque de colonisation.

En règle générale, et conformément aux Instructions (« *Réglements* »), remises par le roi de Portugal aux navigateurs de l'épopée lusitanienne, les Portugais cherchaient, avant tout, à établir des rapports d'amitié avec les chefs indigènes et une sorte de protectorat qui résumait tout le rêve de la colonisation portugaise d'antan. Des malentendus, des abus de part et d'autre, réduisaient à néant ces pactes, hâtivement conclus; et le soldat, que la personnalité du colon parvenait à peine à dissimuler, entrait alors violemment en scène.

Les Portugais comprirent vite qu'il y allait de leur propre intérêt de respecter, jusqu'à un certain point, les us et coutumes des arborigènes et de ménager ces derniers.

Après la mort du sultan Badur ou Bador, de Cambaye, à Diu (1), (Indes) en 1537, le gouverneur des

---

(1) Fernão Mendes Pinto, (« *Pérégrination* »), écrit « *Bandur* » et « *Bäudur* ». Badur, en guzerath, veut dire cavalier.

Disons, à propos de la mort de ce sultan si puissant, qu'un juif, nommé Isaac du Caire, vint, par voie de terre, des Indes en Portugal, apporter cette nouvelle au souverain portugais. Le roi le gratifia

Indes Portugaises, Dom Nuno da Cunha, en prenant possession de l'administration de la « ville héroïque », — en ce qui concerne la justice et les procès en cours entre les maures, — ordonna que ces derniers nommassent des juges, selon leurs us et coutumes, mais qu'ils ne rendissent aucune sentence comportant la peine capitale, sans qu'auparavant le gouverneur portugais ait été entendu, (Barros, « *Décades* »).

En 1586, le roi de Portugal jugea indispensable d'envoyer dans les forteresses de l'Inde, pour remplacer les juges « *ouvidôres* », *non lettrés*, — c'est-à-dire n'ayant pas suivi les cours juridiques de l'Université portugaise, — des docteurs en droit, dont la juridiction devait être distincte de celle des « *capitaines* » de ces forteresses, « afin d'éviter le renouvellement des injustices commisses contre les maures et les gentils ».

Le respect de la vie et des mœurs des indigènes était arrivé à un tel point, au XVIe siècle, que le gouverneur de Ternate ou Gape (archipel de la Sonde), Dom Jorge de Menezes, fut arrêté

---

d'une rente annuelle de 140.000 reïs (700 francs).

En 1529 déjà, Antonio Tenreyro était parti d'Ormuz (Perse), par voie de terre, pour porter aussi des nouvelles au roi de Portugal. Tenreyro ne mit que trois mois pour couvrir ce long trajet !

et déporté au Brésil pour avoir oublié la mise en pratique de ces principes immuables : Il avait condamné à mort un gentilhomme de Maluco ou Moloc (les Moluques), alors que les lois du pays n'admettaient, entre gentilshommes, que la peine exclusive de la relégation.

Aujourd'hui, nous sommes à peine à l'aube de la troisième étape : l'exploitation raisonnée des contrées découvertes, soumises et... en voie de fécondation par notre labeur moral, intellectuel et matériel. C'est, — ou plutôt ce devrait être, — la période de la véritable colonisation.

Les institutions politiques indigènes demeurent donc intactes dans la première phase de la colonisation européenne. Elles sont peu entamées dans la deuxième et subsistent encore, plus ou moins... légalement, dans la période d'exploitation rationnelle dans laquelle nous débutons plus que tardivement. Quelles sont, — en envisageant, dans leur ensemble, ces différents stades de la colonisation, — les entreprises d'outre-mer ayant un caractère officiel, susceptibles de la réussite la plus prompte et la plus complète ? Celles qui laissent le plus de liberté d'action aux colons et aux colonies, libres des entraves d'une assimilation impossible de lois, de caractères, d'individus, absolument différents des « *conquérants* », au physique comme au moral. Pourquoi le régime

des protectorats a-t-il toujours été préconisé comme la plus sûre garantie d'occupation, de stabilité et de progrès ? Par cette même raison de l'éloignement des rouages administratifs de la métropole, qui constituent l'entrave la plus formidable à toute activité coloniale, — s'ils ne sont pas patiemment réglés, préparés, accommodés pour ainsi dire, aux fonctions dissemblables qu'on exige d'eux, sans s'exposer à les fausser. Pour faire usage d'une comparaison commune, il est certain, par exemple, qu'on ne saurait employer une charrue européenne au labourage des terrains en friche, pierreux et vierges du « mystérieux » continent africain. L'idéal de toute colonisation serait l'assimilation rapide, par les pays que nous avons conquis, de nos lois, de nos mœurs et de tous les us et coutumes de notre civilisation. Mais, — nous l'avons démontré assez clairement, — cela est presque impossible, puisque, après plus de quatre siècles d'occupation, nos colonies n'ont été assimilées, à ces divers points de vue, que par les... racontars et sur les feuillets de notes officielles souvent peu dignes de foi. En fait d'assimilation, on n'a pu constater, à peu d'exceptions près, que celle des défauts ou des mœurs peu recommandables qu'y importent des colons et des fonctionnaires que... les scrupules n'embarrassent point. Ce fut d'abord par la coloni-

sation pénale — résultat de la colonisation militaire — qu'on s'implanta, un peu partout, dans les terres vierges d'outre-mer; et — antagonisme curieux — cette colonisation forcée donna souvent de meilleurs résultats que... *l'autre.* Quand on apprit à lire et à écrire aux peuplades indigènes, — et il s'agit en l'espèce d'une exception particulière, afférente à la troisième période de la colonisation, — on n'obtint qu'un résultat contraire à celui qu'on attendait : Ces peuplades restèrent ce qu'elles étaient et ce qu'elles sont, en ne prenant *de ce qui est à nous* que ce qui leur parut le mieux s'adapter à leur vie sociale arriérée. Notre méthode d'enseignement laisse donc beaucoup à désirer...

La substitution des chefs indigènes par une autorité militaire, marque — nous l'avons dit — la première phase de la colonisation. Mais la domination européenne des temps « héroïques » se bornait aux comptoirs fortifiés et aux ports de guerre, et n'avait pas d'action sur les populations indigènes distantes de leur sphère d'influence.

L'influence des prêtres catholiques seule avait alors une suprématie effective (1).

---

(1) Le pape Léon X, — la plus haute puissance temporelle du monde à cette époque, — accorda l'autorisation d'ordonner prêtres les nègres et les indiens qui venaient en grand nombre à Lisbonne

Les administrations civile, judiciaire, militaire et ecclésiastique, — qui parfois n'en taisaient qu'une, — au lieu d'attendre les faits nouveaux pour mettre en vigueur les lois locales nouvelles, ont souvent préconisé l'application des lois métropolitaines pour des pays peu connus ou totalement ignorés au point de vue de l'administration, de la langue (1), de la race, des mœurs et des us et coutumes !

(1518), « afin qu'à leur retour dans leurs pays ils puissent servir utilement la religion », (Pinheiro Chagas, « *Les portugais dans l'Afrique, l'Asie, l'Amérique et l'Océanie* »).

En parlant des exploits de l'infant Dom Henrique et de ceux de ses émules ou continuateurs, Camões — l'extraordinaire poète historien, l'Homère Portugais; le barde véridique et merveilleux des gloires lusitaniennes, — s'écrie : « Et vous, illustres souverains, qui avez agrandi vos domaines et *propagé la foi*, vous verrez, chantée en vers sans nombre, mon admiration pour les hauts faits de nos ancêtres » (« *Lusiade* », chant I).

(1) Ce n'est pas tout à fait le cas pour le Portugal :

En 1541, le gouverneur intérimaire des Indes, Fernâo Castel-Branco, s'adressant au *gancares*, *gaücares* ou *gançares* (chefs des « *communantés* » des villages), des îles de Gôa, leur recommandait les prêtres naturels du pays, pour l'évangélisation et l'enseignement, — ce qui prouve que les missionnaires portugais leur avaient enseigné leur langue natale

Les premiers navigateurs de cette époque guerrière, habitués à la vie rude de la mer, étaient les

---

tout en apprenant celle des naturels, (Cunha Rivara, « *Essai historique de la langue Concani* ».

Le premier concile provincial de Gôa (1567) recommandait aux prédicateurs de s'instruire dans la langue du pays, afin qee leur prédication puisse porter ses fruits. Le 2e concile (1575) ordonnait aux prêtres, qui connaissaient la langue du pays, d'aller dans les maisons privées des indigènes et dans leurs réunions, « pour leur notifier la parole de Dieu, avec bienveillance et sans bruit ». — Le 3e concile (1585) obligea les prêtres à traduire et publier les Livres Saints dans les langues indiennes. Le 4e concile (1592) décréta qu'on ne nommerait aucun curé ou autre ecclésiastique, qui ne sût parler la ou les langues des régions qu'ils étaient appelés à évangéliser.

Aujourd'hui encore, — cela prouve que ce régime porta ses fruits et donna des résultats satisfaisants, — on donne de préférence les emplois publics, dans la colonie de l'Angola, aux candidats qui se présentent munis d'un certificat d'examen de la langue « *kïmboundo* », (Arrété du 23 juillet 1907, *Bulletin officiel de l'Angola*, no 30, année 1907).

L'Arrêté du gouverneur du Mozambique, du 23 juin 1890, accordait deux prix de 200,000 *reis* (1.000 fr.), et 100.000 *reis* (500 fr.), aux fonctionnaires qui auraient fait preuve de la plus grande connaissance des langues *bantou*.

« donataires », — les seigneurs féodaux, — des territoires qu'ils découvraient et recevaient en fiefs, à titre de récompense. On comprend qu'ils ne pouvaient pas y implanter leur système d'existence... maritime.

Plusieurs « donataires », comme celui de Serra-Leôa, (on écrit, on ignore pour quoi, Sierra-Leone), n'étaient même pas obligés de résider... dans la colonie. Mais les Portugais reconnurent rapidement leurs graves erreurs, — qui furent celles de tous les débuts.

De même que, de tous temps, l'homme édifia sa maison avec des matériaux qui se trouvaient aux endroits du globe où il fit son apparition, de même les Portugais édifièrent leur majestueux édifice colonial avec les *matériaux* démographiques, ethnographiques et sociaux qu'ils trouvèrent dans leurs immenses possessions. On ne trouve

---

L'Ecole Centrale de Macao possède un cours de langue sinique, (Arrêté du 22 mars 1907). Les missionnaires catholiques qui se destinent au Mozambique, — et ces missionnaires sont subventionnés, comme on le sait, par le gouvernement central, — ne peuvent exercer leur ministère sans avoir prouvé auparavant qu'ils connaissent la langue des peuples qu'ils vont évangéliser, (« *Provision* » ecclésiastique du 19 septembre 1907, *Bulletin Officiel du Mozambique*, n° 39, année 1907).

pas, en effet, aujourd'hui encore, dans ces colonies, la nuée de fonctionnaires métropolitains qui a caractérisé, de tous temps, l'*invasion* impétueuse des... *latins*. Comme point de départ de nos déductions, c'est là un fait capital à retenir.

Dans les Instructions que le roi Manuel 1er octroya au premier vice-roi des Indes, Dom Francisco de Ameïda (1505), il lui était particulièrement recommandé d'user envers le « Xèque » (1)

---

(1) « *Xec* » ou « *Xèque* », du persan, « *Scha* » ou « *Xa* » ; (J. de Barros, dans ses « *Décades* », écrit également *Xiah* et « *Xech* »). « *Xech* », en arabe, ou « *cogia* », en turc, signifie « ancien » au point de vue de l'autorité.

« Le mot « *Xiah* », qui en langue arabe veut dire gouverneur ou capitaine, joint à un nom propre, est en usage chez les perses pour désigner leurs rois, et est employé comme synonyme d'empereur», (Barros, « *Décades* »).

En 1487, le roi de Fez (Maroc), portait le titre de de « *Xèque* », (Muley *xèque*).

Au moment où Vasco da Gama aborda, pour la première fois, à l'île de Mozambique, cette île était administrée par un « *Xèque* », vassal du roi de Quilôa. En 1511, La Mecque était aussi gouvernée par un « *Xèque* ».

Au XVIe siècle, il existait à Madagascar des peuplades originaires de la côte d'Afrique qui étaient gouvernées par des « *xèques* ».

Dans le projet sans issue du sultan de l'empire ot-

(chef indigène), de Sofálla, (Mozambique) de toute la bienveillance possible et compatible avec ses devoirs et d'entretenir avec lui de bons rapports d'amitié. Il devait en outre le laisser jouir librement de tous ses droits et rendre la justice à tous les sujets du « *Xèque* » avec une égale et complète impartialité (1).

---

toman, (au XVI[e] siècle), de chasser les Portugais des Indes, le commandant en chef de la flotte de 76 *voiles* qui alla à Suez dans ce but, était Soleimâo, gouverneur du Caire, qui à cette occasion reçut le titre de « *Baxà* de la chambre du sultan ». Le mot « *Pàchà* », que celui-là semble avoir précédé, vient des mots persans « *pà* », (pied), et « *chà* » on « *xà* » (roi), et signifie, comme on le sait, gouverneur de province.

Le Shah de Perse portait le titre de « *Xèque* » ou « *Sophi* » au XVI[e] siècle. Le *Xèque* de Perse, Ismaël, — disons-le, à titre documentaire, — menaça de mort, en 1514, le chirurgien ou « *physician* » — major de son palais, s'il ne guérissait pas l'ambassadeur Miguel Ferreira, qui lui avait été envoyé par Affonso de Albuquerque (vice-roi des Indes), et qui tomba grièvement malade à son arrivée en Perse.

(1) Dans le serment que prêtaient les vice-rois des Indes, lorsqu'ils prenaient possession de leur poste, ils juraient de « rendre la justice à tous indistinctement, aux grands comme aux petits, aux riches et aux pauvres, aux étrangers comme aux naturels du pays ».

Lorsque le vice-roi des Indes, Dom Garcia de Norônha, débarqua, victorieux, à Dïu (en 1538), il conclut des traités de paix avec les potentats indigènes; Il confia l'administration des douanes, à égalité de droits avec les Portugais, au roi de Cambaye. L'administration de la justice se divisait en deux parties : Celle du juge- « *ouvidôr* » pour les Portugais ; celle du « *Kutual* » ou « *Catual* » indigène pour les maures et les gentils.

En 1546, aprè l'incomparable victoire de l'armée de Dïu contre tous les rois d'Orient ligués contre elle, le vice-roi Dom Joâo de Castro, — qui avait engagé sa barbe et reçu le bijoux et joyaux des dames de Gôa pour les dépenses de la guerre, — promulgua un édit, en langue guzerath, par lequel il engageait les indigènes à rentrer dans la ville et leur garantissait le respect absolu de leurs us et coutumes, en leur promettant de leur rendre toujours la justice, d'une façon intègre et loyale.

C'est pour rendre en éclatant témoignage au respect dans lequel le Portugal a toujours tenu les us et coutumes indigènes, que nous relatons le fait suivant, relativement récent, et qui parle de lui-même, comme confirmation de ceux qui précèdent :

En 1836, mourait dans les Indes, sans laisser de descendance, Vir Ragindra, *rajah* de Sunda,

dont le Portugal était suzerain. Selon les lois portugaises (métropolitaines), la fortune de ce *rajah* devait revenir au Trésor Portugais. Mais les veuves des 3 derniers *rajahs* de Sunda vinrent disputer la succession devant le tribunal Portugais, en alléguant que le « *Code des us et coutumes des Novas-Conquistas* » les favorisait ; et le Gouvernement portugais fut débouté.

Mais reprenons notre étude rétrospective :

Le roi du Portugal, Dom João II, dans une lettre datée de Setubal, 16 octobre 1488, et adressée à l' « *alcaïde* » (maire), arabe de Safim, (Maroc), lui fait remarquer que « les habitants de cette ville jouissent des mêmes droits et privilèges que les habitants du Portugal continental, et bénéficient de toutes les franchises et libertés qui, par les « *Ordenaçóes* » (Recueils des lois du royaume), sont données et octroyées aux naturels de la métropole, et, — ajoute-t-il, — comme tous nos naturels et vassaux, nous exigerons, s'ils le méritent, qu'ils soient partout bien traités. »

Dans cette lettre, Dom João II demandait également à ses voisins du Maroc d'user des mêmes bons traitements envers les indigènes, et de respecter partout les us et coutumes.

Parlant de l'influence portugaise au Maroc, le vicomte de Païva Manso (« *Histoire Ecclésiasti-*

que d'Outre-Mer », Lisbonne, Imprimerie Nationale, 1872), écrit : « L'histoire de nos établissements au Maroc (1) établit que notre occupation

---

(1) Avec l'invasion espagnole en Portugal (1580-1640), la plus grande partie du domaine portugais au Maroc, — même après l'indépendance du Portugal en 1640, — resta aux mains de l'Espagne. En 1662, le Portugal donna Tanger en dot (Traité du 23 juin 1661), à la princesse Catherine, qui épousa, sous les auspices de Louis XIV, le roi Charles II d'Angleterre.

Dans cette dot, peu banale, était comprise Bombay et une certaine quantité de bijoux.

Outre Tanger et Bombaïm (Bombay), que le Portugal possédait depuis 1530), on versa à l'Angleterre 4.000.000 de francs, (J. de Arriaga, « L'*Angleterre*, le *Portugal et ses colonies* »). Si l'Angleterre l'avait demandé, on aurait ajouté à cet dot la ville de Setubal, — la 4e, comme importance, du Portugal continental ! (*Rapports existants entre le Portugal, et les autres puissances*, par F. Laranjo). La cession de Bombay et de Tanger aux Anglais fut cependant consentie en dehors de tout *referendum* aux Côrtès.

Ainsi, à la fin du XVIIe siècle, le Portugal ne possédait au Maroc que la ville de Mazagran, qu'il abandonna d'ailleurs en 1769. (Il est à remarquer, à propos de ces conventions, que, par le traité du 23 juin 1661, l'Angleterre prenait l'engagement de restituer Ceylan aux Portugais, — ce qu'elle a oublié de faire jusqu'à ce jour, — Ceylan étant une conséquence de la politique « nébuleuse » des Indes. Il

a été restreinte et limitée au Nord ; elle fut vaste, brillante et prospère au Sud. Nous avions, dans ces contrées, tout ce que la science pouvait mettre à notre disposition. Nous avons administré les arabes avec des chefs indigènes, (« *cheiks* » ou « *scheiks* ») ; nous avons employé, pour les gouverner, les moyens qui, au XIX[e] siècle encore, étaient considérés comme les plus pratiques ».

L'arabe Laroz, seigneur d'Alcacer-Quebir (ou Alcacer-Quibir) (Maroc), fut « *alcaïde* » (1) ou maire d'Arzilla, sous la domination portugaise, au XV[e] siècle.

L' « *alcaïde* » indigène de Safim, Amadou Bënfarà, nommé par le roi Dom Joâo II (1488), touchait, annuellement, de la municipalité de cette ville, 300 « *meticaës* » ou « *maticaës* » d'or, (2) (« *Histoire Ecclésiastique d'Outre-Mer* », par le

---

faut aussi déclarer que, par l'oppression religieuse et la jalousie espagnole, l'empire marocain ne fut pour les Portugais qu'un long « rêve », — un rêve de 3 siècles, — encore plus éphémère que celui des Indes).

(1) *Alcaïde*, au début de la monarchie portugaise, avait la même signification qu'*alvazil*, *guazil* ou *alguazil*, c'est-à-dire : « juge du peuple ». Il y avait aussi des *alcaïdes de la mer*.

(2) Le roi de Quilôa (1502), payait au roi de Portugal un tribut annuel (« *páreas* »), de 500 *meticáes* d'or,

vicomte de Païva Manso), ou 18.000 fr., la valeur du « *metical* » d'or étant alors de 12.000 *reis*, (« *Elucidario* » de Viterbo), somme qui paraîtrait aujourd'hui passablement... exagérée. On suivit, aux Indes, la même méthode... généreuse.

Sous la domination des Portugais, au XVIe siècle, l'indigène *Rez* ou *Ras*, *Xarafe* ou *Xar-*

---

et cet or valait à l'époque, en monnaie portugaise, 584 « *cruzados* » seulement.

En 1529, le roi de Mombaça payait au roi de Portugal le même tribut, dit de « vasselage », de 12.000 «*meticaes*» d'or; le «*metical*» ne valait déjà à l'époque que 360 « *reaes* »). (Barros, « *Décades* »).

Le roi du plus important des *royaumes* de Ceylan, celui de Columbo,—disons-le à titre documentaire,—payait au roi de Portugal, au XVIe siècle, un tribut annuel ainsi composé : 300 « *bahares* » (1.200 quintaux), de canelle, douze anneaux de rubis et autant de saphirs, et six éléphants.

Le «*cruzado*», que nous évaluons 400 *reïs* (2 fr.), a varié aussi beaucoup de valeur, comme toutes les autres monnaies. Au milieu du XVIe siècle, le « *cruzado* » or valait 2.057 *reïs* ou 10 fr. 30. Le premier vice-roi des Indes (1505), avait comme appointements annuels 50.000 « *cruzados* » ou 108 « *contos* » de la monnaie actuelle (540.000 fr.).

En 1644, le « *cruzado* » argent valait 750 *réis* ou 3 fr. 25.

L'existence du « *cruzado* » en Portugal est antérieure au règne de Dom João Ier (1397).

rafo, fut nommé « *guazil* » (« *alguazil* ») d'Ormuz, (Perse). A la même époque, « *Xech* » ou « *Xéquė* » Raxit était « *guazil* » de Mascate.

Le gouverneur des Indes, Francisco Barrêto, (XVIe siècle), investit des fonctions de juge, à Chorão (Inde), un indigène du nom de Humbrana.

Un chef « *Näyre* » (1) fut nommé, en 1548, « capitaine-*mór* » de la flotte portugaise qui évoluait au large de la côte du Malabar, et se couvrit de gloire à Cananôr, (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

En parlant de la colonisation initiale des Portugais au Mozambique, le commissaire royal de cette possession, M. de Albuquerque, écrivait (en 1896), qu'à l'époque des découvertes on trouvait dans chaque forteresse une église et une factorerie, — le prosélytisme et le commerce. Les blancs relevaient de l'autorité du « *capitaine* » ; les mau-

---

(1) Les «*Näyres*»,— les principaux parmi les indigènes du Malabar, — s'adonnent à l'exercice des armes. Ils sont si fiers et si arrogants que, par toutes les rues où ils passent, ils crient, en marchant : « *Po* ! *po* ! », ce qui veut dire : « éloignez-vous ! éloignez-vous ! » Et dès qu'on les entend, la rue se vide ; on se cache ou on réintègre l'intérieur des maisons. (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

res, qui faisaient leur commerce dans la brousse, avaient leur maire spécial, sultan ou « *xèque* » (on dit « *cheïa* » ou « *chaca* », sur le littoral du Nyassa), qui rendait la justice, sauf dans les dé lits contre les Portugais, car, dans ce cas, le « *capitaine* » intervenait par l'application d'un jugement sommaire. Les Cafres étaient indépendants, (« *Mozambique* »,— 1896-1898,— par J. Moüzinho de Albuquerque).

Le Portugal, — qui posséda des villes au Japon, telles que Nagasaki par exemple, — eut vite la notion de la supériorité des races indienne et japonaise, — lui qui n'avait trouvé sur son glorieux chemin, pour conquérir la route des Indes que des sauvages soumis aux pires lois de l'esclavage ! Il s'opposa aussitôt à ce que l'on réduisît en esclavage ces deux grandes et nobles races, (*Alvarà* du 20 septembre 1570 et *Charte royale* du 20 mars 1738).

Dès la première heure, on fit des Ordonnances (« *Ordenaçòes* »), spéciales pour les populations indiennes (Ordonnance du 8 septembre 1520), dans le but de ne pas froisser, par la promulgation des « *Ordonnances du Royaume* », les peuples lointains qu'on voulait dominer, mais dont on voulait aussi étudier les institutions, dans leur complète intégralité.

La loi de du 19 février 1624, qui interdisait la

mise en captivité des Chinois, fut ratifiée, avec un surcroît de pénalités pour les transgresseurs, par celle du 20 mars 1758, (A. J. Moniz Junior, « *Histoire de Damão* »).

Le respect des us et coutumes indigènes aux Indes est mis en évidence par ce fait que l'*Alvarà* du 5 mars 1620 interdisait aux personnes qu'on appelait alors « *pères des chrétiens* » de prendre les orphelins issus d'indigènes pour les baptiser.

En effet, — et pour ne pas nous étendre outre mesure sur ces citations, — il convient de dire qu'il n'était pas possible de changer les us et coutumes de races sur lesquelles le vice-roi des Indes, Saldanha-da-Gama, disait, le 19 décembre 1729, au roi de Portugal, à ce même sujet et à propos de l'Inquisition (1) ; « Les indigènes éprouvent une douleur diabolique à voir leurs rites outragés ; ils souffrent tous les tourments et se laisseraient mourir plutôt que de boire ou de manger avant les chrétiens, ou de toucher à un aliment quelconque qui n'aurait pas été préparé par un des leurs ».

Le « *capitaine-général* » de l'Etat de l'Inde, sur l'ordre du premier ministre le marquis de

---

(1) L'Inquisition fut établie à Gôa en 1560. Abolie en 1774, elle fut rétablie en 1779 et définitivement supprimée en 1814.

Pombal fit publier une « *Permission* » royale, (4 janvier 1775), autorisant les habitants naturels Damâo de à ériger des pagodes dans les alentours de la place forte.

Ce fut une sage mesure de tolérance religieuse.

Le respect des Portugais pour les institutions indigènes aux Indes était tel (1), que le Portugal a tenu sonvent à faire savoir, officiellement, que, non seulement les Indiens étaient égaux, quant aux droits, aux Portugais, mais que, pour remplir les charges publiques, ils pourraient être nommés ou élus, à égalité de circonstances, (*Alvarà* du 2 avril 1761). Malgré son desir de nivellement des castes, le Portugal finit cependant par s'apercevoir, après quelques mesures, aussi rapi-

(1) Les lois fiscales elles-mêmes étaient respectées : L'entrée des chevaux à Gôa était exempte de droits, comme au temps des maures. Ce n'est que pour les sorties que, comme le faisaient les maures, on percevait un droit de 40 « *pagodes* » par cheval.

Cette malléabilité du caractère des Portugais à se plier aux exigences du milieu indigène dans lequel ils vivaient était arrivée à un tel point, qu'en 1559, à la mort de l'empereur Claudius, d'Abyssinie, tous les portugais se rasèrent le visage et la tête en signe de deuil, à l'instar des aborigènes. Il est d'autant plus intéressant de signaler le fait, que les Portugais repoussèrent toujours, même sur le terrain théologique, les exigences continuelles des abyssins.

dement rapportées que promulguées, — disons-le de suite, — que le pouvoir de résistance des traditions indiennes était une force qu'il ne fallait pas songer à briser d'un seul coup. Il en fut ainsi, par exemple, — et pour ne citer qu'un fait, — pour le port de certains insignes uniquement réservés à la caste brahmane, (Arrêtés des 26 mai 1837, 7 mai 1856 et 15 septembre 1859).

De toutes parts furent promulguées des mesures de protection concernant les indigènes :

Pour défendre les intérêts des Indiens Portugais, — cette protection, que l'on considérait comme un devoir, s'était étendue bien au-delà des frontières de la colonie » -- il y avait même, en 1755, à Pondichéry, un « *Procureur* », — sorte de consul portugais, ((*Alvarà* du 8 janvier 1755).

Et ce système *protectionniste* s'étendait à toutes les colonies portugaises.

La cour d'appel de Bahia (Brésil), — pour ne citer qu'un exemple, — avait reçu du gouvernement central l'autorisation d'utiliser des nègres comme officiers ministériels, (« *Provision* » *du Conseil d'Outre-Mer*, du 17 janvier 1749).

Il n'y a qu'au Congo ou Zaïre que la justice fut, à un moment donné, *mixte*, — c'est-à-dire portugaise et africaine, — et cela sur la demande expresse des chefs indigènes :

Les souverains Portugais introduisirent au Congo l'administration de la justice, comme l'avait demandé le délégué du roi de ce pays, que le souverain de Portugal Dom João II reçut à Béja, en 1489, (Damião de Goes, « *Chronique du Roi Dom Manuel* »). — « Afin que le roi du Congo pût rendre la justice dans ses états, le roi Manuel I[er] lui envoya un avocat, avec mission de l'assister dans les questions touchant à la... guerre », (Mémoire du gouvernement de Lisbonne sur les « *Droits du Portugal aux territoires de la côte occidentale d'Afrique* », Lisbonne, 1855).

CHAPITRE II

LE CONTACT ET LA RIVALITÉ DES RACES HÉTÉROGÈNES, DANS LES PAYS NEUFS, FAVORISENT LA POLITIQUE ASSIMILATRICE DES PORTUGAIS. CURIEUX SYSTÈME DE COLONISATION, PAR ÉTAPES SUCCESSIVES. « AVENTURIERS » ET JÉSUITES.

L'habileté, la ténacité avec lesquelles les Portugais surent, dès lors, profiter des dissentiments des chefs indigènes les uns contre les autres, pour la mise en œuvre de leur politique ; leur tact ; la fermeté de leurs décisions suprêmes, d'exécution prompte et rapide, — comme il sied à des gens chez qui le moindre atermoiement est interprêté comme lâcheté ; expliquent seuls comment ils ont victorieusement conservé, jusqu'à ce jour, un grand empire colonial, défendu seulement par leur prestige et leur bienveillance avaient attirés à eux. Les procédés administratifs des débuts furent, en effet, peu stables, basés qu'ils étaient sur un principe préconçu : — l'intérêt du monopole.

Mais l'histoire de cette domination est assez curieuse. Affonso de Albuquerque — le « Napoléon des Indes » — utilisa habilement, en faveur

de sa politique prodigieuse, au commencent du XVIe siècle, les inimitiés existant entre le Zamorïm ou Çamorïm de Calicut (1), le nabab de Diu et le sultan de Malacca, (Christovam Pinto, « *L'ancien impérialisme portuguais* »).

L' « *arel* » ou gouverneur indigène de Pcrcá, (Cochïm ; Inde), accompagna, avec ses « *paràos* » ou « « *parāus* » ; (« präus » en malais), l'*armada* de Affonso de Albuquerque qui participa à la prise de Calcutta, en 1510.

Après la prise de Gôa, capitale de l'Inde, (du nom du roi Goaldeo, Barros, « *Décades* ») (2), Affonso de Albuquerque y laissa une garnison de 400 hommes dont il donna le commandement à

---

(1) *Camorïm* était le titre qu'on donnait au souverain temporel du Malabar, au temps de la domination chinoise, et veut dire « régner (gouverner) sur tous ».

(2) Diôgo do Coüto (« *Décades* »), n'accepte pas cette étymologie du nom de Gôa. Le premier nom de Gôa, d'une grande ancienneté, et qu'on ne rencontre pas dans les manuscrits Canarás, — dit l'illustre historien, — fut Golmat, par corruption, Gôa, le mot Golmat voulant dire « terre fraîche et fertile ». Les naturels de Canarà (Charnà), l'appellenl Tis-Vari, ce qui veut dire Trente Villages, car tel était le nombre de villages que l'île possédait au xve siècle.

l'indigène (1) *Mir* Cacëm. Et il confia à l'indigène Timoja la juridiction sur tous les gentils habitant la colonie, « parce que cet Indien, mieux que les Portugais, connaissait leurs us et coutumes respectifs, dont il fallait tenir compte ».

Il lui conféra, en outre, la charge de « *tanadar* » ou « *tanadôr-mór* » de l'île de Gôa, (contrôleur des terres domaniales d'un département, avec attributions administratives et judiciaires, (Barros, « *Décades* »).

L'indigène Melrâo lui succéda, peu de temps après.

Les attributions juridiques de Timoja ne comportaient cependant pas la peine capitale.

En 1518, Chrisnarao, *roi* gentil de Bisnagá (Indes), aida les Portugais en s'alliant avec eux pour combattre le chef mahométan Hidalcâo (2), sei-

---

(1) *Mir* ou *emir* est un mot persan et veut dire gentilhomme. Ce *Mir* Cacëm fut, plus tard, fusillé pour crime de haute trahison.

(2) Barros (« *Décades* »), prétend que le nom d'Hidalcan, Ydalcan ou Hidalchan, provient du mot Adilchan, qui, dans le royaume du Dekkan, Deccan ou Decan, veut dire « seigneur de la justice » ; cette dénomination est un simple titre ajouté au nom du potentat local. On écrit aussi *Ydalxà-can* ou *chan*

gneur de Gôa. Dans la formidable armée de ce roi gentil, qui coopéra à la prise de Rachol sous les ordres des Portugais, il y avait, — disons-le, puisque, par lui-même, le fait ne laisse pas que d'être très curieux, — plus de 20.000 femmes... publiques. Avant que l'armée ne se mette en marche, on procéda, comme du temps des grecs, à une hécatombe de 20.000 animaux, dont la chair fut distribuée aux pauvres, « en l'honneur de l'idole à laquelle ces victimes étaient sacrifiées ». (Barros, « *Décades* »).

En 1512, Affonso de Albuquerque, — le fameux capitaine qui, selon l'expression imagée mais juste des orientaux, dominait sur plus de royaumes

---

et *xà* ou *shà*, — ces désinences ayant toutes la même signification.

Les naturels du royaume du Dekkan s'appellent *Decanis*, ce qui veut dire métis.

La province limitrophe d'Angediva (Angediva veut dire Cinq Iles), jusqu'à Cifardâo (Inde), eut comme premier gouverneur Adel-Can, que les Portugais ont appelé Hidalcâo, et dont la capitale était Visapôr. En 1479, date de l'entrée des maures à Gôa, le *Savay* («*Sabâyo*»), gouvernait Gôa, en qualité de vassal du roi de Canarà ; mais, à l'arrivée des Portugais dans ce territoire, lorsqu'Albuquerque s'empara de l'île de Gôa, ce n'était pas le *Sabayo*, mais bien Ismaël-Can qui détenait le pouvoir, (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

qu'il ne commandait de soldats, — détrôna le tyran qui régnait à Pacëm (Sumatra), et y fit proclamer un roi et des autorités indigènes, qui prêtaient serment de fidélité et de vasselage au roi Dom Manuel Ier.

Dans la flotte portugaise qui, au XVIe siècle (1526), prit possession de l'île de Bïntam (Java), il y avait deux commandants maures : Tuam Mafamede et Sinaïa Raxa.

En 1530, à son départ pour Diu, le gouverneur des Indes, Dom Nuno da Cunha, emmena avec lui 2.000 indigènes « *canarïns* » et « *malabares* », en les faisant embarquer sur des navires appelés « *cotias* » (Barros, « *Décades* »).

En 1535, le même gouverneur des Indes, mar chant sur Mombaça (Afrique Orientale), avait avec lui 150 indigènes de Melïnde, commandés par les maures Sacoeja et Cide Bubac.

Le roi « *jalôfo* » ou « *jelôfo* », de Guinée, avait envoyé un ambassadeur au roi de Portugal, pour lui demander aide et protection contre les envahisseurs de son territoire. Et satisfaction lui fut donnée — « dans l'intérêt de la Couronne de Portugal », (*Traité des fleuves de Guinée*, par A. A. de Almada, 1594).

En 1554, le vice-roi des Indes Dom Pedro de Mascarenhas protégea le chef indigène Mealecan contre la puissance de l'Ydalcan, qui fut battu.

En 1555, les brahmanes de Gôa firent construire, avec leurs propres deniers, un navire de guerre, qu'ils offrirent aux Portugais pour la défense de la colonie.

Dans la flotte de Martïm Affonso de Sousa qui, au XVIe siècle, au large de l'île de Ceylan (1), battit, avec 400 hommes, les 7.000 hommes du terrible corsaire Pate Marcar (*Perchi Marcà*), et réduisit au silence ses 400 pièces d'artillerie, le commandant d'un des « *catures* » de guerre qui conduisait l'armée portugaise, était un *malabar*.

Cette politique a été adoptée de nos jours.

Le 7 août 1859, — pour citer des faits plus récents, — les Portugais firent proclamer et couronner roi du Congo le chef indigène *Dom Pedro V*; et, en 1860, on expulsa des territoires de ce potentat un nouveau roitelet hostile aux Portugais (Arrêté du 7 avril 1861).

En cette même année 1861, le gouverneur de Lourenço-Marques, Onofre Païva de Andrade, donna aide et protection, par les armes, au « *régulo* » (chef indigène), Muzilla, contre les prétentions de son frère Mahueva.

S'étant trouvé dans la nécessité de châtier les « *sóvas* » ou « *régulos* » des Dëmbos, dans l'An-

---

(1) Ceylan s'appelait autrefois, comme on le sait, Ile Lancao, qui veut dire « Paradis Terrestre ».

gola, en 1874, le gouvernement local en confia le soin aux forces des « *sovas* » des régions limitrophes de Gïnga.

Enumérons, cependant, les phases de cette colonisation initiale, par étapes chronologiques :

L'affermage, la « *donation* » en fief, étaient les méthodes appropriées aux premières expéditions guerrières.

Dans l'Ile du Prince (Afrique occidentale), par exemple, depuis l'époque des découvertes jusqu'en 1640, une famille portugaise (la famille Carneïro), nommait les juges locaux et proposait les « capitaines-*móres* ». Cette île fut, en 1640, érigée en comté ; et ce n'est qu'en 1773 qu'elle fut rattachée aux « domaines de la Couronne ».

En 1469, le roi de Portugal afferma, pour 5 années, le commerce de la côte occidentale d'Afrique à Fernam Gomes, à raison de 500 « *cruzados* » (deux mille francs environ), par an, « exception faite de l'ivoire qui était exclusivement réservé à la Couronne ». Le bénéficiaire de cette location était tenu de découvrir chaque année cent nouvelles lieues de territoire, le long du littoral.

Damião de Góes écrit à ce sujet : « En l'an 1469, le roi consentit un bail de 5 ans, de la côte de Guinée, à Fernam Gomes, originaire de Lisbonne, pour la somme de 200.000 « *reaës* »

blancs » (1) par an, « à la condition qu'il découvrit, chaque année, dans ce laps de temps, cent lieues de terres nouvelles au-delà de Sérra-Leôa », ce qui constituait alors l'extrême limite des contrées découvertes par les Portugais, (Damiâo de Gòes, « *Chronique du Roi Dom Joâo* », 1576).

« Pendant le règne du roi Dom Affonso V, alors que Dom Jean II n'était encore que prince, celui-ci exerçait déjà le gouvernement des territoires d'outre-mer. Il en touchait le revenu. Le prince — écrit Garcia de Rezënde — avait donné ces territoires (de Guinée), à bail à Fernam Gomes, citoyen de Lisbonne, qui se fit une grosse fortune dans ces contrées », (« *Chronique*

---

(1) Monnaie du temps, d'or, d'argent et de cuivre, ainsi appelée parce qu'elle avait l'écusson *royal* (« *real* »). Le « *real* » ou « *leal* » blanc, auquel on fait allusion, était le « *réal* » de cuivre et valait 20 *reis*, 6 « *ceïtis* » ou 10 centimes.

Le « *real* », comme toutes les autres monnaies, a souvent varié de valeur. Sous chaque règne il prit une valeur différente. Sur la fin du règne de Dom Manuel I[er], 20 « *reaes* » valaient 600 « *reis* », ce qui porte le « *real* » à 30 « *reis* ».

Le poids et l'alliage des « *reaes brancos* » aussi ont beaucoup varié (Teixeira de Aragâo, « *Description historique des monnaies frappées sur les ordres des rois de Portugal* »).

du roi Dom Jean II », par Garcia de Rezënde).(1).

Les îles de San-Thiago et Fôgo (Cap-Vert), furent louées à bail pour 890.000 *reïs* par an, (*Bail de louage* du 30 octobre 1504, « *Répertoire de législation d'Outre-Mer* », par Costa e Almeïda).

En 1586, le roi de Portugal afferma, pour une durée de sept années, moyennant une somme annuelle de 137 *contos de reïs* (685.000 francs), le rendement des territoires de l'Inde, à Jacome Gomes Gallêgo, Jeronymo Duarte, Manuel Martïns, Francisco Rodrigues d'Elvas et Manuel Jorge.

Des primes élevées furent promises en récompense à quiconque ferait la conquête des terres de Maranhâo (Brésil), et la découverte de l'intérieur de cette partie de l'Amérique du Sud (*Charte royale* du 8 octobre 1612).

Un cycle de traités de paix et d'amitié avec les indigènes ne tarda pas à se dessiner. Ces traités ont abouti, jusqu'à nos jours, à étendre une sorte de protectorat sur les territoires qui ne pou-

---

(1). « Toute cette côte de Guinée est partagée en deux parties qui, tous les quatre ou cinq ans, sont données en fermage au plus offrant, pour qu'il puisse se livrer librement au commerce, aussi bien dans l'intérieur que sur les côtes » (*Voyage d'un pilote portugais à l'île de San-Thomé*, en 1553).

vaient être... conquis (1). Ils furent signés, néan-

(1). En 1522, le roi d'Abassia, (Abyssinie) envoya, entr'autres, l'ambassadeur Zagazabo, au roi de Portugal et au pape Clément VII. Ces ambassadeurs demandèrent au Pape un patriarche de l'Eglise romaine, leurs anciens patriarches appartenant à l'Eglise grecque, (Barros, « *Décades* »).

« La religion du « Prêtre Jean » dont les membres constituent, avec les coptes d'Egypte, l'Eglise dite « Alexandrine », est le formidable rempart contre lequel sont toujours venus se briser, impuissants, les furieux assauts de l'Islam, (Joseph Joûbert, « *Ménélick II* »).

Disons, à propos de cette secte, que les Nestoriens de l'Inde (1440-1451), ne croyaient pas à la virginité de la mère du Christ. A l'exception de la croix, leurs églises ne contenaient ni images ni symboles ; ils n'admettaient pas non plus la confession. Leurs prêtres (« *cassanares* »), ne pratiquaient pas le célibat.

En 1535, par « *Provision* » du Pape Paul III, Dom Joâo Bermudes fut nommé patriarche d'Abyssinie. Les prêtres de l'Eglise Nestorienne, voulant s'en débarrasser, l'accusèrent, faussement, de vol de vases sacrés destinés au culte divin, ce qui l'obligea à quitter l'empire du « Preste Jean ». En 1555, le pape Paul IV envoya en Abyssinie le patriarche Joâo Nunes Barrêto, ainsi que les évêques portugais de Hierapolitano et de Niceno, (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

Le frère Indien Belchior da Silva fut envoyé, en 1598, en Abyssinie, par le vice-roi des Indes, en qualité d' « administrateur de la « *chrétienté* » dans l'empire d'Abassia ».

moins, après que tous les autres moyens d'en conclure de différents eurent sans doute échoué.

Les traités conclus entre le gouvernement ou les premiers colons portugais, — délégués du gouvernement central, et — les chefs indigènes des colonies qu'ils découvrirent ou dans lesquelles ils remplirent des missions officielles, prouvent que les intentions des Portugais furent toujours de maintenir intacts les organismes politiques locaux. Dom Garcia de Norônha, au nom de son oncle le grand Affonso de Albuquerque, signa, aux Indes, un traité de paix et d'alliance avec le Çamorïm, roi de Calicut ou Kalidkodu, (Traité du 26 février 1515).

Dans un autre traité de paix et d'amitié signé avec le Çamorïm, en 1599, il fut stipulé, — comme c'était l'usage en de pareilles circonstances, — que, dans les conflits qui surgiraient entre les Portugais et les « *Naÿres* », chacun d'eux serait passible, en cas de condamnation, des pénalités prévues par la justice de son pays respectif.

Pour légitimer le passage par les colonies portugaises des pélerins se rendant à La Mecque, un traité de paix entre le roi de Portugal et le gouverneur de La Mecque fut conclu le 12 mai 1612.

En 1615, les Portugais conclurent un traité de paix, de commerce et d'amitié, avec le roi Chon-

tia, à Damâo (Inde), à la condition que le fils de ce roi fût investi d'un commandement maritime dans cette ville, (« *Histoire de Damâo* », par A. F. Moniz Junior).

D'autres traités du même genre suivirent : Avec le Grand Mogol (7 juin 1615) ; avec Nizamoxà Melique, (avec l'intervention de l'Ydalcan ou Sabaïm-Dalcan), (Indes) (9 octobre 1616) ; avec les chefs indigènes de Baçaïm (Indes), (15 juillet 1617) ; avec le roi d'Aracan, (Indes), (23 avril 1620) ; avec le Çamorïm lui-même (27 novembre 1631) ; avec le roi des Maldives (1er février 1646) : avec le *radjad* de Silvagôr (Indes), (5 décembre 1667) ; avec les souverains de Canarà (Indes), (20 avril 1671) ; avec le roi Tanôr, (Indes), 19 mars 1677) ; avec le *radjad* indien Sahäu (9 janvier 1722) ; avec le chef indigène de Sonda Säuco, (Indes), (24 août 1726) ; avec le *rajah* de Saturò (Indes), (18 septembre 1741) ; avec les chefs indigènes de Pernëm, Bicholïm, Menerëm et Tanquelïm (1) (Indes), (25 octobre 1754) ; avec le chef marathe, Bounsulò, (27 juillet 1759). Un traité de paix et d'alliance fut signé avec le roi de Pernëm (Indes), (4 juillet 1779). Plus récemment, le gouverneur de l'Angola fut félicité, pour

---

(1). Souverain de l'Etat de Savant Valdi, appartenant actuellement à l'Angleterre.

avoir signé un traité de paix et d'amitié avec le « *régulo* » (1) ou « *jága* » de Cassange, (Arrêté royal du 30 avril 1864).

En 1883, un traité de paix et soumission fut conclu avec les princes indigènes de Massabi et Molëmbo (Angola), (29 septembre 1883).

Il est à remarquer que ce ne fut pas seulement

---

(1). Du mot indien « *rana* » ou « roi ». « *Ras* », « *res* », « *rao* » ou « *rax* » veut dire empereur ; *räyo* signifie roi (Diôgo do Coüto « *Décades* »).

Les gouverneurs de Guzerath (Cambaye, Inde), portaient jadis le titre de « *Raiaz* ».

Le roi des Tartares, au XVIe siècle, portait le titre de « Xina*räu* » *de Tartarie.*

Les petits serpents du « *royaume* » de Lan-tëm, dans l'île de Timôr, qu'on appelle « *raï*-nain » — il y a peut-être une certaine similitude entre ces noms. — sont adorés par les naturels du pays qui les appellent « les seigneurs de la terre ».

Jusqu'en 1588, il y eut à Calicut des souverains qui portaient le titre de « xa*rao* » (« *xarao perimal* »), les deux titres — *xa-rao* — étant réunis en un seul.

Les titres de « *rájá* » (du sanscrit « *rádjá* », roi), et « *ráxá* », comme ceux de « *páchá* » ou « *páxá* », — et tous ont la même signification à peu de chose près, — sont évidemment dérivés des mots « *scha* », « *xèque* » ou « *xá* » et « *raï* », « *rao* », « *res* » ou « *ras* ».

l'initiative officielle qui fut la cause des randonnées de découvertes des Portugais à travers le monde.

Parfois les nobles portugais partaient, pour leur compte personnel, à la découverte des terres lointaines, (*Alvarà* de Dom Manuel I[er], en faveur de Joâo Alvares Fagündes, du 22 mai 1521). Ces pacifiques conquérants avaient la jouissance absolue de ces terres et le pouvoir de juridiction civile et criminelle, sans aucun droit d'appel, (*Charte royale* de Dom Manuel I[er], en faveur de Gaspar Côrte-Real, du 12 mai 1500).

« Plusieurs « *aventuriers* » (1) portugais s'offrirent à l'Infant Dom Hënrique pour le servir et aller courir les aventures pour son propre compte », (Damiâo de Gòes, « *Chronique du Prince Dom Joâo* »).

---

(1). La première légion d' « *aventuriers* » portugais fut, sans doute, celle constituée à la bataille d'Aljubarrota (1385), sous le commandement de Nuno Alvares Pereïra, et qu'il avait baptisée : l' « *ala dos namorados* », (l' « *aile des amoureux*) ». Ce vaillant corps d'armée était composé de jeunes gentilshommes ; il avait, comme étendard spécial, un drapeau vert, symbole d'espérance, (Viterbo, « *Elucidario* »).

Les « *aventuriers* » étaient bien ce que nous appellerions aujourd'hui les « francs-tireurs » de ces vaillantes armées.

L'histoire de ces différents « *aventuriers* » est extrêmement intéressante.

« La première force militaire de l'Inde fut composée de soldats « *aventuriers* » de toutes sortes, qui y étaient venus avec l'intention de conquérir des honneurs et des... richesses, » (Bordallo, « *Statistiques des Possessions Portugaises* » . — *Etat de l'Inde).*

Dans la flotte du vice-roi des Indes, Dom Garcia de Norônha, qui partit de Lisbonne en 1538, il y avait une brillante légion de gentilshommes « *aventuriers* ».

Lorsque, en 1559, le duc de Bragance, vice-roi des Indes, s'élança à la prise de Jafanapatâo (Ceylan), il avait avec lui une légion d' « *aventuriers* ».

A la bataille d'Alcacer-Kibir, au Maroc (4 août 1578), — dans laquelle le roi Sébastien perdit la vie, avec une partie de son armée, — il y avait 18.000 combattants du côté du roi, « combattants de diverses races et coutumes », (Teïxeïra de Aragâo, « *Description des monnaies frappées au nom des rois de Portugal* »). Il y avait 9.000 portugais, 2.000 « *aventuriers* », 600 italiens ; et le reste était formé des partisans du « *chérif* » Muley Hamet, que le roi de Portugal voulait placer sur le trône du Maroc, (Rebello da Silva, « *Histoire du Portugal* »). Dom Antonio, prieur du

Crato, (qu'on nous permette cette petite digression), — qui avait été « capitaine-général » de Tanger (1571), — fut fait prisonnier à Alcacer-Kibir. Le 19 juin 1580, il fut proclamé roi de Portugal, à Santarëm ; et on sait que ce règne fut aussi éphémère que l'aspiration généreuse, — « *donquichottesque* », dit un historien portugais, — du roi Dom Sébastien sur le Maroc, puisque Philippe Ier de Portugal (Philippe II d'Espagne), régna en Portugal à partir du 17 juillet 1580.

Camões, — le chantre immortel des gloires nationales, — mourait, avec la patrie, à cette même époque (le 10 juin 1580). On aurait dit qu'il ne pouvait survivre à la disparition de la grande nationalité qu'il avait aimée si profondément et si noblement, et si glorieusement exaltée !...

Le plan de colonisation du Brésil, élaboré par le roi Jean III (1531) — plan essentiellement pratique, méritant certainement de retenir l'attention — consista à diviser ce vaste territoire en « *capitaineries* », qui furent accordées, sous certaines conditions dont bénéficiait l'Etat, à des personnes disposant de capitaux suffisants pour les exploiter. (1) Plus tard, comme partout ailleurs,

(1) Il en fut de même au gouvernement des Indes, qui eut à sa tête les hommes d'Etat portugais les plus nobles et les plus intègres. En 1554, le roi de Portu-

on essaya le régime des compagnies de colonisation.

Sous la protection de l'Infant Dom Hënrique

---

gal envoya aux Indes, comme vice-roi, Dom Pedro de Mascarenhas, gentilhomme âgé de plus de 70 ans, qui avait occupé le poste d'ambassadeur d'Allemagne, —« non seulement afin que tout le monde le respectât, mais aussi parce qu'il était très riche et s'occuperait ainsi du bien de l'Etat plutôt que de ses propres intérêts ». Comme presque tous les fonctionnaires âgés, il mourut aux colonies, neuf mois à peine après sa nomination à ce poste important. (Il faut remarquer, en ce qui concerne Dom Joâo de Castro, qu'il succomba à la fatigue, dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, à peine âgé de 48 ans).

Cette liste nécrologique des plus illustres parmi les héros portugais, vice-rois et gouverneurs des Indes, est éminemment glorieuse et représente à elle seule l'épopée la plus tragique de ces temps. Le premier vice-roi des Indes, Dom Francisco de Almeïda, arrivé aux Indes en 1505, y demeura 4 ans et fut mis à mort par les cafres à Aguada de Saldanha (Mozambique).

Affonso de Albuquerque gouverna les Indes pendant 6 ans, de 1509 à 1514, et mourut, au cours de cette dernière année, dans les îlots Queïmados, situés à l'entrée de la rade de Gôa.

Vasco da Gama gouverna les Indes pendant 4 mois, en 1524, en qualité de vice-roi. Il mourut à Cochïm en Février 1525.

« le Navigateur », et la direction de Lançarote, on avait cependant organisé, à Lagos, en 1444, une compagnie de colonisation, qui fut, sans doute, la première compagnie portugaise ou étran-

---

Dom Henrique de Menezes, qui lui succéda, mourut à Cananôr en Février 1526.

Dom Nuno da Cunha, qui gouverna les Indes pendant plus de 9 ans, à partir de l'année 1528, trouva la mort en mer, pendant son voyage de retour à Lisbonne.

Dom Garcia de Norônha, son successeur, arriva aux Indes en 1538 et mourut à Gôa, 18 mois plus tard.

Dom Joâo de Castro, débarqué aux Indes en 1545, y mourut trois ans après. Son successeur, Garcia de Sà, mourut à Gôa en 1549.

Dom Pedro Mascarenhas arriva à Gôa en 1554 et y demeura jusqu'à sa mort, survenue neuf mois après.

Francisco Barrêto, qui lui succéda, mourut au Mozambique en 1570.

En 1561, le vice-roi Dom Francisco Coutinho arriva aux Indes ; il mourut à Gôa en mars 1564.

Le vice-roi Dom Antonio de Norônha, arrivé à Gôa en 1564, gouverna les Indes quatre ans et mourut en mer, pendant son voyage de retour en Portugal.

Dom Luiz de Ataïde, arrivé à Gôa en 1578, y mourut en 1580.

Dans les autres colonies, c'était également la même mort prématurée qui mettait fin à la carrière de ces vaillants serviteurs de la nation.

gère de ce genre. Les autres grandes compagnies portugaises, — d'après T. de Carvalho (« *Compagnies Portugaises de Colonisation* »), — furent, jusqu'au XVIIIe siècle, les suivantes : 1575, Compagnie de Commerce de la Cochinchine (2) ; 1587, Compagnie des Indes Orientales ; 1606, Compagnie de Serra-Leôa ; 1619, Compagnie des Indes et Compagnie du Brésil ; 1628, Compagnie de Commerce des Indes ; 1649, Compagnie Générale du Commerce du Brésil ; 1676, Compagnie de Cachëu et Rios de Guinée ; 1686, Compagnie des « *Banians* » (Mozambique) ; 1690, Compagnie du Cap-Vert et de Cachëu ; 1694, Nouvelle Compagnie des Indes ; 1710, Compagnie de Macao ; 1755, Compagnie du Grand-Para et Maragnan (Brésil) ; 1759, Compagnie de Pernambuco et Parahiba (Brésil) ; 1753, Compagnie de l'Asie Portugaise ; 1765, Compagnie des Mujaos et des Macouas (Mozambique) ; 1788, Compagnie du Commerce du coton (Inde).

Ces Compagnies avaient pour mission, non seulement de développer le commerce, mais encore de propager la... foi chrétienne dans leurs

---

(2). Les classiques portugais écrivent : Cochii-China, Cochïmchina ou Cäuchichina, (Barros, « *Décades* »). Fernâo Mëndes Pïnto (« *Pérégrination* »), écrit Caüchënchina. »

territoires. Elles jouissaient de privilèges immenses, voire même du droit de nomination des juges et gouverneurs ou « *capitaines* ». Elles étaient presque irresponsables devant les lois civiles. La Compagnie du « Grâo-Parà et Maranhâo », — au capital de 2.400.000 fr., — avait la jouissance, (par l'art. 4 de ses Statuts), de ces hautes et intangibles prérogatives : « Elle n'avait, au-dessus d'elle, que le roi. Elle ne dépendait d'aucun tribunal. Elle ne rendait des comptes à personne. Elle exerçait toutes juridictions — militaire, civile et ecclésiastique ». L'avocat Thomaz de Negreiros qui, au nom de grands intérêts collectifs, plaida contre ces privilèges, fut « *dégradé* », (1) par le roi, pour une période de huit années, à Mazagran (Maroc). (Le chef de la comptabilité de cette célèbre compagnie était le citoyen français, Darnault).

Citons d'autres tentatives plus récentes :

On fonda : en 1837, la Compagnie de l'Afrique Occidentale, (Déc. du 15 décembre). En 1838, — par Décret du 14 mai, — la Compagnie agricole d'Industrie et de Commerce du Mozam-

---

(1). Ce mot « *dégradé* » est toujours pris, en Portugal, comme synonyme de condamné à la déportation.

bique. En 1849, la Compagnie d'Amfiâo (1), à Damâo (Inde), (Arrêté royal du 29 septembre). En 1851, la Compagnie commerciale de Gôa, (Décret du 11 août). Ces compagnies jouissaient, toutes, des plus grands privilèges.

Mais le système des « *donations* » dura longtemps aux colonies portugaises.

En parlant des « donataires » de l'île Terceïra (Açôres), au XVIIIe siècle, voici ce que dit F. de Sousa-Monteïro (« *Dictionnaire Géographique des Possessions Portugaises* ») : « Ces « *capitaines-donataires* » jouissent de toute l'autorité militaire, d'une grande partie de la juridiction civile et criminelle et, en même temps, ils ont la faculté de donner les terres incultes à qui s'offre à les cultiver ».

Le roi rachetait cependant, parfois, en espèces, les fiefs accordés aux « donataires ». Ainsi fut-il fait pour la « *capitainerie* » du Saint-Esprit (Brésil), que le chef de l'Etat paya 40.000 « *cruzados* » (80.000 fr.), à Cosme Rolïm de Möura, le 6 avril 1718, (« *Provision* » *du Conseil d'Outre-Mer* », du 9 avril 1718). Lors même que cette incorporation

(1). Rappelons — puisque cette Compagnie faisait le commerce de l'opium — que le mot *amphiâo* ou *amfiâo* veut dire opium (*Papaver somniferum*). Les arabes l'appellent « *ofiom* » ou « *afiom* ».

des fiefs à la Couronne était jugée d'utilité publique, — comme ce fut le cas en 1791 (Déc. du 17 décembre), pour la « capitainerie » de Saint-Vincent (Brésil), — le roi versait néanmoins une indemnité considérable entre les mains du « *donataire* », qui, en ce qui concerne cette « capitainerie », était le comte de Vimieïro.

L'affaire financière méritait sans doute de retenir l'attention, puisqu'on s'en occupa et qu'on la renouvela assez souvent.

Peuple essentiellement romain ou « *latin* » — et les Romains furent, on le sait, les plus assimilateurs des peuples de tous les temps, — on peut s'étonner que les circonstances de l'époque aient donné aux Portugais une notion aussi claire, aussi juste et aussi pratique, sur la manière de civiliser les peuples soumis à leur domination, — sans oublier leurs intérêts matériels...



Les compagnies souveraines dont nous avons parlé ne furent que les intermédiaires puissants entre l'impuissance des « *donataires* » et les beaux rêves du gouvernement central. (1) Aussi,

---

(1) L'Infant Dom Henrique affermait parfois le commerce colonial à des armateurs de navires.

dès la deuxième étape de la colonisation, il y avait déjà un embryon de réussite dans les petites îles et sur le littoral des continents découverts. Il n'en restait que des traces vagues, au point de vue de l'administration dans l'intérieur des terres continentales. Les concessions des « sesmaries » (1) (terrains incultes

---

(1) La loi des « *sesmaries* », en Portugal, date de 1375.

Les juges-« *ouvidôres* » du Brésil furent chargés d'ouvrir une enquête pour savoir si les « *sesmaries* » avaient plus de quatre lieues (lieues de 5 kilomètres), de longueur, et une lieue de largeur ; et si les propriétaires les cultivaient (*Charte royale* du 27 décembre 1695). Les « *sesmaries* » du Brésil furent réduites à trois lieues de longueur et une de largeur par la *Charte royale* du 7 décembre 1697. Dans les terrains miniers, ces dimensions s'étaient réduites de moitié, (« *Provision* » du 15 mars 1731).

A partir de 1808, — époque à laquelle le roi de Portugal Dom Joâo VI habita la colonie du Brésil, fuyant l'invasion napoléoniennne, — on accorda des « *sesmaries* » même aux étrangers, (Décret du 22 juin 1808). C'est de cette époque que date le grand développement actuel du Brésil qui, peu de temps après le retour du roi à Lisbonne, proclama son indépendance. (L'indépendance du Brésil fut proclamée par le Traité du 23 Août 1825).

domaniaux), arrivent, au début de cette phase colonisatrice, sous le règne de Jean II.

Les « *présides* » pouvaient à peine être considérés comme des auxiliaires de l'autorité côtière dans l'intérieur de l'Angola et du Mozambique. Le roi-colon Jean III, — comme nous l'avons dit, — présida, sous les meilleurs auspices, au développement du Brésil; mais, encore et toujours, sous le régime quasi-féodal qui était imposé par l'époque. On arrive ainsi, par étapes successives, à la dernière phase de cette colonisation *administrative*, — celle des « *gouverneurs de province* », dont le maintien s'est prolongé jusqu'à notre époque. On comprend que l'organisation ecclésiastique (indépendamment des réels services qu'elle rendit, au début, à la propagation de l'instruction dans les « *provinces* » d'outre-mer), — avide d'un accaparement qui tendait à constituer entre ses mains des théocraties indigènes, (1) —

(1) En 1755 encore, l'Evêque de Macao (Chine), sortant de son rôle de pasteur exclusivement spirituel, interdit, sous prétexte de sauvegarder les... bonnes mœurs, l'entrée de cette ville aux femmes de Timôr (Océanie). Le roi, dans sa *Charte* du 20 mars 1758, désavoua la pastorale du prélat, en alléguant qu'il ne lui appartenait pas de prendre l'interdiction qu'il avait promulguée, cet acte étant contraire aux prérogatives de sa juridiction spirituelle, — « l'évê-

ait été un obstacle à la réalisation du plan du Portugal. Les missionnaires portugais étaient,

---

que n'étant pas autorisé à violer ainsi le droit d'hospitalité qui contribuait d'autant à la conservation de l'Etat. » Le roi conseillait enfin à l'évêque d'engager, au contraire, ses moines à corriger les mœurs de ces peuples, — « sans outrepasser les limites de leurs droits. »

Cette absorption du pouvoir temporel par le clergé missionnaire datait de longtemps déjà, et ses racines s'étaient étendues profondément dans le sol colonial.

En 1548, le frère Miguel Vaz, Inquisiteur apostolique à Gôa, fit arrêter plusieurs « chrétiens nouveaux », très riches, « qui menaient une vie scandaleuse, assistant à des cérémonies judaïques », et les envoya en Portugal, — ce qui lui coûta la vie, car il mourut empoisonné, (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

D'après les dires de Diôgo do Coüto dans ses « *Décades* » (1597), les rois de Portugal s'efforcèrent toujours, dans la conquête de l'Orient, de faire marcher de front les deux pouvoirs : le spirituel et le temporel : « Jamais l'un ne fut mis en mouvement sans que l'autre le suivît. »

Le pape Clément VIII, par les *Brefs* des 27 janvier 1597 et 27 janvier 1598, ordonnait au primat des Indes de prendre possession de la « *chrétienté* » de l'apôtre San-Thomé et d'y nommer un gouverneur (privilège qui lui fut accordé par les *rois* indigènes), « afin d'assurer le gouvernement de ce diocèse aussi bien au spirituel qu'au temporel ».

eux aussi, comme la plupart des colons, des commerçants et des soldats, ou des commer-

---

« A cette époque (1605), les Jésuites convoitaient le gouvernement effectif du « royaume » de l'Angola, ainsi qu'ils convoitèrent, plus tard, celui de l'Uruguay », (Lopes de Lima, « *Statistique des Possessions portugaises* », *Angola*).

Comme pour donner une sanction à cette ingérence... guerrière, en 1622, à Macao, on nomma au « gouvernement de guerre », trois habitants mariés de cette ville et le gouverneur de l'Evêché, (Voir « *Macäu* », par Bënto da França). Remarquons, en passant, que les gens mariés jouissaient partout, à cette époque, de privilèges spéciaux.

Par exemple, à Cochïm, du temps du vice-roi des Indes Dom Duarte de Menezes (XVI[e] siècle), les habitants mariés ne payaient à la douane que 3 1/2 pour cent sur la valeur des marchandises importées, alors que les célibataires étaient astreints à payer 6 pour cent sur la valeur de toutes les marchandises, importées ou exportées.

La *Charte royale* du 10 Mai 1646 interdit à l'évêque de Rio-de-Janeiro de faire procéder à l'arrestation de personnes autres que les membres du clergé.

Le patriarche de Gôa, ayant appris que les habitants de Pondá n'allaient pas à la messe le dimanche, ordonna par Décret épiscopal du 12 Janvier 1785, au « *meïrinho* » ou sacristain, de les arrêter, avec l'aide, au besoin, du « *commandant* » de la « province », et de ne les mettre en liberté que trois jours

çants-soldats. Les colons ecclésiastiques avaient cependant sur les laïques l'avantage de se livrer à fond à l'étude des langues du pays (1). Ils établissaient ainsi, en leur faveur, une

---

après, — moyennant le paiement d'une amende. Toutefois, les arrestations ne pouvaient s'opérer ni en face de l'église, ni dans le cimetière.

Les Pères Jésuites, qui se mêlaient de tout, obtinrent (au XVIe siècle), qu'à Camafo (îles Maluco), on séparât les chrétiens des maures, — parce que leur réunion « était contraire à la loi de Dieu », (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

Il est intéressant de rappeler que la *Charte royale* du 12 février 1774 avait aboli le tribunal de l'Inquisition à Gôa et que, tant que subsista ce tribunal, toutes les autorités civiles et militaires étaient obligées d'exécuter ou de faire exécuter les arrêts de l'Inquisition.

Cependant, l'archevêque de Gôa, lui-méme, dans un mandement du 26 octobre 1813, se plaignait du relâchement des mœurs de son clergé, qui s'occupait plutôt d'affaires temporelles que de fonctions religieuses, (C. Christovam de Nazareth, « *Les Mitres Lusitaniennes en Orient* »).

Dans une pastorale du 12 mai 1835, l'archevêque interdisait finalement aux ecclésiastiques de s'occuper... de politique.

(1) Dans le séminaire angolais, les missionnaires sont encore aujourd'hui tenus d'apprendre les langues africaines comparées entre elles et avec le Portugais, (« *Provision* » *du Prélat diocésain* », du

prééminence plus rapide. De là un état de lutte, perpétuel et général, entre les représentants de l'Etat et les représentants de Rome. (1)

Les prêtres commandaient partout, au début de la colonisation portugaise, — et s'en acquit-

---

22 février 1886, citée par M. J.-J. da Silva, dans le « *Répertoire des Bulletins officiels de l'Angola* », 1893).

(1) Un des exemples les plus tristes de cette ingérence du clergé dans les affaires de l'Etat est mise en évidence par l'influence néfaste du Père Francisco de Monclaros sur la marche de l'expédition de Francisco Barrêto à Monomotapa (Mozambique), (Diôgo do Coüto écrit Manomotapa), à la fin du XVIe siècle. Barrêto, qui fut gouverneur des Indes, fut nommé « capitaine général des royaumes qui s'étendent du cap de Corrëntes au cap Guardafum » ou Guardafui (Mozambique). En partant à la découverte des mines d'or de Butuá et Manicá (ou Manichá), il voulait suivre l'itinéraire de Sofalla, suivant l'avis du conseil des capitaines, des vieux gentilshommes et des religieux. Mais le père Monclaros prit sur lui de modifier cet itinéraire en le faisant commencer à Cuama (Zambèze), ce qui affecta à tel point Barrêto, qu'il en mourut de chagrin.

Les jésuites, qui n'entrèrent aux Indes qu'en 1559, y firent montre d'une telle intolérance religieuse, que souvent, — comme à Cuculi et à Salsête (Gôa), le 15 juin 1583, — ils payèrent de leur vie leur immixtion intempestive et hostile dans les mœurs intimes des indigènes.

taient bien, parfois. On leur doit l'institution de services que continuèrent, plus tard, les colons et les compagnies de colonisation.

Les personnes qui se convertissaient à la foi catholique dans les Indes, la Chine et le Japon, étaient exemptes de contributions ou « *dizimos* » (dixièmes), pendant... 15 années, (*Alvarà* du 22 septembre 1570).

Aussi, l'influence du clergé se propagea rapidement, à cette époque, aux Indes et même au Japon, (qui fut découvert en 1539).

Par la « *Cédule consistoriale* » du 19 février 1588, — « *Hodie Sanctissimus in Christo Pater* », — le pape Sixte V créa l'évêché de Funay, au Japon, dont le provincial de la Compagnie de Jésus, Dom Sebastiào de Moraës, fut le premier évêque et Inquisiteur.

Plus tard, les hôpitaux des colonies furent administrés par les jésuites, (« *Provision* » du 12 juin 1597 et *Charte royale* du 12 février 1605). Aux missionnaires (jésuites), du Brésil était confiée l'administration spirituelle et temporelle des « *Indiens* » de ce pays (1), (« *Provi-*

(1) Dès les premières années de l'épopée colonisatrice portugaise, on nomma *Indes Orientales* la véritable contrée de l'Inde, et *Indes Occidentales* l'Amérique et plusieurs autres pays lointains. C'est ainsi qu'on appela et qu'on appelle encore « *Indiens* »

sion » du Conseil d'Outre-Mer, du 26 août 1680).

Quand on organisa, au Mozambique, la Com-

---

les aborigènes de tous les pays d'Amérique, qui sont pour la plupart des *mésaticéphales*.

C'est ainsi de même, qu'en 1500, lorsqu'Alvares Cabral partit à la découverte des *Indes Occidentales*, et rencontra sur sa route le Brésil, — qui était bien son but, — plusieurs auteurs prétendent qu'il y fut jeté par la tempête, qui l'éloigna de la route qu'il cherchait pour se rendre aux Indes... Orientales.

M. P. Gaffarel n'a-t-il pas voulu à ce propos (en 1878), trancher la question de la découverte du Brésil, en affirmant, de sa propre autorité (« *Histoire du Brésil français au XVIe siècle* »), que les Français, dans la personne de Cousin et Paulmier de Gonneville, découvrirent ce pays avant les Portugais ? Malheureusement, J. Lafitan (« *Histoire des découvertes et conquestes des Portugais dans le Nouveau-Monde* », Paris, 1733), avec d'autres écrivains français, avaient mis la chose au point, d'après des documents absolument authentiques, et la *découverte* de... Gaffarel, par une simple corruption de son propre non, peut être parfaitement qualifiée de... *gaffe réelle* »...

L'un des buts principaux que se proposait Vasco da Gama, à son premier voyage aux Indes, était de se rendre compte de la situation de l'empire chrétien du « *Père-Jean-des-Indes* », avec lequel le Portugal voulait agir de concert, en vue de l'anéantissement du pouvoir des mores. Mais où était-il situé, véritablement, cet empire du « *Père Jean des*

pagnie des « *Banians* », avec droits privilégiés (1686-1777), on préposa aux fonctions de juges

---

Indes » ? Ce mot « Indes » comprenait, à cette époque, tous les territoires de la Tartarie (Catay ou Catuyo), où, selon Barros (« *Decades* »), régnait ce prince (« *Unchà* »), alors chef de la « *chrétienté* » Nestorienne qui, comme on le sait, disparut bientôt, pour faire place à cet autre empire chrétien d'Abyssinie, où les Portugais crurent trouver plus tard le vrai et unique «*Preste*» ou «*Père-Jean-des-Indes*».(La reine éthiopienne de *Sabà* eut du roi Salomon un fils nommé Meilech, qui fut plus tard appelé David, et qui régna à Abassia (Abyssinie), de 385 à 377, D'après Barros (« *Décades* »), c'est de lui que descendent les *négus* actuels).

Revenant à l'objet principal de cette note, nous rappellerons que la flotte de Pedro Alvares Cabral qui participa à la découverte du Brésil, était une des plus fortes (13 *voiles*), qui eussent été envoyées jusqu'alors dans de lointaines expéditions. En dehors de cet illustre amiral, la flotte comprenait les plus célèbres parmi les navigateurs de l'époque : Nicolau Coelho, Bartholomëu Dias, Pedro d'Athayde, etc. Cette « *armada* » était si puissante, que le roi Manuel Ier, dans le *Règlement* délivré à Cabral, le chargeait d'engager des pourparlers en vue de se concilier l'amitié des rois indigènes. D'un autre côté, il avait pour mission de faire la guerre à ces rois, s'ils manifestaient peu de goût pour cette amitié que Cabral devait leur offrir. Aucune tempête ne contraria d'ailleurs la marche de l'escadre

de ses territoires le recteur du Collège des jésuites du Saint-Esprit de la ville de Diu

---

jusqu'à son arrivée aux « Terres de la Sainte-Croix », (le Brésil). Le 9 mars 1500, la flotte quitta Lisbonne. Elle arrivait le 14 aux Canaries ; le 22, elle était à Santiago (Cap Vert). L'une des « *naüs* », — celle qui était commandée par Luiz Pires, — fut séparée du reste de la flotte. C'est en vain que Cabral la chercha pendant deux jours ; mais, voyant qu'elle était disparue, il continua son voyage, et, « faisant toujours route *vers l'Ouest*, il aperçut, le 24 avril, une terre que, par sa position, il était aisé de ne confondre avec aucune de celles déjà découvertes. » ... « Cabral envoya à terre un détachement, qui revint aussitôt, annonçant que cette contrée était merveilleuse de luxuriante végétation, et qu'il y avait sur la plage des gens nus, à la peau foncée. Pendant la nuit, une tempête surprit la flotte à l'ancre, ce qui l'obligea à courir des bordées le long des côtes ».

...Cabral quitta les « Terres de la Sainte-Croix » le 24 mai et eut à affronter un ouragan, si terrible et si subit, que quatre des « *naüs* » de la flotte coulèrent en présence des autres, sans que ces dernières puissent leur porter secours ; et elles furent perdues, corps et biens, nul être vivant n'ayant pu s'en échapper. Leurs capitaines, Bartholomëu Dias, Ayres Gomes da Silva, Vasco d'Athaïde et Simâo de Pina périrent avec leurs équipages, (Damiâo de Gôes, « *Chronique du Sérénissime Seigneur Roi Dom Emmanuel* »).

(Inde), et le prélat jésuite de Mozambique.

L'influence du clergé, à l'égal de celle des « *chrétientés* », se faisait sentir dans toutes les entreprises d'outre-mer.

Dans l' « *Histoire de la Papauté* », du protestant Léopold Ranc (cité par M. Christovam de Nazareth, dans le « *Bulletin de la Société de Géographie de Lisbonne* », 12e série, nos 11 et 12, année 1893), on lit, qu'en 1565 on comptait aux Indes 350.000 chrétiens, et, en 1579, au Japon, plus de 300.000.

Le prêtre-guerrier s'y rencontra maintes fois à côté de l'explorateur, du soldat et du colon.

Des crucifix étaient fixés à la pointe de la hampe des lances et dans les combats l'armée était soutenue par les prêtres, qui excitaient les soldats à se battre et à mourir pour leur foi.

Le Frère Fernão Vinagre commanda, en 1537, aux îles Maluco (1), une « *corocòra* » (2) qui battit les corsaires dont ces mers étaient infestées.

Au deuxième siège de Diu (1546), — qui fut la

---

(1) Les Moluques, — Maluco ou Moloc, — qui veut dire « tête de chose grande ».

(2) « *Coracòra* » ou « *corocòra* », barque malaise de cabotage, à fond plat.

plus héroïque et la plus merveilleuse page de l'histoire guerrière de tous les pays et de tous les temps, — le vicaire de la forteresse, après avoir combattu côte à côte avec les soldats, s'en fut à Chaul, sous les yeux des ennemis, dans un « catur » léger, porter au gouverneur des lettres demandant des secours urgents, faute desquels tous les portugais assiégés seraient massacrés.

Pendant le siège de Ceylan, en 1587, plusieurs membres du clergé prirent une part effective aux combats. Le P. Francisco Vieira, vicaire de Columbo, se couvrit de gloire pendant ce siège, en coopérant à la défense du bastion Saint-Michel.

Au XVIIe siècle, les Franciscains se distinguèrent par de grandes prouesses dans les guerres des Indes, en combattant et en mourant vaillamment pour la défense de la forteresse de Chaporà, dans le bastion de Saint-Stéphane de Gôa, sous les murailles du fort des Rois Mages (1), dans la garnison de Carambolïm, etc. (Bordallo, « *Statistiques des Possessions Portugaises* », *Etat de l'Inde*).

---

(1) Cette forteresse du Mont des Rois Mages, édifiée sur un rocher de la baie de Gôa, fut commencée par Dom Affonso de Norônha, en 1555, et portait à cette époque le nom de « Castello-Real » (château royal).

Mais les Frères des congrégations provoquèrent rapidement l'animadversion générale, surtout par leur intervention opiniâtre dans les questions temporelles. Ainsi, quand le gouverneur des Indes, (Affonso de Albuquerque), voyait un homme tonsuré, il le chassait hors de sa présence, ne voulant pas le voir, car l'homme qui portait une tonsure, — disait-il, — ne pouvait nourrir que de mauvaises intentions », (Teixeïra de Aragâo, « *Description des monnaies frappées au nom des rois de Portugal* »).

Dans sa lettre du 18 février 1630 au roi de Portugal, le vice-roi des Indes se plaignait amèrement des agissements de l'Evêque-gouverneur de Meliapôr (1).

Le vice-roi des Indes, Dom Miguel de Norônha, dans une lettre du 22 février 1633, adressée au Roi de Portugal, lui disait qu'il y avait aux Indes « plus de prêtres que de soldats ». Dans le terri-

---

(1) La Circonscription ecclésiastique de Pondichery, de l'évêché de Meliapôr, est encore soumise à l'autorité de l'archevêque de Gôa, primat d'Orient, (Rivara, « *Essai historique de la langue Concani* »).

On parle même encore, à Pondichéry, la « langue des chrétiens », qui n'est autre que la langue portugaise singulièrement altérée, (Leïte de Vasconcellos, *Esquisse d'une dialectologie portugaise* », Paris, 1901).

toire de Salsête, à Assolonan, (Indes), les Jésuites rendaient et exécutaient toutes sentences temporelles. A Chorâo, ils percevaient les impôts, (*Lettre du vice-roi des Indes au roi de Portugal*, du 21 février 1635). Plusieurs archevêques de Gôa furent gouverneurs des Indes, entre autres Dom Aleïxo de Menezes (1606-1609), Dom Sebastiâo Pessanha (1717), Dom Ignacio de Santa Theresa, (1723).

Le clergé nourrissait en lui-même un grand ferment de désagrégation sociale. Il était composé de trois « *bras* », selon l'expression originale de Rivara, (« *Essai historique de langue Concani* »): Les archevêques et les évêques ; les Frères ; l'Inquisition ; cherchaient tous trois, chacun de leur côté, à former un seul corps puissant, à organiser la seule puissance détenant le pouvoir. Dans leurs luttes sans fin, ils semaient le désarroi parmi leurs ouailles, dont ils causaient la dispersion inévitable.

Le vice-roi des Indes, dans sa lettre précitée, du 18 février 1630, rappelait au roi de Portugal « qu'il était surtout dangereux que les Frères soient nommés évêques ». Les Jésuites se distinguaient, plus que tous les autres, dans le rôle de... trafiquants-soldats.

Quand on voulut ériger Mormugâo en capitale de l'Inde, (1703), on confia aux Jésuites les tra-

vaux de construction et de fortification de la nouvelle ville. Ces ouvrages furent suspendus en 1712.

Les Jésuites portugais avaient été relégués à Frémone (Abyssinie), en 1635. Les Pères avaient fortifié leurs hospices : ils avaient des armes, des canons et des munitions de guerre. Mendes (l'un des leurs), se conduisit quelquefois davantage en conquérant qu'en apôtre. A son retour à Gôa, il proposait aux Portugais de reprendre les expéditions en Abyssinie. « Il se servait d'expressions et concevait des projets qui sentaient davantage le soldat que le prêtre » (1). (« *Anecdotes africaines depuis l'origine ou la découverte des différents royaumes qui composent l'Afrique jusqu'à nos jours* », Paris 1775. Voir aussi : « *Compte-rendu abrégé de la mission du Patriarche João Bermudes* », etc., Lisbonne, 1565).

De tout temps cependant, — pour apaiser sans doute cette fièvre belliqueuse, — le gouvernement portugais ordonna aux missionnaires Jésuites du Brésil de se conformer aux us et coutu-

---

(1) L'ordre des Jésuites fut supprimé en Portugal et dans ses colonies par la Loi du 9 septembre 1773. Les autres ordres religieux le furent 60 ans plus tard, (Décret du 28 Mai 1834).

mes des « Indiens » (1) de ce pays, dans les litiges à solutionner entre eux, (*Alvarà* du 26

---

(1) Déjà la Loi du 20 mars 1570 interdisait la mise en captivité de ces Indiens, « exceptés lorsqu'ils s'emparaient des Portugais pour les... manger » ! Une autre Loi du 11 novembre 1595 étendait les dispositions de la précédente et ordonnait que ces indigènes ne devaient pas subir la moindre pression de la part des fonctionnaires portugais. (Voir aussi, sur l'acte et l'œuvre initiale et admirable de l'abolition de l'esclavage en Portugal, Lobo de Bulhôes, « Le *Portugal et l'esclavage* »).

A propos de ces « Indiens » du Brésil, Damiâo de Góes, (« *Chronique du Sérénissime Seigneur Roi Dom Emanuel* »), écrivait qu'ils ne mangeaient, en fait de chair humaine, que leurs prisonniers, — surtout les vieillards. Mais, avant de les manger, ils donnaient une femme à chacun des captifs, « pour qu'elle le serve et partage sa couche ». A l'occasion d'une fête, — continue Damiâo de Góes, — on tue un de ces captifs ; et la femme avec laquelle il a eu conversation (sic), — malgré qu'elle puisse avoir conçu de ses œuvres, — est la première à lui nouer une corde au cou. Le corps est lancé dans un bûcher comme le serait celui d'un porc ; et, quelques instants après, au moyen d'une canne pointue comme un couteau, on lui enlève les viscères, que les femmes et les enfants dévorent. La chair du corps est découpée en morceaux et on se les envoie les uns aux autres en manière de... présents.

juillet 1596 et « *Provision* » *du Conseil d'Outre-Mer* » du 12 octobre 1719).

Le gouvernement central suivait une voie tendant à utiliser partout, dans la mesure du possible, les organismes politiques indigènes.

Le « *Règlement* » du gouverneur de l'île de Ceylan (1615), — en tous points conforme à ceux des autres gouverneurs d'outre-mer, — recommandait le respect absolu des institutions locales. (1), (« *Règlement* » cité, du 9 octobre 1615).

Les « Indiens » de Maranhâo (Brésil), furent, au début, administrés par les Jésuites, mais selon leurs us et coutumes, (*Alvarà* du 12 septembre 1663). Ceux de Parà s'administraient eux-mêmes, (Loi du 7 juin 1755). Plus tard, ces derniers furent gouvernés par les Portugais, mais d'après une espèce de code de leurs us et coutumes, (« *Directorio* », (Instructions), du 3 mai 1757.) L'*Alvarà* du 17 août 1758 donna à ces « *Indiens* » une organisation militaire te les utilisa dans les travaux publics.

---

(1) Le prince de Ceylâo, indigène baptisé sous le nom de *Dom João*, fut reçu au palais du roi de Portugal en 1551, sous le gouvernement du vice-roi des Indes Dom Antâo de Norônha, et il lui fut accordé une pension annuelle de 600.000 reïs (3.000 francs).

Le clergé jouissait toujours des plus hauts privilèges :

Les Frères du couvent de Santa-Monica, de Gôa, étaient exonérés de tous droits de douane sur leurs denrées de consommation, (« *Provision* » *du Conseil d'Outre-Mer*, du 13 avril 1728). Il en était de même à Bahia (Brésil), (*Idem*, *idem*, du 16 mai 1739).

Mais, dans ces pays neufs, où tout se payait au poids de l'or, les prérogatives royales ne suffisaient pas au clergé. Les... « saints » eux-mêmes ne « *travaillaient* pas pour l'évêque », comme on dit en Portugal, ou, selon le dicton français, « pour le roi de Prusse ».

Dans ces temps de privilèges, les images des saints, — celles de Saint-Antoine de Padoue surtout : saint éminemment portugais, — bénéficiaient, en espèces, de l'imposante munificence royale. L'image de Saint-Antoine du Fort de la Barre de Rio-de-Janeiro percevait une solde annuelle équivalente à celle de capitaine, (*Charte royale* du 7 avril 1707). Ce saint fut promu lieutenant-colonel, par la *Charte royale* du 21 mars 1711, avec la solde afférente à ce grade, et reçut, par Décret du 26 juin 1814, la grand' croix de l'Ordre du Christ. L'image de Saint-Antoine de Goyaz (Brésil), avait les appointements annuels de 192.000 *reis* (960 francs), comme capitaine

d'infanterie légère, (« *Provision* » du 19 novembre 1750). L'image de Saint-Antoine de Rio-Prêto (Brésil), — plus heureuse que la précédente, — touchait annuellement la solde militaire de 480.000 *reis* (2.400 fr,), (*Avis* du 26 février 1799)...

CHAPITRE III

Privilèges exceptionnels, dont certains inexplicables, accordés aux Indigènes. — Les Municipalités, les « *Capitaines* » et le Clergé. — Les trois grandes colonisations : Portugaise, Hollandaise, Anglaise. — Les deux dernières se sont approprié, aux dépens de la première, ce que celle-ci doit aujourd'hui s'efforcer de reprendre.

Les privilèges accordés aux indigènes, dès la première heure, s'ils sont un indice d'excellentes intentions, n'en sont pas moins, par leur exagération, la preuve d'un défaut de méthode, précise et nette.

Le roi Manuel Ier accorda aux habitants de Gôa des privilèges exceptionnels, (*Charte royale* du Ier Mars 1518).

Les habitants de Diu jouissaient de tous les privilèges des « citoyens d'Evora » (ville de la métropole), (1603). De même ceux de San-Thomé, en... Afrique, et ceux de Damâo (Indes), (« *Provision* » du 14 Mars 1614).

Les naturels de Cochïm jouissaient des mêmes privilèges que les citoyens de Porto, (*Charte royale* du 19 Mars 1629). Ce même privilège fut accordé aux habitants de Rio-de-Janeiro, (*Alvarà* du 10 Février 1642), et à ceux de la ville de Bel-

lëm du Gram-Parà, (Brésil), (*Alvarà* du 20 Juillet 1655). Les naturels de Gôa pouvaient prétendre aux mêmes honneurs et privilèges que les Portugais du continent, (*Charte royale* du 14 Janvier 1775).

On accorda des privilèges spéciaux aux « *Indiens* » de Cearà-Grande, Pernambuco et Parahiba, (Brésil), « en reconnaisssance et récompense de leur fidélité pendant la révolte de Pernambuco dans le Recife », (Décret du 25 Février 1819.)

Et nous ne parlons pas de privilèges identiques octroyés à de simples sauvages d'Afrique, ayant à peine un léger vernis de civilisation ou n'ayant pas encore pris contact avec les Européens...

Dans plusieurs colonies, — et ce fut une erreur grossière celle qui, par des garanties et privilèges excessifs, donna naissance à une institution puissante qui lutta pour son hégémonie avec celles des « *capitaines* » et du clergé, — dans plusieurs colonies, disons-nous, on créa des municipalités hétéroclites, où, parfois, l'élément indigène, dépourvu d'instruction, dominait (1), (*Charte royale* du 6 Février 1660).

---

(1) A l'occasion de la prise de possession de leurs fonctions, les vice-rois des Indes prêtaient serment de conserver et respecter les privilèges dont jouissaient les municipalités. Ce n'était qu'après la prestation de ce serment que les conseillers don-

Déjà, à la fin du XVI[e] siècle, la « Chambre Municipale » ou « Sénat » de Macao, — élue pour la première fois en 1583, — se composait de cette singulière façon : deux juges, trois conseillers et un « Procureur » ou trésorier.

San-Thomé de Meliapôr (1) (Indes), était gouvernée par la municipalité ou « Sénat ». Il en était de même, d'ailleurs, mais à intervalles seulement, dans presque toutes les « *capitaineries* » d'Afrique, (« *Provision* » du 8 Mai 1708).

Pour réprimer les abus, plusieurs lois furent promulguées contre les « *Chambres municipales* ». La *Charte royale* du 12 Avril 1664 rappela à la ville de Bahia (Brésil), qu'elle devait reconnaître l'autorité du gouverneur. Des rappels identiques furent adressés à toutes les municipalités des autres colonies, toujours en guerre ouverte avec les différents pouvoirs locaux, dans leur lutte sans gloire pour la suprématie administrative.

---

naient aux gouverneurs ou vice-rois les clefs des portes de la ville. Cette cérémonie de la remise des clefs, — bien qu'il n'y ait plus de villes ceintes de remparts, — est encore en usage dans les colonies portugaises, quoique le serment concernant les privilèges ait été, bien entendu, supprimé.

(1) Meliapôr, qui veut dire paon, — « le plus joli des oiseaux », — fut le nom donné à cette ville, parce qu'elle était la plus belle des Indes.

Ces municipalités jouissaient, en effet, des attributions les plus étendues. La ville capitale du Cap-Vert fut chargée, par exemple, de faire construire une forteresse à Cachëu, (Guinée), (« *Provision » du Conseil d'Outre-Mer*, du 7 Mars 1646).

La ville de Rio-de-Janeiro était chargée de la direction des chantiers où se construisaient les navires de guerre, (*Alvarà* du 2 Juin 1666).

Le Décret du 21 Juillet 1770 interdisait aux municipalités de s'arroger le gouvernement des possessions en cas d'absence ou de décès des gouverneurs titulaires, et battait ainsi en brêche un usage depuis longtemps établi, — à tort, selon nous.

Quoi qu'il en soit, à une époque relativement récente, la municipalité de Rio-de-Janeiro avait encore des attributions militaires, (*Alvarà* du 1er Octobre 1820).



Il est aisé de comprendre les raisons de ces tâtonnements, chez ceux qui furent les premiers colons du monde moderne, malgré le plan génial de colonisation rationnelle élaboré par l'Infant Dom Henrique et par les rois portugais qui continuèrent son œuvre unique et incomparable. Ce plan ne consistait pas seulement, comme on le prétendit, à élargir les frontières limitées de leur pays et à porter à travers le monde les

bienfaits de la civilisation occidentale, par l'implantation de la foi chrétienne, symbolisée par la croix rouge qui flottait aux mâts des caravelles, emblème de l'Ordre du Christ :

Ce plan avait, en outre, pour but la création de centres nouveaux aux idées nouvelles. Nous nous efforcerons d'en apporter la preuve, au cours de cet ouvrage. Nous analysons ici, en les synthétisant, les codes des us et coutumes des indigènes des colonies portugaises, en joignant à ce résumé un aperçu des mœurs administratives, politiques, et judiciaires non encore codifiées. Ce qui équivaut à dire, qu'à la suite des altérations et des modifications imposées par les lois humanitaires, ces lois indigènes se transformeront, peu à peu, en vue de leur meilleure assimilation, dépourvue de contrainte, et par degrés successifs, à nos lois actuelles, dont la période d'incubation fut, sans doute, d'égale durée.

Le système colonial des Hollandais, — que nous nommerons *système indigène*, — est en bonne voie d'évolution dans cette marche en avant. Les indigènes des Indes Néerlandaises s'administrent eux-mêmes, d'après leurs us et coutumes traditionnels; mais les « *résidents* » hollandais (1) les

(1) Jusqu'en 1834, les grandes colonies partugaises du continent africain eurent leurs « *presides* » et « *districts* » administrés par des « capitaines-*mores* »

dirigent, sans les heurter ni dans leurs croyances, ni dans la façon dont ils envisagent leur système social. C'est la métropole qui *s'assimile* les us et coutumes des peuples de ses colonies, au lieu de se laisser assimiler les siens par eux — ce qui nous semble, du moins, très difficile, sinon presque impossible.

A Java, la base du système administratif est le village, — « *dessa* » — , avec ses dépendances, et il y a dans l'île 30.000 « *dessas* ». Tandis qu'aux Indes, et dans d'autres colonies, les Portugais adoptent, aujourd'hui, une politique d'intervention plus ou moins modérée, dans ces organisations *démocratiques*, les Hollandais, eux, ont usé et usent encore, au contraire, d'une politique de non-intervention ou d'abstention pure et simple.

A la tête des « *régences* » javanaises (1), ou

---

ou « *régents* », qui exerçaient, simultanément, les fonctions militaires, administratives, municipales et judiciaires. A partir de cette époque, ces titres furent changés en ceux de « *chefs* » de départements (« *districts* »), ou « *commandants* », et leurs larges attributions subirent des restrictions considérables.

(1) « Le *résident* » javanais, nommé par le gouverneur général, est, dans sa province, le représentant du gouvernement ; et, à ce titre, il est le chef de l'administration civile, des finances, de la justice

importants groupements de « *dessas* », sont nommés des indigènes *régents* (« *boepati* »), mais ils sont sous le contrôle de fonctionnaires néerlandais, — ce qui est un peu le système portugais suivi jadis dans les Indes, étant donné que les populations autochtones des Indes ont, comme on le sait, des liens ethnographiques très étroits avec celles de Java (1). Il est évident, de plus,

---

et de la police, » (J. Leclercq, « *Un séjour dans l'Ile de Java* »).

Il est à remarquer que les Etats natifs des Indes Britanniques sont aussi gouvernés par leurs princes respectifs, mais avec l'assistance des agents ou « *résidents* » anglais, nommés par les vice-rois.

(1) La « *dessa* », — qui n'est que le village ou « *communauté* » indien, — s'appelle « *hampong* » dans l'ouest de Java. Le chef du village, — « *læra* », « *mandær* », « *bek* », « *bekel* », « *petingi* », — est élu par les habitants, sous réserve de l'approbation du « *résident* ». Ce droit d'élection des chefs de villages semble être d'origine indienne, (Joseph Chailley, « *Java et ses habitants* ».)

En effet, les « *communautés* » des Indes ne sont que des institutions patriarcales familiales, se gouvernant sociologiquement avec les ressources et les moyens restreints dont elles disposent, dans les différents stades de leur culture matérielle et morale, — sous le régime de l'autonomie locale.

que tous les efforts de la Hollande tendent forcément à accaparer, de plus en plus, les pouvoirs détenus par les indigènes, surtout en ce qui concerne l'assiette de l'impôt.

C'est le *desideratum* universel, que le milieu social rend plus ou moins réalisable.

L'*assimilation* morale, — telle que nous la comprenons, – a été aussi admirablement comprise par les Anglais, car ceux-ci, de même que

---

Dans les îles Maluco, au XVI[e] siècle, il existait le même régime des « *communautés* » des villages et leur subdivision en familles, sous la direction des anciens et leur autorité.

En Afrique même, on retrouve ce régime, dans sa phase primitive ; mais le droit héréditaire des chefs ne se poursuit, ordinairement, comme on le sait, que par la ligne féminime ou « *matriarcale* ». Comme pour les possesseurs de « prasos » de la Couronne », les appellations de « *Dessaïs* » et « *Sar-Dessais* », — d'où semble dériver le mot « *dessa* », — s'appliquaient à des sortes de seigneurs féodaux, dont l'existence se poursuivit sous l'organisation administrative indienne, jusqu'au XVIII[e] siècle.

Il n'y a aujourd'hui dans les Indes Portugaises de « *Sar-dessaes* » ou « *Dexmukas* » (possesseurs de 18 *provinces*), que dans le département de Pondà.

Le mot « *Dessae* » vient de « *dês* » ou groupement de plusieurs villages des anciens royaumes hindous. On appelait « *dês-pandya* » le secrétaire du « *Dessae* » ou « *Dessaï* ».

les Hollandais, ont hérité des procédés de colonisation des Portugais et les ont savamment perfectionnés.

Les lois doivent puiser leur raison d'être dans la localité où elles doivent être appliquées :

C'est un principe universel et immuable (1).

Le jeune fonctionnaire colonial anglais est, en général, envoyé aux colonies, — aux Indes surtout, pour y apprendre véritablement son métier de fonctionnaire, intègre et utile. Il y va donc muni de son grade le moins élevé, — à l'encontre de ce qui se passe chez nous — ; et il gravit tous les échelons de son emploi, petit à petit, conformément aux mérites qu'on lui reconnaît et dont il fait preuve, ouverte et indéniable, par la connaissance et le respect des institutions indigènes.

En vivant avec les indigènes, aux Indes, il est tenu, à la fin de sa première année de séjour, de se présenter à un « examen de langues » (2). S'il est refusé, on lui réduit son traitement. S'il échoue pendant trois années consécutives, il est révoqué. Cette pratique est la vraie méthode rationnelle pour former les fonctionnaires coloniaux, surtout

---

(1) Christovam Pinto, « *Les États-Unis de l'Inde* ».

(2) « *Dix années de politique coloniale* ». par M. J. Chailley.

en ce qui concerne l'étude des dialectes et des us et coutumes indigènes, — étude dont on se soucie peu en Europe. Em. Boutmy (1) a même écarté l'idée d'une Ecole coloniale métropolitaine unique et privilégiée, car les grandes nations colonisatrices — disait l'illustre professeur — sont celles qui font étudier la colonie dans la colonie elle-même. L'Institut scolaire métropolitain ne sera cependant pas inutile : Il *préparera*, dans une certaine mesure, le colon et le fonctionnaire, à aller approfondir et compléter leurs connaissances superficiellles dans la colonie à laquelle ils se destinent.

C'est ainsi que celà se pratique en Hollande, avec le concours de cette puissante organisation qui porte le nom d' « Académie administrative des Indes Néerlandaises ».

Cette « Académie » constitue une école professionnelle pour les fonctionnaires administratifs des Indes Néerlandaises. Elle leur permet *de se préparer* aux postes élévés, (Bibliothèque coloniale internationale, « *Les Fonctionnaires coloniaux* », Bruxelles, 1910).

Ce système, très rationnel, est le seul qui devrait

(1) « *Recrutement des fonctionnaires coloniaux* », par Em. Boutmy.

être suivi ou adopté de nouveau en Portugal (1).

Comme corrollaire de ce système, il a été universellement admis ce principe : Que les lois doivent s'élaborer *in loco*, — c'est-à-dire qu'elles doivent découler des us et coutumes, des aspirations, des tendances et des besoins des peuples qu'elles sont appelées à régir. (2).

---

(1) Parlant de ce système, l'un des plus érudits écrivains indo-portugais de l'époque contemporaine, écrit : « Le Portugal est la première nation européenne qui songea à gouverner des colonies avec les organismes politiques indigènes. L'Angleterre, 300 ans plus tard, adopta l'orientation de Affonso de Albuquerque », (Christovam Pinto, « *L'ancien impérialisme portugais* »).

L'hégémonie européenne est aujourd'hui aux mains de l'Angleterre ; mais elle a pour base sa supériorité maritime et son occupation du golfe Persique et des détroits, telles que les entendait Affonso de Albuquerque. L'empire britanique, pour se perpétuer et se consolider en Asie, a dû s'inspirer de celui que fonda Albuquerque, en s'appuyant pour toujours sur la domination européenne, (Discours de M. de Ornellas, ex-ministre des colonies portugais, prononcé, le 6 juin 1910, à la Ligue Maritime de Lisbonne).

(2) « Dans toutes les colonies anglaises, quelles qu'elles soient, toutes les lois sont faites dans les colonies elles-mêmes », (*Sir* Hubert Jerningham,

La méthode hollandaise ne s'écarte pas sensiblement de ces principes, comme nous venons de le dire.

L'Université de Leyde *prépare* les élèves-fonctionnaires judiciaires. L'Ecole coloniale de Delft (école municipale subventionnée par l'Etat), instruit les fonctionnaires d'ordre administratif. A Batavia, une école officielle examine les aptitudes et les connaissances des candidats aux fonctions administratives.

Dans l'ordre judiciaire, il faut, pour être admis dans la magistrature, prouver qu'on a pratiqué le droit, aux Indes Néerlandaises, pendant quatre années au moins, conformément aux termes du Décret du 29 Août 1883.

Le Portugal, de tout temps, s'inspira, — plus qu'on ne le croit généralement, — de ces théories

---

« *Compte-rendu de la Session de l'Institut Colonial International* », *tenue à Wiesbaden, en 1904*).

Dans une étude présentée à l'Institut Colonial International, à Londres, (mai 1903), M. Joseph Chailley a traité ce sujet, avec sa maëstria habituelle. Il conclut qu'il y a utilité pour les colonies à avoir une législation différente de celle de la métropole, et il demande que les lois qui doivent les régir soient élaborées dans les colonies elles-mêmes. M. Arthur Girault professe les mêmes idées décentralisatrices, (« *Rapports politiques entre la métropole et les colonies* »).

rationnelles, que les colonisateurs étrangers d'aujourd'hui se sont d'autant plus facilement... assimilées. Le fait de cette nouvelle *assimilation* n'en est d'ailleurs qu'une conséquence tout-à-fait normale :

Le terrain ethnique était favorable à l'éclosion des germes laissés par les Portugais et récoltés par ces nouveaux colons, ayant hérité de leurs procédés, — dont ils se montrent d'ailleurs si peu... reconnaissants...

CHAPITRE IV

ETUDE RÉTROSPECTIVE. — L'ASSIMILATION A TRAVERS LES STADES DE LA COLONISATION PORTUGAISE. — L'INFANT DOM HENRIQUE, « L'UNIQUE ». — LA COLONISATION MIXTE. — LES JUIFS ET LES MAHOMÉTANS.

La première partie de ce travail, qui résume l'appréciation synthétique des premiers siècles de la colonisation portugaise, est, forcément, relativement plus développée que la deuxième. Dans celle-ci, nous arrivons à l'époque où certains organismes politiques indigènes ont disparu, devant l'influence des lois et des mœurs portugaises ; où d'autres ne demeurent qu'à l'état de vestiges d'époques lointaines ; où d'autres, enfin, continuent à évoluer, pour ainsi dire à tâtons, dans la période encore imprécise de la transformation assimilatrice, — si lentement opérée.

Et nous en excepterions, — s'il y en avait, — les races complètement assimilées, qui constitueraient le côté le plus intéressant de la colonisation lusitanienne (1).

---

(1) Devant la loi et en présence des faits accomplis, il n'y a, aujourd'hui encore, aucune différence entre les portugais de la métropole et ceux de *toutes* les colonies portugaises.

Il est évident que, si l'assimilation des races sauvages qui peuplent l'Afrique a été une entreprise factice, plus ou moins trompeuse, de notre domination morale, cette assimilation a été, est et sera peut-être toujours, impossible, illusoire, dans certains pays asiatiques, — c'est-à-dire dans les pays qui ont vu s'épanouir les plus vieilles civilisations du monde. Les Portugais l'ont si bien compris que, de tous temps, ils ont respecté leurs institutions juridiques, politiques et sociales (1).

Dans la première phase de la colonisation portugaise, l'administration coloniale ne consistait, il est vrai, qu'en un arbitrage, sans doute dangereux, des « *donataires* » nobles, ou anoblis à la guerre.

---

(1) Cette prérogative toute platonique ne puise, bien entendu, sa valeur que dans l'intention généreuse de ceux qui l'accordent.

Les naturels de ces colonies y remplissent toutes fonctions militaires, civiles et politiques, d'égal à égal avec les portugais. Pour ne citer qu'un fait, relativement récent, nous rappellerons l'Arrêté royal du 22 Août 1855, qui nomma un individu de race maure à la charge de « *sergent-major* » du « district » d'Angoche, au Mozambique. La liberté, aussi bien de conscience que toute autre, est égale pour tous dans les possessions portugaises ; et les faits du genre de celui que nous venons de relater ne peuvent que corroborer notre thèse générale, étayée d'ailleurs par des faits très précis.

Avec la possession complète de l'empire des Indes d'abord, du Brésil ensuite, le Portugal comprit un jour — un mauvais jour — qu'il lui fallait administrer, — *de Lisbonne*, — les immenses territoires conquis. On ne le fit pas, d'une façon absolue. On ne fit que puiser, dans l'ensemble des lois métropolitaines, des formules que l'on adapta aux lois coloniales. On désignait des hommes compétents pour s'acquitter, aux colonies, des missions que les circonstances rendaient urgentes et indispensables.

C'est à l'époque de l'évolution de ces différents stades, sans doute, que l'on doit rattacher l'élaboration d'un compendium de lois rationnelles en harmonie avec le système central administratif des colonies.

Les affaires d'outre-mer étaient dirigées, au début, — nous l'avons dit, — par l'Infant Dom Henrique et par les chefs d'Etat portugais qui continuèrent son œuvre.

Les abus que commirent les « donataires » donnèrent l'éveil aux monarques portugais, qui reconnurent la nécessité de faire contrôler leurs actes.

Ce n'est que par l'*Alvarà* du 28 Juillet 1736 que fut créé le « Secrétariat d'Etat de la marine et d'Outre-mer » — foyer initial et inépuisable de la moderne assimilation à outrance — mais la Loi du 8 Novembre 1821 distribua aux autres

portefeuilles du ministère les services de ce Secrétariat. La Loi du 3 Octobre 1823 ressuscita ce département, qui fut à nouveau supprimé, de la même façon, en 1834, (Déc. du 28 Juillet 1834). La Loi du 25 avril 1835 fit renaître, une fois de plus, le Secrétariat d'état aux colonies, qui, à la suite de diverses transformations, est devenu ce qu'il est aujourd'hui. Le « Conseil d'Outre-mer » qui avait été fondé en 1642, (Décret du 14 Juillet 1642), avait donné d'excellents résultats, — car les membres de cette assemblée législative étaient, pour la plupart, de véritables coloniaux.

En 1778, il existait aux Indes un « Conseil législatif » chargé d'élaborer les lois locales. Ce système devint plus ou moins applicable — théoriquement — aux autres colonies, par le Décret du 7 Décembre 1836. Le Parlement métropolitain ne tarda cependant pas à supprimer ces petits parlements locaux, si utiles pourtant dans les possessions qui sont devenues aptes à leur fonctionnement normal.

Le cycle de la véritable (ou illusoire !) *assimilation moderne* commença donc dès la deuxième moitié du XVIIe siècle. (1).

---

(1) Le système de l'assimilation, — nous parlons ici de l'assimilation moderne, qui s'élaborait d'un jet pour la totalité de l'empire colonial, — était, au XVIIIe siècle, arrivé à son apogée : La reine régente du Portugal, par « *Avis* » du 2 Septembre 1797,

Disons cependant que les facultés d'assimilation des colons portugais aux us et coutumes indigènes reçurent alors — et reçoivent aujourd'hui encore

---

envoyait aux autorités des Iles Açôres les instructions suivantes : « Quelques représentations ayant été portées à la royale connaissance de Sa Majesté et des doutes émis, à l'effet de savoir si les Lois et *Alvaràs* qui ne mentionnent pas spécialement les îles Açôres, comprennent ou non effectivement ces mêmes îles dans leurs dispositions ; Sa Majesté mande, ordonne et déclare que toutes les Lois et *Alvaràs* dont l'objet ne serait pas exclusivement circonscrit à une partie bien déterminée de sa Monarchie, doivent être considérés comme simultanément obligatoires *dans toutes les parties de ses domaines et pour tous ses vassaux,* sans distinction, sans aucune différence, lorsque dans les mêmes Lois et *Alvaràs* il n'y a aucune disposition particulière ou aucun texte dont l'interprétation soit applicable à une autre partie de ses états ou de ses vassaux. Sa Majesté ordonne que ces dispositions soient promulguées, afin, qu'en conformité de ses ordres, cessent tous les doutes, au bénéfice de ses vassaux qui habitent ces îles, parce qu'il est de sa royale intention que tous bénéficient également des dispositions précises et sensées des justes lois émanant de sa puissance souveraine ».

Ajoutons, par anticipation, qu'un nouvel essai d'assimilation rationnelle administrative, par étapes progressives, eut lieu également, mais sans résultat appréciable, un peu plus tard :

Dans le rapport antérieur au Décret du 3 Novem-

— l'inévitable et formidable contre-coup de l'assimilation *inverse*, — c'est-à-dire la non-assimilation des indigènes aux us et coutumes européens.

1881, d'approbation d'un nouveau code administratif, applicable à toutes les possessions portugaises, son éminent auteur, M. Julio de Vilhena, ministre des colonies portugais, écrit ce qui suit :

« Du jour où, dans l'Inde, par exemple, le païen et le maure, le brahmane et le « *soudra* » seront appelés à exercer toutes les fonctions publiques, parce qu'on reconnaîtra leur égalité civile et politique devant la loi, l'Etat de l'Inde ne deviendra pas, seulement, de ce fait, une colonie de fonctionnarisme. Le nouveau code ne comporte aucune distinction ni de religion ni de castes. Il ne reconnaît que des citoyens indistinctement soumis à la souveraineté portugaise. Les races vouées à l'obscurantisme, par les préjugés de leurs vieilles traditions orientales, apprendront à avoir conscience de leurs droits et à les exercer. Le nouveau code sera pour elles une école, une sorte de catéchisme de liberté. Il respectera les us et coutumes et les institutions particulières d'ordre administratif qui, pendant des siècles, auront eu force de loi dans les territoires des colonies portugaises. Les organismes politiques spéciaux, semi-barbares, accusant, dans tous leurs rouages, les points faibles des sociétés primitives, se fondront peu à peu dans l'organisme général de l'administration, au fur et à mesure que les races appartenant à différentes confessions religieuses s'habitueront, dans l'excercice de leurs fonctions locales, à reconnaitre les avantages du nouveau régime ».

MM. de Lannoy et Vander Linden, se basant sur les opinions des chroniqueurs portugais Diôgo do Cöuto et Coelho da Rocha, soutiennent, dans leur ouvrage « *L'Expansion coloniale des peuples européens* », que l'institution des divers rouages administratifs, dans les premières colonies portugaises, s'est faite d'elle-même, par l'effet de l'usage et de la routine, « tantôt en harmonie avec les intentions du gouvernement central, tantôt en opposition avec elles ». Mais on ne tarda pas à comprendre qu'il fallait légiférer différemment pour les colonies différentes.

Après avoir supprimé le pouvoir discrétionnaire des « *donataires* », les rois de Portugal, à partir surtout du règne de Dom Jean III, les remplacèrent par des *représentants* de la *loi métropolitaine* : « capitaines-généraux », juges-« *ouvîdôres* », « *corregedôres* », etc. C'est ainsi que s'est produite, — par d'excellents débuts d'ailleurs —, la vraie période initiale de l'assimilation coloniale actuelle : C'était un mal très grand, pour chasser un seul bien, peut-être... pire. Chaque « *capitaine* » fut maître suprême d'une colonie. Chaque juge-« auditeur » recevait des mains du roi un « *Réglement* » spécial, assez semblable toutefois à celui qui était fourni pour chaque « province ». Il faut, pour mieux se rendre compte de la longue durée de la période de ce régime quasi-féodal, ne pas

oublier qu'il s'agissait de l'occupation définitive de colonies livrées, pour la première fois, à l'administration des blancs, — sans aucun précédent qui puisse servir de modèle, sans autre guide que l'arbitraire et la force.

Cette colonisation initiale est cependant curieuse dans sa genèse et féconde, au seul point de vue de l'exemple, pour les autres peuples colonisateurs, sous le rapport de sa longue expérience des choses vécues dans une foule de pays étagés sous toutes les latitudes. On y trouvera de vagues lueurs de sollicitude paternelle pour les intérêts des indigènes ; on y puisera également des documents imprévus, qui témoignent d'un grand respect des institutions locales. Et on verra aussi que le Portugal a été moins *assimilateur* qu'on ne le croit généralement... — même en Portugal : Le Portugal a su, de tout temps, respecter et développer les institutions politiques et sociales des races aborigènes.

Il y eut cependant, — hâtons-nous de le dire, — une seule et très importante exception :

Ce noble petit pays de colons, qui se buta en Afrique contre le trafic odieux de l'esclavage, — (de l'esclavage qui est vieux comme le monde), — en profita, c'est certain, à l'égal des autres nations colonisatrices; mais il en usa, dans sa forme la plus douce et avec la plus grande somme de bien-

veilllance. Il fut celui qui, le premier, abolit cette institution sociale primitive, incompatible avec ses sentiments civilisateurs et humanitaires (1).

La « *Provision* » royale (*Alvarà*), du 20 Septembre 1570, interdisait, comme nous l'avons dit, de réduire en esclavage aucun Japonais. Cette « *Provision* » contenait, en outre, cette clause curieuse : « Et parce que je (le Roi), suis informé d'ailleurs que les Portugais qui vont faire du

---

(1) Dans le rapport annexé à l'Arrêté royal du 29 Novembre 1866, qui ordonna une enquête minutieuse sur l'administration des colonies portugaises, le ministre écrivait ces fières et éloquentes déclarations : « L'esclavage a été condamné et a commencé à être aboli par les Lois des 20 Mars 1570 et 11 Novembre 1595, la « *Provision* » du 5 Juin 1605 et la Loi du 30 Juillet 1609. Cette politique de bienveillance fut continuée, ensuite, par les *Alvaràs* des 19 Septembre 1761 et 16 Janvier 1773; proclamée par le Décret du 10 Décembre 1836 ; facilitée par le Décret du 14 Décembre 1854, les Lois des 30 Juin, 5 et 24 Juillet et les Décrets des 18 Août et 3 Novembre 1856, et entièrement appliquée et adoptée par le Décret du 29 Avril 1858. La nation portugaise se glorifie d'avoir été la première en Europe à donner l'exemple de l'abolition de l'esclavage dans plusieurs de ses colonies, et d'être une de celles qui s'est le plus préoccupée du sort des indigènes africains, en s'employant, de tous ses efforts, à son amélioration constante ».

commerce au Japon changent les poids et les mesures et font leurs achats et leurs ventes en se servant d'autres poids et mesures, (1) au grand préjudice des Japonais (2); mande et ordonne que, dorénavant, les Portugais achètent et vendent

---

(1) Déjà dans l'ancienne Egypte, — dit Bossuet, d'après Hérodote, — ceux qui falsifiaient les poids et les mesures étaient condamnés à avoir les deux mains coupées.

La loi pénale du Portugal, (« *Ordenaçôes affonsinas* », tit. 63), statuait, au XVI[e] siècle, que « quiconque se serait servi, pour mesurer ou pour peser, de mesures ou de poids falsifiés, serait passible de la peine... de mort ». Tout simplement...

(2) Le trait saillant ci-après, — qui marque un épisode de la colonisation portugaise au Japon, — est intéressant à rapporter :

En 1556, les Portugais construisirent à Funay, capitale du Bungo, au Japon, un hôpital pour les lépreux, — que les Japonais avaient coutume d'abandonner, les considérant comme les « blessés du ciel », — et aussi pour recueillir des enfants que leurs pères abandonnaient (quand ils ne les tuaient pas), soit à cause de leur pauvreté, soit pour tout autre motif. Le roi de Bungo, ému de l'humanitarisme des Portugais, favorisa l'établissement de leur hôpital et défendit qu'à l'avenir les pères ne tuassent leurs enfants, (Pinheïro Chagas, « *Les Portugais dans l'Afrique, l'Asie, l'Amérique et l'Océanie* »).

en se servant des mêmes mesures et des mêmes poids légaux, (« *Recueil des Lois* », par Francisco Corrêa, Lisbonne, 1570).

Des pénalités très sévères furent ensuite édictées contre les personnes faisant usage de faux poids et de fausses balances.

La Loi du 19 Février 1624, que nous avons déjà citée, interdisait également la mise en esclavage des Chinois ; et la *Charte royale* du 20 Mars 1758 confirmait énergiquement ces dispositions légales. Le Décret du 18 Septembre 1628 ordonnait le châtiment des habitants de São-Paulo (Brésil), parce qu'ils « avaient réduit en captivité des « *Indiens* » (indigènes du Brésil), inoffensifs ».

Inutile de rappeler ici quelle fut, aux XVIIIe et XIXe siècles, l'œuvre anti-esclavagiste et humanitaire des Portugais.



Le plan de l'Infant Dom Henrique, — le promoteur des découvertes portugaises, grand maître du puissant ordre du Christ (1), vainqueur de

(1) Jusqu'au règne de Dom Manuel Ier, il était interdit aux commandeurs des ordres du Christ et de St-Benoît d'Aviz de contracter mariage. On prétend que l'Infant Dom Henrique demeura vierge jusqu'à sa mort.

Cëuta (1), (ce grand entrepôt commercial de

---

(1) Cëuta — « aussi farouche rivale de l'Espagne, que Carthage le fut de l'Italie », (Barros « Décades ») — a été le siège d'un évêché catholique, créé par la Bulle « *Romanus Pontifex* » du pape Martin V (1418). En 1417, selon quelques auteurs, les territoires de Badajoz et de Tuy (en Espagne), faisaient partie de ce diocèse dont le Frère Aymar fut le premier évêque. L'évêché de Safim, — comprenant Azamôr, Almedina, Tite et Mazagan, — fut créé en 1499, par la Bulle « *In apostolicæ dignitatis* », du 18 Juin. L'évêché de Tanger avait été fondé par la Bulle « *Claradevotionis* », du pape Sixte IV, du 21 Août 1472. C'est dans la première armée de Cëuta, — disons-le, à titre de fait intéressant, — que le grand poète Luis de Camôes se battit, pour la première fois, comme simple soldat.

Le roi Dom Manuel Ier fit battre monnaie à Cëuta. Cette monnaie portait les armes du royaume et avait ses légendes rédigées en langue arabe.

Il est curieux de savoir que le mot « *ceïtil* » (dixième du « *real* » ou « *leal* »), de l'époque du roi Dom Joâo Ier, fut ainsi appelé en mémoire de la ville de Cëuta, et doit son origine à ce fait que les provinces du nord du Portugal, pour échapper à l'obligation d'envoyer leurs habitants servir à Cëuta, — qu'on appelait alors *Ceïta*, — payaient un tribut qui portait ce nom. Jusqu'au règne de Dom Manuel Ier, le *ceïtil* s'appelait aussi « *denier* » ; mais la valeur de l'une et l'autre de ces petites monnaies de cuivre variait de règne à règne, (Teïxeïra de Aragâo, « *Description générale et historique des monnaies frappées au nom des Rois, Régents et Gouverneurs de Portugal* »).

l'époque), — le plan grandiose de ce voyant qui, par le récit que lui en avaient fait les maures, avait deviné l'existence de l'Afrique intérieure; ce plan, disons-nous, visait surtout, au début, à la domination et à la suprématie portugaise sur la Méditerranée (1).

---

(1) Malte-Brun, « *Précis de Géographie Universelle* »,

« Le Prince Henry voulait, non seulement ruiner la puissance des maures, mais découvrir de nouveaux peuples et trouver des pays avec lesquels le Portugal nouerait des relations commerciales », (Beazley, « *Chronicle of Azurara* »; R. H. Major, « *Henry, the Navigator* »; Ruge, « *Zeitalter der Entdeckungen* »; cités par Lannoy et Vander Linden, dans son ouvrage : « *Histoire de l'Expansion Coloniale des Peuples Européens.* »)

Azurara,— l'auteur éminent de l'« *Histoire de la découverte de la Guinée* »,— qui vivait dans l'intimité de l'Infant Dom Henry, — a prouvé que le but principal que le prince avait à cœur d'atteindre était de « découvrir la route des Indes, en contournant l'Afrique », (Vicomte de Santarëm, « *Recherches sur la priorité de la découverte des pays situés sur la côte occidentale d'Afrique au-delà du cap Bojadôr* ».)

Dans une Bulle du Pape Nicolas V, (1455), on lit que l'Infant Dom Henrique commença très jeune (« *ab ejus ineunte ætate* »), (18 ans), ses gigantesques entreprises, (« *Les Portugais dans l'Afrique, l'Asie, l'Amérique et l'Océanie* », par Pinheiro Chagas).

Dans une Bulle de Sixte III, qui confirme la précédente, on peut lire ce qui suit :

... « Dès l'âge de 25 ans, l'Infant ne cessa d'en-

A son deuxième séjour à Cëuta (en 1416), le « Prince-Navigateur », grisé par les succès des premières entreprises portugaises d'outre-mer, avait donné à son plan primitif une envergure beaucoup plus considérable.

Il envoya ses caravelles à la découverte du monde. Il équipa les argonautes. Il lui fallut, — son ambition grandie, — aller jusqu'au delà du Cap

---

voyer, chaque année, du Portugal, des hommes de guerre sur des bâtiments très légers appelés « *caravelles* », à seule fin d'explorer les mers et le littoral des terres situées au sud et sous le pôle antarctique ».

Damiâo de Góes confirme les dires de Azurara :

« L'Infant Dom Hënrique — dit-il — s'adonnait beaucoup à l'étude de l'astronomie et de la cosmographie : Son intention était de découvrir la route maritime des Indes, » (Damiâo de Góes, « *Chronique du Prince Dom João* », 1576).

« Le désir ardent de répandre la foi chrétienne et d'assurer la domination portugaise fut accompagné, (chez l'Infant Dom Hënrique), par le désir de multiplier les débouchés commerciaux », (T. de Carvalho, « *Les colonies portugaises, au point de vue commercial* »).

Willemain, (« *Littérature au Moyen-Age* »), dit que, même dans son « Promontoire Sacré », — « *Sacrum Promontorium* » — , à Sagres, Algarve, (Sagres étant la corruption de *Sacrum*), l'Infant Dom Hënrique était entouré de quelques juifs érudits et même d'un certain nombre de ces Maures du Maroc, « qui étaient alors les savants du monde ».

Bojadôr (1434), — c'est-à-dire, entrer dans la « Mer Ténébreuse ».

Le caractère aventureux et éminemment guerrier des Portugais, contribua à la réussite des desseins du Grand Précurseur. En se lançant à la poursuite des Arabes à travers les mers, les Portugais ne firent que continuer la série ininterrompue de combats sur lesquels s'est cimentée et édifiée la nationalité lusitanienne.

La plus grande épopée coloniale et maritime qui ait suscité l'admiration du monde, germa, dès lors, se développa et mûrit, pour ainsi dire, dans le cerveau prodigieux de ce héros universel, de ce surhomme aux connaissances scientifiques si variées, de ce savant toujours soutenu par une foi inébranlable et disposant d'une volonté de fer : l'Infant Dom Hënrique — « l'Unique ».

Le Portugal, — ce grand petit pays, — devait administrer en maître d'immenses territoires où l'homme blanc pénétrait pour la première fois !

Le plus célèbre parmi les géographes arabes, Ibn-Saïd (Voir « *Géographie d'Ibn-Saïd* »), n'a même pas prévu la possibilité des découvertes des Portugais au XV[e] siècle, croyant à l'inhabitabilité des régions inexplorées (« *regio inhabitabilis propter calorem* »). En parlant des îles Kalidat (Canaries), il disait qu'on ne pouvait pas aller plus loin, (Vicomte de Santarëm, « *Recher-*

ches sur la priorité de la découverte des pays situés sur la côte occidentale d'Afrique », Paris, 1842).

Ce fut alors, cependant, la découverte, par les Portugais : du Sénégal (1) (1440); de la Guinée, (1446); du Cap-Vert, (1446-1460) (2); du Gabon, (1469); du Congo, (1482-1485); du Cap de Bonne-Espérance, (1486); de l'Inde, (1498); du Brésil, (1500); de Ceylan, (1506); de Malacca, de Sumatra, des Moluques, (1509 à 1515); de la Réunion, (1512); de la Cochinchîne et des îles Lequias, (1515 à 1518); de l'Australie probablement, (en 1524); du Japon (en 1539 ou 1542); de Macao, (1557), etc., etc.

Le Portugal, pays maritime par excellence, avait trouvé sa véritable voie — la route glorieuse de son merveilleux avenir. Cerné de presque

(1) Sénégal ou Çánágá, —nom d'un des souverains du pays avec lequel les Portugais trafiquaient, lors de sa découverte. Les Portugais avaient coutume, en effet, de donner aux territoires qu'ils découvraient le nom d'un de leurs grands potentats, (J. de Barros, « *Décades* »). C'est ainsi que les mots Gôa et Angola, par exemple, dérivent des noms des potentats qui y régnaient au temps des découvertes. Damiâo de Góes (« *Chronique de Dom Jean II* »), dit que les indigènes du Sénégal prononçaient : « *Sonedech* ».

(2) L'Infant Dom Hënrique est mort en 1460.

tous côtés par une puissance avec laquelle il ne cessait de vivre en mauvaise intelligence, il ne lui restait, pour s'épanouir, qu'à reculer ses frontières du côté de l'Océan.

C'est ainsi qu'après le rêve épique et grandiose de l'Inde, le Portugal mena à bien la féconde entreprise du Brésil. Aujourd'hui, il peut encore contempler, avec orgueil, ces œuvres colossales qui s'appellent : San-Thomé, Angola, Mozambique.

C'est du Brésil, — disons-le de suite, quitte à sortir un instant du cadre de cet ouvrage, — que viennent, encore aujourd'hui, aux Portugais, non seulement le numéraire qui alimente les finances nationales, mais la plus haute renommée du nom Portugais. Le caractère portugais se trempe, s'affine, au Brésil. Certains des hommes politiques et des savants portugais les plus considérables sont nés au Brésil, ou y ont fait leur carrière. Mieux encore, — ils procèdent de la grande et belle souche luso-américaine, où la fécondité du sol n'a d'égale que la fécondité de l'esprit. Jamais l'empreinte d'une grande race ne persévéra avec autant d'intensité dans un pays lointain.

Si le Portugal n'avait enfanté que le Brésil, il n'en serait pas moins un des premiers parmi les grands pays colonisateurs du monde moderne. Le

rêve majestueux de l'Inde ; la réalité tangible et grandiose du Brésil ; — sans parler des autres créations coloniales du Portugal ; — ont fait de ce pays de colons l'architecte immortel de la colonisation contemporaine.

Arrivé à l'apogée de sa grandeur, sur les mers et sur les continents, l'empire portugais s'écroula, — comme s'écroulent tous les grands empires et toutes les grandes institutions qui ont atteint leur apogée, — non seulement parce que la population portugaise ne suffisait pas à maintenir sa suprématie universelle, mais encore et surtout parce que le Portugal avait été annexé à l'Espagne en 1580, — date fatale du commencement de la chute de sa puissance au delà des mers. Ayant recouvré son indépendance, en 1640, le Portugal sortit de la lutte trop affaibli pour songer à reconquérir son ancienne hégémonie...

***

Reprenons, — car il en est temps, — la suite de notre étude raisonnée : Seize ans après la conquête de l'Inde, on promulguait une Loi (celle du 16 Septembre 1526), ordonnant qu'il soit procédé à l'établissement d'un recueil des us et coutumes du pays, (Albano de Magalhâes, « *Etudes coloniales* »).

Le grand soldat-colon, Affonso de Albuquerque, partit pour les Indes au commencement du

XVI[e] siècle ; il s'arrêta six mois à Malacca. Pendant ces six mois, il fortifia la ville, disposant tout avec la sagesse et la prudence qui le distinguaient, — « afin que la population ne soit pas contrainte de se soumettre à un changement quelconque dans ses us et coutumes ». Il y frappa monnaie (1) ; « et s'occupa, en outre, avec le plus grand soin, de l'administration de la justice aux indigènes, » (« *Commëntarios do grande Affonso de Albuquerque* »).

Il divisa la ville en deux juridictions (« *cabeceïras* »), dont il confia l'une, — celle des Maures, —

---

(1). Les monnaies frappées à Malacca s'appelaient: « *deniers* », « *soldos* » catholiques et « *malaquêzes* ».

On battit aussi monnaie à Cochïm.

En 1510, Affonso de Albuquerque fit battre à Gôa de la monnaie d'or, d'argent et de cuivre. La monnaie d'or reçut le nom de « *manueïs* » ; la monnaie d'argent fut appelée « *esperas* » ; on dénomma « *leaes* » ou « *reaes* » la monnaie de cuivre. Cette fabrique de monnaie fut louée à bail aux naturels du pays, moyennant une redevance de 2.000 « *pardàos* » par an (3.000 francs). En 1611, (*Alvarà* du 22 août), on frappa, à Damâo, une autre monnaie de cuivre dénommée « *bazarucos* ». Ce privilège de la frappe, à Damâo, fut accordé aux jésuites, qui furent administrateurs de la ville jusqu'en 1775.

à Utimidirage, et l'autre, — celle des Gentils, — à Nina Cheta, tous deux naturels du pays.

La charge de « *Quetual* », « *catual* » ou « *katval* » (autorité civile supérieure), de cette ville, fut, plus tard, confiée à Coge Abraham, maure persan, après que Affonso de Albuquerque eût consulté, sur cette nomination, les principaux notables de Malacca.

En partant à la conquête de cette ville, Affonso de Albuquerque avait même en sa compagnie un chef maure, — le « *tamoungo* » (capitaine des ports), de Gôa.

Le « *tamoungo* » de Malacca, Tuam Mohamed, combattit aussi, plus tard, à côté des Portugais, contre l'invasion de la ville par les habitants de l'île de Java, (J. de Barros, « *Décades* »).

En 1520, la ville de Captif, capitale de l'île de Béharëm (Perse), prise par les Portugais, était gouvernée par le « *Xèque* » Hamed, fils du roi indigène. Antonio Correïa, partant, en cette même année 1520, pour Ormuz, laissa le gouvernement de l'île Beharëm entre les mains d'un arabe appelé Bucar, « ce dont les indigènes se montrèrent très satisfaits, parce qu'il leur répugnait d'être gouvernés par des Perses, » (Barros, « *Décades* »).

Le premier soin d'Albuquerque, en organisant

l'administration à Gôa, fut de confier la direction des affaires indigènes à des indigènes.

Lorsque Diôgo Lopes de Sequeïra, (en 1521), marcha contre Dïu, avec une forte « *armada* », trois de ses navires étaient commandés, l'un par le « *panical* » ou gouverneur indigène de Cochïm ; l'autre par Mäu Mocadam, « *canarim* » de Gôa, et le troisième par un autre indigène « *malabar.* »

En 1523, le « *tanadôr* » de Gôa était l'hindou Chrisnäu.

En 1537, les notables des Moluques offrirent le trône de ce pays à Antonio Galvâo, gouverneur portugais, qui refusa,— « de crainte, qu'en sa qualité de chrétien, il ne fut amené à froisser, dans l'exercice de ses hautes fonctions, les sentiments intimes des aborigènes de distinction », (Barros, « *Décades* »).

Ce système fut pendant longtemps en honneur.

Le « *tanadôr* » de la ville de Chäul était, en 1715, l'indigène Cide Hamed.

La *Charte royale* du 28 Mars 1743, en accordant des privilèges aux habitants de Damâo, aptes à remplir toutes les charges de l'administration civile, militaire ou ecclésiastique, rappelle qu'un indigène de Baçaïm fut gouverneur de la forteresse du « Sabäyo », et qu'il combattit avec vaillance pour les Portugais.

Dans les contrées où l'assimilation des us,

mœurs et coutumes des indigènes devenait difficile, on forma un projet de fusion de races, par des croisements, comme aux Indes, ou par la substitution aux aborigènes de races qu'on croyait être plus aptes à l'assimilation, comme à Malacca : En 1518, Duarte Coelho ayant signé un traité de paix et d'amitié avec le roi de Siam (1),

---

(1). Le roi de Sornäu (Siam), s'appelait, au XVI[e] siècle, « *Prechäu salëu* », ce qui signifie : « *Membre Saint de Dieu* ».

La morale des Siamois, à cette époque, était vraiment digne des antiques spartiates : « Les mœurs du clergé étaient si austères, que nulle femme ne franchissait le seuil des maisons de ses prêtres ; ceux-ci même ne possédaient pas... de poules, parce que ces animaux sont... des femelles, » (Barros, « *Décades* »). D'après une légende du pays, le Siam était jadis inhabité. Une jonque chinoise fit naufrage sur la côte de Pégu. Une femme et un chien seulement échappèrent à la catastrophe. C'est de l'union contre-nature de la femme et du chien que descendent les habitants du Siam ! Ces deux faits, — que nous empruntons aux « *Décades* » de Barros, — offrent un contraste frappant.

Diôgo do Coüto (« *Décades* »), recueillit au Japon une légende analogue : Les « Livres saints » des Japonais racontent qu'un puissant seigneur des cieux et de la terre, — si grand qu'il avait un pied au-dessus des cieux et un autre au-dessous de la terre, — forma le monde d'un œuf qu'un coq avait pondu ; avec le jaune il fit les cieux, avec le blanc, les élé-

envoya des naturels de ce pays à Malacca, dans le but d'affaiblir la puissance des maures et de leur substituer des Siamois, — car les maures détenaient, comme on le sait, la plus grande partie du commerce oriental.

Affonso de Albuquerque favorisa le mariage de plus de 200 Portugais avec des femmes maures, et les établit à Gôa, (1) en leur donnant en dot

---

ments. D'un coup de lance sur une île du Japon, il en fit sortir une jolie femme qui, un jour, se trouvant assise au bord de l'eau, fut attaquée par un crocodile, qui consomma sur elle l'œuvre de chair. De ce viol naquit un enfant, qui fut le père de la race japonaise.

(1). A la demande de la reine de Portugal, le gouverneur des Indes, Dom João de Castro, emmena avec lui, de Portugal, en 1546, un certain nombre d'orphelines qui furent mariées à des Indiens, (*Lettre de la reine de Portugal à Dom João de Castro,* en date d'Almeïrim, 13 Mars 1547). En l'année 1600, après la victoire des armes portugaises contre le potentat Cunhale, le vice-roi des Indes, se basant sur les exemples des Albuquerque et des Castro, fit présent de mille « *xerafins* » aux orphelines de Gôa, en les engageant à se marier avec des Portugais.

Et ceci se pratiquait, non seulement pour les Indes, mais encore pour toutes les autres colonies, dont on voulait faire, rapidement, des colonies de peuplement.

des terres, des chevaux, des maisons, du bétail, etc. Cette tentative visait — nous venons de le dire — à la constitution de nouvelles familles pour la patrie portugaise, par la fusion de l'européen avec l'indigène : Par les sangs-mêlés ou métis, on espérait arriver à l'implantation définitive de la race portugaise au-delà des mers (1) !

La *Charte royale* du 23 Mars 1603 en fait foi, puisqu'elle restreignait le nombre d'orphelines envoyées au Brésil.

Le gouverneur de l'Angola emmena avec lui en quittant Lisbonne, en 1593, douze femmes portugaises... à marier.

Un Portugais, nommé Correia da Silva, — pour ne citer qu'un seul exemple, — partit pour la Nouvelle-Guinée, chez les *Sapes*, avec ses nièces et ses filles, au XVIe siècle, dans l'intention de s'y établir, (*Traité des Fleuves de Guinée*, par A. de Almada).

Jusqu'au XVIIIe siècle même, les Gouverneurs des Colonies les plus malsaines de l'Afrique réclamaient la colonisation mixte.

Le Portugal ne se rendit compte que très tard de la presque impossibilité de la reproduction *in perpetuum* de la race blanche dans les régions tropicales.

(1) Par les *Alvaràs* des 29 Décembre 1583, 25 Février 1595 et 22 Décembre 1664, on institua des dots en faveur des orphelines portugaises qui allaient aux Indes et des filles des soldats morts dans cette possession au service du roi.

Les colons eux-mêmes partaient pour les colonies

Le roi Manuel Ier ordonna à Affonso de Albuquerque de donner en dot aux femmes mariées dans les Indes les terres de Gôa conquises sur les Maures (1). Albuquerque mariait même ses

---

avec leur famille toute entière, — femme, fils et filles, — comme nous venons de le dire.

Dans un naufrage survenu au Cap-Vert, en 1527, (« la mer, — écrivent les classiques lusitaniens, — était alors le seul tombeau des Portugais »), il y eut 150 personnes de noyées, parmi lesquelles un homme marié qui se trouvait avec sa femme et ses trois filles dans la « *näu* » que commandait Dom Joâo de Freïtas et qui, ayant vu ce navire sur le point de sombrer, s'élancèrent, tous les cinq, en une douloureuse étreinte, dans les flots de l'Océan, en poussant des cris de têrreur ; et coulèrent à pic », (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

(1) Avant l'arrivée des Portugais à Gôa, cette région était habitée par des peuplades qui venaient de Canaràque (Dekkan ou Decan), et y vivaient à l'état pastoral. Les seigneurs puissants de l'intérieur envahirent leurs territoires, dès que les terres qu'ils avaient cultivées commencèrent à produire. Les serfs payaient au prince indigène, selon les clauses d'un contrat perpétuel, par chaque « *communauté* » ou association familiale, une contribution dénommée « *cocivarado* ». La réunion de villages, dont les chefs portaient alors le nom de « *cabeceïras* », constituait, au point de vue de l'impôt, des « *tanadarias* », du nom du chef (« *tanadar* » ou « *tanadôr* »), qui régissait cette agglomération de « *com-*

esclaves, auxquelles il donna le titre de « filles », en les dotant aussi. Voici comment ce grand capitaine envisageait le projet qu'il avait conçu de peupler l'Inde de blancs, au moyen du croisement des races. Il faisait embrasser la religion catholique aux femmes libres, dans le but de les marier avec des européens. Quant aux captives, qui avaient été prises en entrant à Gôa, s'il se trouvait des gens qui voulaient les épouser, on les rachetait à leurs maîtres et on les conduisait à leurs maris, en donnant à ces derniers, conformément aux ordres du roi, 18.000 « *reaes* » pour s'établir, avec des plantations de cocotiers et des fermes ayant appartenu aux Maures. Et cette coutume devint si fort en honneur, qu'Affonso de Albuquerque, ayant fait marier, un certain jour, une grande quantité de couples, il advint que ceux-ci, étant sortis de chez le vice-roi, à Gôa, à la nuit noire, et s'étant mélangés à la foule, les flambeaux faisant défaut, les maris perdirent leurs femmes ; et, les ayant cherchées dans l'obscurité, ils les prirent... les unes pour les autres... Le lendemain, les hommes s'étant aperçu de leur méprise, s'empressèrent de reprendre leurs véritables épouses ; et cette affaire... d'honneur fut réglée ainsi, sans conflits.

---

munautés ». Ce système prévalut sous le règne du maure d'origine persane « Soaï » ou « *Sabâyo* ».

Fort de cette sage et prudente politique, Albuquerque pouvait, en 1513, écrire au roi Manuel 1er : « Vos sujets circulent en toute sécurité sur le territoire de l'Inde, et sur mer aussi bien que dans l'intérieur des terres. Dans toute la région de Cambaye, on ne leur demande pas où ils vont ; et, dans tout le royaume d'Andica, comme sur tout le territoire du Malabar, ils achètent et vendent dans toutes les localités et sont en aussi grande sûreté que dans votre propre royaume», (« *Histoire des relations diplomatiques du Portugal en Orient* », par C. Roque da Costa).

Mais la partie du plan d'Albuquerque qui consistait dans la naturalisation du territoire indien, au moyen du mariage de Portugais avec des femmes indiennes, était cependant contraire à la loi hindoue, qui interdit le mariage en dehors de la caste. Les mariages des Portugais eurent lieu avec des femmes maures et des filles de « gentils », pour la plupart (1).

Cette politique fructifia — même dans la... métropole.

---

(1) Le mot gentil (« *gëntio* », en portugais), est, — on le sait, — pris ici comme synonyme de sauvage, idôlâtre ; maure ou more, a, à peu près, la même signification. Les Portugais, cependant, employèrent presque toujours le mot more pour désigner les mahométans.

Le 8 Mars 1546, le roi de Portugal disait, dans une lettre écrite d'Almeïrïm, à Dom João de Castro, « *capitaine-mór* » et gouverneur *des parties* de l'Inde » : « Avec celle-ci vous recevrez une lettre de moi pour l'« Ydallcão », (Bordallo, (« *Statistique des possessions portugaises* »), écrit : « Hyde-el-Kham »), (1), le remerciant de la bonne volonté qu'il montre pour les affaires qui me concernent, et lui offrant mon amitié, comme vous verrez par la copie de cette lettre que je vous envoie. Et je serais content que vous lui plaisiez toujours, vu le besoin dans lequel sont mes flottes, de lui et de ses territoires. Et j'ai confiance que, non seulement vous agirez de la sorte avec celui-ci (l'« Ydallcão »), mais encore avec tous les autres pour lesquels il vous paraîtra qu'il est de mon intêret d'agir de la même façon ».

---

(1) Contrairement aux assertions de certains historiens, il est intéressant de savoir que ce roi Indien proposa au roi Jean III de revendiquer, pour lui, moyennant le versement d'une somme considérable, les territoires continentaux de Gôa, que les Portugais lui avaient pris. Le roi du Portugal consultait le Gouverneur des Indes, confidentiellement, à ce sujet, dans une lettre datée de Almeïrïm, 13 Mars 1547. La somme pour laquelle devait être faite cette vente était, selon Païva-Manso, (« *Mémoires sur*

Dans une autre lettre, datée de la ville d'Evora, 12 Mars 1546, le roi écrivait, textuellement, à Dom Joâo de Castro. « Ami : moi le Roi vous envoie beaucoup saluer. Le roi d'Ormuz m'a envoyé demander, par ses notes, que je tinsse pour bien de pourvoir aux choses ci-dessous contenues, auxquelles je vous recommande de regarder vous-même et de faire ce qui sied pour chacun des chapitres de cette lettre, et je déclare :

« *Item.* — Premièrement, qu'on envoie à Rex Mamude, « *alguazil* » ou « *aguazil* » de Barëm et à Rex Badardïm, « *alguazil* » de Julfar (1) et aux autres « *alguazis* » qui leur sont subordonnés ; qu'on ordonne au « capitaine de la mer » (la

---

Lourenço-Marques »), 280 « *contos* » ou 1.400.000 francs.

Un Gouverneur des Indes eut la même idée de vente de cette partie de la colonie ; mais toutes, naturellement, furent repoussées.

(1) On peut se faire une idée de la puissance de ces chefs Indiens, en rappelant que l'Hidalcão, fils du « Sabayo », en mettant le siège devant Gôa, prise par les Portugais, avait avec lui 60.000 hommes et [illegible] femmes d'armes, parmi lesquels [illegible] cavaliers, qui formaient deux commandements, dont l'un sous les ordres de sa propre mère, accompagnée de ses amazones, parmi lesquelles il y avait des courtisanes — « à l'usage des soldats. » (Barros, « *Décades* »).

plus haute distinction navale), d'Ormuz de ne pas inquiéter les « *nàos* » des marchands juifs ou gentils de la côte d'Arabie, et de ne pas établir des coutumes nouvelles. Je vous recommande surtout que l'« *alcaïde de la mer* » n'impose pas des coutumes nouvelles. Que les « *capitaines* » ou « *öuvidôres* » d'Ormuz ne jugent pas les procès que les Maures, les Juifs ou les Gentils peuvent avoir les uns avec les autres, sinon avec leur permission ou procuration ; et que le « *meïrinho* »(1) (gouverneur du territoire), n'y instruise pas les procès d'une façon nouvelle. Ordonnez qu'on fasse et qu'on accomplisse ce que je dis, et que le « *meïrinho* » qui ne fera pas ce qu'i doit faire, soit justement châtié comme il le mérite ».

L'Infant Dom Louis écrivait à Dom Joâo de Castro, à Almeïrïm, d'ordre du roi, à la date du 26 Mars 1546, une lettre contenant les prescriptions suivantes, qui sont bien le reflet de la politique coloniale du temps :

« Rendez la justice conformément à votre conscience ; entourez-vous, à cet effet, des meil-

---

(1) « *Meïrinho* veut dire « juge royal ».

Comme on l'a vu d'autre part, ce qualificatif de « *meïrinho* » était aussi donné aux... sacristains.

La fonction de « *meïrinho* » s'exerçait aussi à bord des navires de guerre.

leurs conseils. Dans les choses qui touchent au culte divin, dans la conversion des « infidèles, » déployez beaucoup de zèle, parce que celles-ci sont les armes qui vous serviront surtout à défendre l'Inde. Mais il faut agir avec douceur et bienveillance, en vous donnant, vous et vos fils, comme exemples, et en ne contrecarrant pas, dans certains cas, ceux qui agissent de façon différente ; et, si vous n'arrivez à rien changer, ne vous en étonnez pas, parce que les choses qui se détériorent avec le temps, se remettent avec le temps également : — on ne peut y porter remède en une seule fois ».

Peut-on trouver documents plus éloquents et politique plus sage ?...

La sollicitude du gouvernement central s'étendait, avec une égale bienveillance, à tout l'empire colonial portugais.

Afin de retenir dans leur pays les indigènes de Ceylan, — par conséquent afin de leur assurer le libre exercice de leurs us et coutumes, — l'*Alvarà* du 19 Février 1603 annula les baux des villages, arbitrairement contractés par des personnes étrangères à la colonie.

Dans un curieux document daté de 1618 (Luciano Cordeïro, « *Explorations et conquêtes des Portugais* »), on lit que Gaspar da Rosa, gentilhomme de la maison du roi, lui fit partager sa manière de voir, pour assurer la paix et le com-

merce sur la côte de Mina (Afrique Occidentale). « Pour que la colonie soit prospère, — lit-on dans ce document, — que la « *chrétienté* » s'étende, que les vassaux augmentent et que le commerce soit florissant, on publia une « *Provision* royale » : — « Afin qu'aucun nègre, dans un périmètre de dix lieues dans l'intérieur et au large de la côte, ne soit réduit en captivité, ni retenu comme otage, ni vendu, et que les indigènes soient gouvernés par leurs chefs qu'on appelle « *Cabeceïras* », qui les départageront dans leurs différends avec les blancs.

Et, comme les nègres sont très enclins à s'enivrer avec du vin, surtout ceux qui sont nos vassaux, et se vendent eux-mêmes avec leurs femmes et leurs enfants pour du vin », on publia une autre « *Provision* » : « — Afin de ne faire entrer dans la Mina que la quantité de fûts de vin jugée strictement suffisante, pour ne pas provoquer chez les nègres des condamnations entraînant la vente ou la captivité ».

Par le traité de paix du 26 Juillet 1759, déjà cité, ratifiant celui du 25 Octobre 1754, le Portugal donna à Grandieux Sarde Rama Chandra Saünto Bonsulò, grand potentat indien, l'affermage des provinces de Pernëm, Bicholïm, Menerëm et Sanquelïm (Satary), en leur accordant le monopole de la justice et de toutes les branches et administrations s'y rattachant. Cet acte fut consacré par

l'envoi d'une ambassade avec de riches présents (« *Saguàtes* »). (1) La conclusion de traités de paix ultérieurs, garantissait également le maintien des institutions indigènes que, depuis les premiers temps de la colonisation portugaise, les Administrateurs des colonies avaient réussi à faire fonctionner (2), — « tâche qui eût été ardue et même impraticable par la seule force des

---

(1) Le mot « *Saguàte* », — Fernão Mëndes Pinto (« *Pérégrination* »), écrit « *Çaüguate* », — est d'origine indienne. C'est ainsi d'ailleurs que l'on désignait les présents que l'on faisait aux chefs Indiens, (« *Provision* » du 11 Janvier 1774).

Quand Vasco Fernandes Homem, au XVI[e] siècle, se rendit aux mines d'or de Manica (Mozambique), il distribua des présents ou « *xaguátes* », (« *curves* », dans le dialecte des indigènes de Quiteve ; « *mocararios* », en persan), aux rois indigènes auxquels il fut obligé de demander l'autorisation de traverser les états.

Ces présents, à Timôr, portent le nom de « *Saühates* ».

A propos des « *saguátes* », Barros, (« *Décades* »), dit « qu'on n'adresse pas la parole aux rois (des Indes), avec des mains vides ».

(2) Les premiers « *capitães-mòres* » des *armadas* des Indes s'employèrent activement, eux aussi, à conclure des traités de paix et de commerce avec les chefs indigènes.

armes », (Voir : Vicomte de Santarëm, « *Recherches sur la priorité des découvertes* »).

L'*Alvará* du 2 Avril 1761 déclare que, « dès le début de la colonisation, les lois et les coutumes furent le lien qui unit tous les habitants du Portugal, — ceux d'Europe à ceux des colonies — dans une cause commune d'honneurs, de consanguinités et d'intérêts ». Ce même *Alvará* décrétait que, dans les concours d'emplois aux Indes, les naturels de cette colonie jouiraient d'un droit de *préférence*, à égalité de mérite sur les Portugais d'Europe.

La municipalité de Gôa, — où l'élément indigéne était largement représenté, — jouissait, en effet, des mêmes prérogatives que celle de Lisbonne, (*Alvará* du 15 Janvier 1775). Le système d'accaparement des organismes politiques indigènes produisit aussi d'excellents résultats à Ceylan. L'*Arrêté* du vice-roi des Indes, du 5 Mai 1788, ratifiant le traité du 29 Janvier de la même année, garantit, une fois de plus, au potentat indien, Sar Bounsulò, le maintien des us et coutumes des naturels de la région qu'il cédait alors au Portugal.

Tout récemment encore, — et pour confirmer un fait ancien par un fait récent, — on régla les droits et les obligations existant entre les « *manducares* », (colons qui résident en permanence dans les propriétés rurales), et les pro-

priétaires, dans les départements de Sanguēm, Bardez, Quepëm et Diu (Indes), (Arrêtés du Gouverneur de l'Inde, des 16 Mars et 3 Avril 1900) ; mais ces dispositions furent abrogées par l'Arrêté royal de 7 Septembre 1900, sous prétexte que « l'autorité administrative ne doit pas intervenir dans les questions de propriété, étant donné que le principe de droit local subsiste quand même ».

« Dans la Zambézie (Mozambique), la prospérité locale résulte du fait de la conservation des formes sociales et politiques des cafres,— dont les chefs, dans les « *prasos* », sont les « *Inhacuanas* », les « *Fumos* » et les «*Mambos* », — appliquées à l'agriculture », (E. de Vilhena, *Rapports et mémoires).*

***

L'*Alvarà* du 30 Juillet 1609, confirmant celui du 5 Juillet 1605, interdisant la captivité des « Indiens » du Brésil, — « parce que la captivité est contre le droit naturel », — contient les dispositions suivantes, qui témoignent d'une sollicitude exceptionnelle et de longue date, en vue d'assurer le respect des organismes politiques indigènes: « Je tiens à bien, — dit le Roi dans ce document, — d'ordonner que les « *gentios* » (« Indiens »), du Brésil, soient maîtres de leurs propriétes et biens, dans les localités qu'ils habitent, sans

qu'on puisse les leur prendre, ni exercer sur eux aucune pression ni aucune injustice. Et que de ces lieux ils ne puissent pas être déplacés contre leur volonté ; et que, s'ils n'ont pas de juge-« auditeur », on leur nomme un juge privé, — lequel jugera seulement les différends qui surgiraient entre eux et les marchands. Les « *capitaines* » portugais n'auront, sur ces gentils, plus aucun droit de vasselage, pouvoir ni juridiction autres que ceux que leur confèrent leurs «*Réglements*» et « *Donations* » sur les autres personnes libres ; et ils ne pourront percevoir de tributs réels ou personnels ; et les tributs qui leur seront payés, le gouverneur les leur enlèvera, et les restituera immédiatement à ceux qui les auront payés indûment ».

Parallèlement, les travaux des missions portaient toujours leurs fruits,— bons et mauvais. « Baptiser les indigènes, — dit à ce sujet un célèbre historien portugais, — est une chose excellente, parce qu'ils considèrent la cérémonie du baptême comme une sorte de grade qui leur est conféré, (Oliveïra Martïns, cité par C. Xavier, dans l'ouvrage « Etudes Coloniales »).

Ce système fut d'abord implanté au début même de la colonisation portugaise au Maroc, — ce prolongement du sud du Portugal dans la guerre contre les arabes. La préoccupation de ne pas perpétuer les éléments indigènes par les croisements

avec de mauvais colons, (des colons peu... catholiques), était telle, qu'une Ordonnance du roi Dom Duarte (« *Bulletin du Conseil d'Outre-Mer* », vol. I, page 8), décrétait l'interdiction de s'inscrire dans la flotte de Tanger, aux Portugais excommuniés par sentence des prélats ou vicaires, dans le cas où ces ecclésiastiques ne les auraient pas absous auparavant, parce qu'il aurait été dangereux d'avoir des excommuniés dans la flotte : — « Ils auraient empoisonné les personnes qu'ils auraient approchées »...

L'assimilation des aborigènes, au début de cette colonisation sans doute originale, était bien, — comme on le voit, — d'ordre éminemment... spirituel. C'était l' « assimilation catholique », par la conversion des « infidèles ».

Une Ordonnance du roi Manuel Ier (« *Ordenaçôes do Reïno* », liv. V), oblige les maîtres d'esclaves à baptiser ceux-ci et leurs enfants. On faisait, cependant, et un peu partout, un choix judicieux parmi les colons.

Défense était faite à tous les chrétiens originaires du Portugal ou étrangers quelconques, même « *alfaquéques* » (1), (libérateurs d'escla-

---

(1) Les arabes donnent le nom d' « *alfaque* » à leurs prêtres et à leurs docteurs de la loi.

La charge d' « *alfaquéque* » (des mots arabes « *al-*

ves et de prisonniers de guerre), « de se rendre sur les terres des Maures, du Royaume de Fez, sans autorisation préalable, sous peine de la confiscation de tous leurs biens, au profit, moitié pour le trésor royal et moitié pour le dénonciateur (1) ». Il s'ensuivait, de plus, pour le délin-

fakhek »), était officielle et rétribuée par l'Etat. Diôgo de Azambuja, voyageur et capitaine illustre, demandait, dans une lettre adressée de Safim (Maroc), le 22 Décembre 1507, au roi de Portugal, de se rappeler qu'il avait des neveux et des domestiques, et qu'il comptait voir nommer « *alfaquéque* » Francisco de Abreu, l'un de ses protégés.

(1) La législation ancienne du Portugal et de ses colonies, contenue dans de volumineux in-folios d'Ordonnances ou « *Ordenações,* » — *Alphonsines, Manuelines, Philippines,* — représentait de vrais codes de morale, (morale locale et moyennâgeuse), et se basait sur un principe que nos juges modernes ignorent : — le prix de vertu aux... dénonciateurs. Le dénonciateur de tous les crimes ou délits était rétribué. Et c'était crime, par exemple, que d'exercer deux métiers. Celui qui dénonçait le métier de celui qui en exerçait un deuxième illégalement, avait le droit d'exercer celui des métiers qu'il avait dénoncé (*Alvarà* du 25 Mars 1644).

Donnons, à titre de documents qui pourront servir de terme de comparaison, — comparaison certainement curieuse, étant donné qu'il s'agit de pays courbés sous le joug de l'Islam, — quelques péna-

quant, la déportation dans l'île de San-Thomé,(« *Ordenaçôes* » de Dom Manuel I[er], tit. 81.).

La « *Provision* » royale du 20 Septembre 1570 ordonnait que les *rois*, seigneurs, et même les indigènes de l'Inde, de la Chine, du Japon, etc., convertis au christianisme, jouissent de la pleine et entière liberté de naviguer d'un point à l'autre du territoire, et « qu'ils soient protégés, dans la plus large mesure, afin qu'ils comprissent les avantages qui résulteraient pour eux de leur conversion au christianisme », (« *Recueil des lois* », publié, en 1570, par Francisco Corrëa).

Cette colonisation si curieuse faisait encore un certain cas de la moralité des colons, dans le but évident de ne porter aucune atteinte à la morale locale des colonies :

Dans les Ordonnances (« *Ordenaçôes* »), du Roi

---

lités édictées par les gouverneurs arabes de Safïm (Maroc), sous la domination portugaise. Ces pénalités furent discutées par les chefs indigènes et approuvées par les Portugais, au commencement du mois de rabie de l'an 918 de l'Hégire, qui correspond au 3 Février 1512 : Le voleur payait une amende de dix onces ou cent « *deniers* ». (L'once valait, à cette époque, 90 *reis* ou 40 centimes; le « *denier* », 9 *reis* ou 4 centimes). L'adultère de la femme était passible de cent « *deniers* », qui devaient être remis entre les mains et au profit des autorités locales.

Affonso V, tit. 84, on lit qu' « aucun coupable de fabrication de fausse monnaie, diffamation, trahison, homicide volontaire, enlèvement de femme mariée, péché contre nature, vol ou ensorcellement, ne puisse être amené à Cëuta par le « *Capitam* de *Septa* ».

Ces prescriptions légales furent même poussées à l'exagération : En 1555, le vice-roi des Indes promulga un édit interdisant aux « femmes publiques » de se promener en palanquin.

L'*Alvarà* du 9 Novembre 1559 ordonnait que « toutes les « *femmes publiques* » quitassent l'île de San - Thomé (ces dispositions furent adoptées, plus tard, par l'évêque de Macao) ; et, qu'étant Son Altesse (le Roi), informée que plusieurs de ces femmes émigraient de cette île au Congo et en d'autres lieux occupés par les gentils, — « ce qui n'est pas service du Roi Notre Seigneur, — tient Son Altesse pour bien et ordonne que le capitaine du navire où ces femmes s'embarquent soit arrêté et paye une amende de 50 « *cruzados* » (cent francs), pour chacune. »

Le même *Alvarà* défendait aux femmes blanches de cette île « de s'habiller avec des étoffes ouvertes par devant, de la ceinture jusqu'en bas, sous peine de prison et une amende variant de 5 à 20 « *cruzados* ». L'*Alvarà* du 19 Septembre 1749, par contre — sous peine de prison et de dépor-

tation perpétuelle — interdisait aux nègres et aux mulâtres « l'usage d'habillements de soie et de laine fine, semblables à ceux des blancs ». Cette dernière loi... « extravagante » ne tarda pas, bien entendu, à être abrogée.

Les juges-« *dezembargadôres* » du palais royal (« *Dezëmbargo do Paço* ») jouissaient du droit de réduire la plupart des peines édictées par les « *Ordenaçoes* », moyennant une indemnité en espèces, conformément à l'usage pénal de l'époque, transmis (ou acquis) avec les lois locales des indigènes. Ainsi, ces juges suprêmes pouvaient pardonner aux « *mancêbas* » (concubines), de « *clérigos* » (prêtres), frères ou bénéficiaires catholiques, qui étaient « *de portes en dedans* » (qui vivaient ensemble dans la même maison), moyennant le paiement de quatre mille « *reaes* ».

« Si les « *mancêbas* » récidivent dans ledit péché et en demandent pardon, — statuait la loi, — elles payeront 8.000 « *reaes* ». Et ainsi de suite, toutes les fois qu'elles « *tomberont* » (sic), et en demanderont pardon, on y ajoutera en plus 4.000 « *reaes* », de façon à ce que pour 3 pardons on paye douze mille « *reaes* ».

Si le crime n'avait pas été commis « *de portes en dedans* », on déduisait mille « *reaes* » du montant de chaque condamnation. On l'augmentait, au contraire, si la « *mancêba* » péchait avec plus

d'un prêtre, (Recueil de lois pénales du royaume ou « *Ordenaçôes* » du Roi Dom Sebastiâo 1569), Part. I., titre 4).

Sur mer, régnait une discipline plus sévère encore que sur terre. Un seul fait suffit à le prouver : Les vice-rois et les « *capitaines-móres de la mer* » des Indes défendaient par exemple aux maures et aux gentils de construire des « *galeótas* » de la torme de celles des Portugais, parce que ces mores et ces gentils se transformaient en corsaires, et les indigènes pouvaient être induits en erreur, au détriment du prestige de leur drapeau, en s'imaginant que c'étaient les Portugais qui pratiquaient le vol et la rapine.

* * *

L'élément juif exerça une certaine influence dans la colonisation portugaise. Les juifs et les maures furent expulsés du royaume, comme on le sait, sous le règne du roi Manuel Ier, (« *Ordenaçôes* » de Dom Manuel Ier, tit 61). « Tous les juifs et maures, qui habitaient le Portugal, — lit-on dans ce document historique, — (1) furent obligés de quit-

(1) Nous faisons surtout allusion aux juifs convertis ou « nouveaux chrétiens », qui furent autorisés à résider dans les possessions portugaises par la *Charte royale* du 31 Juillet 1601.

Sur les instances du célèbre jésuite portugais, doublé d'un commerçant émérite, le P. Antonio

ter le pays, sous peine de « *mort naturelle* » et de confiscation de leurs biens (1) au profit de leurs dénonciateurs (toujours !). Des lois plus tolérantes s'ensuivirent ; mais, même sous le régime de celles-ci, les fils de juifs furent expédiés aux colonies. On ne doit cependant tenir que peu de

---

Vieïra, le roi Dom Joaô IV invita les « nouveaux chrétiens » à faire fructifier leurs capitaux en les confiant à la Compagnie Générale du Commerce du Brésil, (1649). L'Inquisition contrecarra ce projet, ce qui n'empêcha pas la Compagnie de s'organiser avec des capitaux de juifs portugais, (Tito de Carvalho, « *Compagnies Portugaises de Colonisation* »).

A Gôa même, au XVI[e] siècle, il y avait des juifs, avec leurs synagogues, malgré leur bannissement dans les premières années de la colonisation portugaise, (J. do Nascimënto Pinheïro, « *Restauration sociale et économique de l'Etat de l'Inde* »).

(1) ... « Laquelle loi excita la pitié de beaucoup de vieux chrétiens, devant les lamentations, les pleurs, les supplications des pères et des mères auxquels on arrachait leurs enfants, qu'ils dissimulaient chez eux ; et cette loi naturelle se traduisit, chez ces mêmes juifs, par tant de cruautés, que plusieurs d'entre eux tuérent leur fils, les noyant dans des puits et dans des rivières, préférant les voir finir ainsi que de s'en séparer sans espoir de les revoir jamais ; et plusieurs d'entre eux, désespérés, se tuèrent aussi, (Damiâo de Göes, « *Chronique du Sérénissime Seigneur Roi Dom Emanuel* »).

compte de l'importance médiocre de ce fait sur les organismes politiques indigènes.

Les fils des israélites (1) expulsés de Portugal furent dirigés, entre autres colonies, sur celle de San-Thomé, dans la « *capitainerie* » du premier colon-gouverneur de l'île, Alvaro de Caminha, (2) (qui s'illustra, plus tard, à Rachol, aux Indes), uniquement « pour y purger leur *condamnation* ».

---

(1) Au commencement de la monarchie portugaise, il existait en Portugal des villages entièrement composés de juifs (Alexandre Herculano, « *Histoire du Portugal* »). Les grands voyageurs portugais, Pero de Covilhan et Affonso de Païva, entre autres, étaient juifs.

En 1492, l'Espagne expulsa plus de 800.000 israélites, que le roi de Portugal, Jean II, sut habilement utiliser en Portugal et dans ses colonies.

Ainsi que nous l'avons dit, le roi Manuel Ier (en 1499), par une « *Provision* » datée de Muge, 12 Décembre, les expulsa du territoire continental ; mais cette mesure d'intolérance constitua une grande erreur économique, démographique et financière. Elle fut rapportée, deux ans après, par la promulgation de lois bienveillantes concernant les juifs et les maures.

(2) « Avec les enfants des juifs d'Espagne, baptisés avant de quitter Lisbonne (« chrétiens nouveaux »), et avec des nègres mahométans, qui reçurent le baptême en arrivant à San-Thomé, commença le peuplement de cette île, en dehors des condamnés qu'on y envoya purger leur peine, et à tous, — lit-on dans la

L'influence énorme de l'Islamisme sur le littoral, et même dans l'intérieur des terres, au Mozambique, dans la Guinée et, jusqu'à un certain point, dans l'Angola, est, de fait, un facteur, et non des moindres, ayant contribué à modifier le caractère et les us et coutumes des indigènes de ces possessions portugaises.

Antonio Ennes, commissaire royal du Portugal au Mozambique, dans son rapport de 1893 (Lisbonne, 1893, Imprimerie Nationale), écrit ce qui suit, sur les causes du développement toujours croissant de l'Islamisme au Mozambique : « Religion sans dogmes, sans mystères, sans philosophie, sans abstractions, sans mysticisme, sans austérité ; religion faite pour des intelligences

---

Charte du « *donataire* » de l'île, — « il fut donné une femme esclave, pour en user librement, en vue du peuplement de ladite île », (Lopes de Lima, « *Statistiques des possessions portugaises* » ; « *Livre des Iles* », Tôrre do Tômbo, Lisbonne).

« Il y a dans les terres des « *jalôfos* » et des « *mandingues* » (Guinée), une race de nègres juifs », (A. A. de Almada, « *Traité des Fleuves de Guinée* », 1594).

Il y a encore, chez les habitants actuels du Cap Vert, de nombreux représentants de la souche israélite, qui concourut au peuplement de ces îles, (E. de Vasconcellos, « *Les Colonies Portugaises* », Lisbonne, 1903).

restreintes et pour des peuples aux coutumes naturelles ; elle se simplifie encore davantage et « se facilite », pour se faire accepter par les Africains ; — et c'est pour ces raisons qu'ils l'acceptent ».

Sur toute la côte des territoires de la Compagnie souveraine du Nyassa (Mozambique), l'influence islamique a, depuis des siècles, assujetti les naturels ; et aujourd'hui ils le sont encore, par leurs relations commerciales avec le sultanat de Zanzibar, (E. de Vilhena, gouverneur des territoires de la Compagnie du Nyassa, « *Rapports et Mémoires* »).

Tous les « *ciganos* » (tsiganes, romanichels ou bohémiens), qui infestaient la métropole, furent dispersés dans toutes les colonies Portugaises, (Décret du 28 Février 1718). (1)

Chez les « *mandïngas* » (de la Guinée Portugaise), il y a, outre les mahométans, des indigènes idolâtres, qui nous paraissent mériter notre attention dans cette étude, (Travassos Val-

---

(1) La façon de vivre de ces romanichels, traqués à la frontière portugaise, fut alors réglementée, selon leurs us et coutumes, (« *Résolution* » *du Conseil d'Outremer* », du 20 Septembre 1760, (pour le Brésil), et « *Provision* » du même « *Conseil* », du 8 Février 1761, (pour les autres colonies).

dez, « *Afrique Occidentale, Notices et considérations* »). (1).

Il nous paraît nécessaire de rappeler l'origine de ces colons de la première heure, et d'insister sur les milieux dans lesquels ils opéraient, pour bien se rendre compte des résultats acquis de toutes parts.

*
* *

Sous ce régime de bienveillance, « les rois du Congo devinrent, à cette époque, (1482-1639), feudataires de la Couronne de Portugal,

---

(1) Les « *mandïngas* » écrivent et lisent l'arabe et leur langue propre, qui n'est qu'un mélange des dialectes que chacun, plus ou moins, a marqué d'un signe distinctif.

« Les « *bijagós* », de la même colonie, (croisement des indigènes « *papeïs* » avec d'anciens esclaves), *inventèrent*, eux aussi, une langue impossible à comprendre, modelée sur les cris des corbeaux et des perroquets », (« *Rapport du Gouverneur de la Guinée Portugaise* », pour l'année 1888).

Ajoutons, à ce propos, qu'on trouve encore aujourd'hui, chez ces « *jalôfos* », des livres de doctrine chrétienne écrits en français et en dialecte du pays, et qui y furent, sans doute, introduits par les missionnaires. Il n'y a cependant que les *mandingues* qui aient une écriture qui leur soit propre.

et acquirent un tel prestige et une telle influence qu'ils établirent des relations diplomatiques avec les rois de Portugal et avec les Papes eux-mêmes, qui ne dédaignaient pas de leur écrire pour leur recommander les missionnaires. Le roi Dom Manuel Ier octroya au roi du Congo un blason et entretint avec lui une longue correspondance », (Aug. Ribeiro, « *Missions et explorations portugaises* », Paris, 1900). (1).

En effet, le roi du Portugal fit don au roi Alphonse, du Congo (1492), d'un étendard sur lequel étaient brodées des armes qui devinrent plus tard celles des rois de cette contrée de l'Afrique.

Elles étaient « de gueule à croix d'argent, contournée de quatre écussons de même, chargée de cinq tourteaux de sable mis en sautoir », (2),

---

(1) Le pape Paul III félicita le roi du Congo, Dom Affonso, sur les progrès de la foi catholique dans son royaume, (Bref « *Summa cum jucunditate* », du 5 Mai 1535). La Bulle « *Super specula* », du 20 Mai 1595, dit qu'à cette époque il y avait au Congo plus de 30.000 localités ou villages, dans lesquels se pratiquient, plus ou moins, les rites catholiques.

(2) Il est sans doute intéressant de savoir comment, à cette époque... « décorative », (1491), s'habillait, les jours de gala, le roi du Congo : « Sans chaussures,

d'après ce qu'on lit dans le curieux ouvrage : « *Anecdotes africaines depuis l'origine ou la découverte des différents royaumes qui composent l'Afrique jusqu'à nos jours* », Paris, 1775.

L'auteur de ce livre, assez rare et très précieux comme documentation, brode cependant, sur cette bienvaillance royale, des anecdotes... fantaisistes, telle celle d'affirmer que «les portugais transportèrent en Afrique les titres et les dignités militaires qui ne se portaient qu'en Europe ». C'est ainsi qu'il prétend, qu'au Congo surtout, il y eut beaucoup de nègres qui furent créés ducs, comtes et marquis.

Le célèbre explorateur portugais, le Docteur Lacerda e Almeïda, gouverneur de Senna (Mozambique), (1797), décerna, en effet, à un Indien du Mozambique, surnommé par les cafres(1), « Dômbo-Dômbo » (« La Terreur »), un titre honorifi-

---

il était nu de la tête à la ceinture. Il portait un bonnet tissé de feuilles de palmier. Sur ses épaules se balançait une queue de cheval garnie d'argent ; la partie basse du corps était cachée par un pagne de damas, et son bras gauche était encerclé dans un bracelet d'ivoire », (« *Chronique du roi Dom Jean II* », par Garcia de Rezënde).

(1) « *Cafr* ou *cafre*, qui signifie infidèle, est le nom par lequel les mahométans désignent tous les peuples de l'Afrique (Orientale), qui ne croient pas à

que pouvant se traduire par celui de... « Guide de l'expédition dans les forêts ».

A propos de ces... légendes, l'érudit fonctionnaire et écrivain colonial, Lopes de Lima, (« *Statistique des Possessions Portugaises* », Angola), qualifie de fabuleux les récits de Pigafetta, de Carazzi, de Merolla, etc. Ce furent en effet, — il faut bien l'avouer, — les seigneurs nègres du Congo qui s'affublèrent eux-mêmes de titres portugais :

Les « *dëmbos* » prenaient un titre équivalant à celui de *duc ;* les « *sovas* » s'en donnaient un qui pouvait répondre à celui de *marquis*, et les « *quilambas* » en prenaient un correspondant à celui de *comte.* Ces faits furent dénaturés par certains écrivains, qui échafaudèrent de fantastiques récits tendant à faire croire, au contraire, que ces titres de noblesse

---

l'Alcoran, nom que les Européens ont conservé à quelques-unes des peuplades de l'intérieur », (« *Anecdotes africaines depuis l'origine ou la découverte des différents royaumes qui composent l'Afrique jusqu'à nos jours* », Paris, 1775).

Selon J. de Barros, « les *Cafres* sont des gens sans loi ; et ce nom est donné, indistinctement, à toutes les peuplades idolâtres du Zanguebar » (J. de Barros, « *Décades* »).

étaient vendus, — aux enchères, — aux aborigènes... Et voilà comment on écrit l'histoire...

Tout au contraire de ce qui précède, la « *Provision* » du 3 Avril 1666 interdit aux gouverneurs de l'Angola de décerner des croix des ordres militaires du Portugal aux *rois*, « *sovas* » ou autres potentats idolâtres.

La « *Décision* » ministérielle du 16 Février 1901, — le fait actuel suivant confirme les précédents d'une façon absolue, — interdit aux gouverneurs du Mozambique d'autoriser les chefs indigènes à porter, comme c'était l'habitude, des noms d'hommes célèbres portugais. On avait même été obligé d'empêcher que les naturels des Indes prissent la singulière habitude de se gratifier de 2 à 3 séries de noms propres, entièrement différents, (Arrêté royal du 29 Décembre 1845).

Les rapports existant entre les souverains portugais, — en pleine hégémonie mondiale, — et les potentats indigènes des possessions soumises, prouvent, certes, que le système colonisateur de l'assimilation précipitée, et partant intempestive, ne prit corps en Portugal, comme partout ailleurs; qu'après le triomphe de la politique de conquête pacifique, avec l'aide des chefs indigènes, — politique imposée par les désastres successifs de la colonisation militaire à outrance, dont les tenta-

tives de résurrection actuelle se payent par des... massacres.

La meilleure preuve en est dans les recommandations spéciales que faisait, à cette époque, (1666, « *Réglement du Gouverneur du Royaume d'Angola* », « *Bulletin du Conseil d'Outremer* », vol. I, page 297), le roi de Portugal au « gouverneur et capitaine-général » de l'Angola : « Vous ferez connaissance avec tous les « *sovas* » (ou « *sobas* », (1) qui sont sous mon obéissance —

---

(1) Le plus haut grade de la hiérarchie administrative indigène est représenté, dans l'Angola, par les « *dëmbos* ».

(Les indigènes de Zombo appellent également « *dëmbo* » le lieu où l'on pratique la... circoncision », (Barroso, « *Missions portugaises du Congo* ».) Immédiatement après, viennent les « *sovas* » et les « *quilambas* ». Les rois de Cassange (Angola), s'appellent « *jágas* ».

Au Mozambique, les grands potentats, comme le Monomotapa, le Chïngamira, etc., étaient appelés « empereurs » par les auteurs portugais. Etaient appelés « rois », les « *mambos* » ou chefs des grands districts, et « *fumos* » les chefs de sous-divisions de ces districts, (Bordallo, « *Essais statistiques des possessions portugaises* »).

Les « *fumos* » de Senna sont des cafres naturels du pays et souvent les plus humbles comme condition sociale; ils sont investis de cette dignité par voie d'élection, (« *Expédition de Francisco Barreto* »,

disait le roi ; — avec ceux qui sont en paix avec moi et tous ceux qui, l'ayant été, ne le sont plus aujourd'hui. Vous vous enquerrez des causes qui ont provoqué leur révolte et vous vous informerez de leurs intentions et de celles du roi d'Angola et des autres rois, et si des intrus ont pénétré sur leurs territoires contre toute justice et contre la volonté des « *macotas* » (grands ou ministres de « royaumes » indigènes), qui doivent élire leurs chefs comme c'est la coutume parmi eux. Et, pour vivre en paix et en bonne intelligence avec eux, vous obtiendrez que chez eux ne séjournent pas des esclaves d'hommes blancs, à cause des « *sobrançarias* » (arrogances), qu'ils commettent;

(1560) ; — « *Bulletin de la Société de Géographie de Lisbonne* », 4e série, no 111, année 1883).

Affonso de Albuquerque parle, dans ses « *Lettres* », des « *fumos* » de l'Inde ou « *encosses* » (gouverneurs de 3 à 5 villages).

Le gouverneur des Cafres porte le titre de « *mambo* ».

Les seigneurs des « *prasos* » du Mozambique sont les « *Muenes* » et « *Inhacuanas* » ; par droit héréditaire, ils commandent les « *fumos* ». Le territoire de Barué était divisé, en 1902, en « *prasos* », dont le « *régulo* » se faisait représenter par le « *sang'homà* », qui n'est autre que l' « *Inhacuana* », (J. de Azevedo Coütinho, « *La guerre du Barué en 1902* »).

que les esclaves n'entrent pas dans leurs « *sënzalas* », (agglomération de « cubatas » ou huttes), (1) et « *arimos* » (champs cultivés), parce que, sous prétexte qu'ils sont protégés par les habitants, ils commettront des crimes contre leurs seigneurs et dépeupleront leurs terres ; et quand, par hasard, les habitants prendront la fuite, vous les ramènerez en présence de leur « *sòva* » et ferez en sorte que leur premier crime leur soit pardonné. Vous ferez éviter les appels constants que les capitaines des « *Presides* » font auxdits « *sovas* », sous prétexte de Mon Service : au besoin, on ap-

---

(1) Ce nom puise probablement son origine chez les peuples d'Afrique, d'où les indigènes esclaves de l'Angola l'introduisirent au Brésil : En parlant des cérémonies orgiaques et réalistes appelées bacchanales ou sabbats, Filïnto Elysio, dans la préface de la traduction portugaise des « *Fables de La Fontaine* », écrit ce qui suit : « J'ai entendu beaucoup de vieilles femmes appeler « *sënzala* » le conciliabule ou l'endroit où se réunissent, la nuit du samedi, les sorciers ; et, leur ayant demandé pourquoi on l'appelait « *sënzala* », elles répondirent que c'était par la ressemblance et l'analogie qui existait entre les négresses et les démons, noirs aussi, et le rapport existant également entre le sabbat et les maisons des nègres, qui, au Brésil, portent le même nom de « *sënzala* », (Théoph. Braga, « *Le Peuple Portugais dans ses coutumes, croyances et traditions* »).

pellera un « *macota* » et non le « *sova* », à cause des dommages qui résultent de ces déplacements ; et aux « *sovas* », qui sont exilés et absents de leurs territoires, vous leur restituerez ces territoires, les repeuplerez et y maintiendrez les institutions de justice locale. Avec le roi d'Angola, vous travaillerez, de tout votre pouvoir, à maintenir la paix et à conserver son amitié ; et vous userez, pour soumettre à mon obéissance tous les « *sovas* », de moyens doux, bienveillants et exempts de toute rigueur. S'ils permettent qu'on prêche dans leurs Etats notre Sainte Foi, vous ne les obligerez pas à me payer tribut ; et si des chefs ennemis demandent votre aide et votre protection, vous recevrez les uns et les autres, et vous vous efforcerez de ramener parmi eux la concorde, en faisant de vous-même toutes les concessions possibles et nécessaires, afin qu'ils se gardent en paix avec vous et avec mes vassaux, et à ce seul prix ; et vous les aiderez, — même s'ils ne voulaient pas devenir mes vassaux ». Ce même « *Réglement* » supprimait les juges de « *mocanos* », (1) c'est-à-dire les juges des litiges financiers des « *sovas* »

(1) Au Bihé (Angola), ces causes s'appellent encore « *mucanos* » ou « *mocanos* ». Tous les crimes s'y rattachant sont rachetables avec... de l'argent.

entre eux (2). Les « *Réglements* » des gouverneurs des autres colonies sont presque identiques.

---

(2) Le gouverneur général de l'Angola, M. de Païva Coüceïro, — dans son livre « ANGOLA ; *Deux années de gouvernement* », Lisbonne, 1910, — préconise l'administration par l'intermédiaire des « *sobas* », dans les régions situées à l'intérieur de la « province », — de telle façon que l'autorité portugaise n'ait à intervenir dans ses attributions que comme arbitre conciliateur, surtout en ce qui concerne la justice et les impôts.

CHAPITRE V

LA PHASE ACTUELLE DE LA COLONISATION INITIALE. — APPLICATIONS NOUVELLES DES ANCIENS PROCÉDÉS. — CE QUI RESTE DES ORGANISMES POLITIQUES INDIGÈNES PRIMITIFS.

Du respect des us et coutumes des indigènes de la période primitive à celle de l'époque contemporaine, dérive le « *terme de bien vivre* » en usage, de nos jours encore, dans les colonies portugaises. Ce « *terme* », à titre de coutume, a force de loi. Le « *terme* », — cet « *engagement de bien vivre* », (de vivre mutuellement d'accord), — qui suit, fut enregistré à la sous-préfecture de San-Thomé par deux indigènes du pays, homme et femme, qui s'étaient voués réciproquement une haine mortelle : — « Le 31 Janvier 1854, — lit-on dans ce document, — en la ville de San-Thomé, Afrique Occidentale), et au palais de la Sous-Préfecture, le sous-préfet étant présent ainsi que les plaignants, le magistrat ayant entendu l'un et l'autre, ils s'engagèrent, d'un commun accord, à ne jamais se questionner ni ne parler de façon malveillante de leurs familles respectives. Et tous deux déclarèrent s'obliger à respecter ce pacte réciproque, en foi de quoi ils en signèrent l'acte avec le sous-préfet et les témoins », *(Archi-*

ves de la Sous-Préfecture de San-Thomé, Livre nº 28, année 1854). —

Après la signature d'un contrat de « *savoir-vivre* » de ce genre, toutes discussions cessent entre les indigènes qui, la veille encore, voulaient s'entretuer ; et jamais ils ne s'immiscent dans les conflits des leurs et de leur famille, ainsi qu'ils s'y engagent dans leurs déclarations, que la sous-préfecture enregistre.

Ce document vient en témoignage de deux faits capitaux : Le respect des indigènes imposé par les décisions officielles de l'administration portugaise et la persistance d'us et coutumes très anciens que les fonctionnaires portugais font observer, en vue surtout du maintien de l'ordre public. Même au point de vue des croyances, ce respect des institutions indigènes a partout prévalu. L'Arrêté royal du 14 Octobre 1858 ratifia et régla l'administration des « *mazanias* » des pagodes indiennes, en expliquant, — et en cela il y a toute l'histoire d'un système, — que la « *mazania* » est la réunion des divers « *vangôres* » ou tribus, dont les « *mazanes* » représentent les familles des « *coullavés* » et « *palvés* », c'est-à-dire les fondateurs des pagodes, (Bordallo, « *Statistique des Possessions Portugaises* », *Etat de l'Inde*).

C'est en connaissance de cause et de l'état d'esprit des populations indigènes, que le gouverneur géné-

ral de l'Angola, dans son *«Rapport annuel»* de 1861, soutenait ce même principe traditionnel : Qu'il fallait centraliser entre les mains des chefs de circonscription les services militaire, judiciaire et administratif. (1). L'institution des « *sobas* », — ajoutait-il, — doit être maintenue, car, comme autorité consacrée par la tradition, elle est, sans doute, la plus respectée de toutes. « A un peuple encore dans l'enfance, on ne doit donner qu'un organisme patriarcal ».

En dehors des jugements « entre fils » (par les « *sovas* »), il y avait le jugement auquel présidait le chef de la circonscription et auquel assistait le « *tandala* » ou interprète, avec voix consultative (!)(*Rapport annuel du gouverneur de l'Angola*, 1861).

Dans le rapport parlementaire annuel du Ministre des Colonies Portugais, pour 1863, on met au point le côté pratique de ce système : L'administration locale coloniale — lit-on dans ce document — doit être modifiée selon les caractères et les besoins différents de chaque pays. Un amour exagéré de la symétrie serait fatalement funeste. Dans les centres où une civilisation avancée tend à se généraliser, il convient de lais-

---

(1) Il s'agit, bien entendu, de circonscriptions non encore entièrement acquises à notre civilisation.

ser une marge à l'initiative des peuples. Pour les populations encore dans l'enfance, ou dans l'ignorance, il est nécessaire de simplifier, autant que possible, en adaptant le mode de gouvernement au degré d'intelligence et à la mentalité des populations. « On n'arrivera pas facilement à améliorer, à attirer à nous, à préparer pour la société, à former pour le travail, des tribus errantes, n'ayant que des notions primitives, au moyen de la parodie de formules légales qu'elles ne peuvent ni apprécier ni comprendre ». Rien de plus juste.

Le Décret du 11 Octobre 1865 mit à l'étude un projet de code pénal, applicable aux provinces d'outre-mer, sur les bases de la législation en vigueur dans la métropole, mais avec les modifications indispensables au statut spécial de chaque colonie, au point de vue de l'indigénat.

Le Décret du Ier Décembre 1869, — qui est la loi organique actuelle des colonies portugaises, — ordonne (art. 76), qu'on respecte et qu'on observe, dans toutes les branches, (administratives et judiciaires), les us et coutumes des indigènes. Le Décret du 18 Novembre de la même année 1869, qui rendait applicable le code civil Portugais du 1er Juillet 1867 aux possessions portugaises, statuait cependant : « Ce code entrera en vigueur, en abrogeant la législation antérieure en matière civile (art. 8), sauf dans les cas suivants : Les us

et coutumes des indigènes mentionnés dans les codes ci-après: — Inde : Novas-Conquistas (1853); Damâo et Dïu, (1854); Novas e Velhas Conquistas (1880); Nouveaux Codes pour Dïu et Damâo, (1894); — Macao : Les codes des us et coutumes des « *chïns* » de Macao; — Timôr : Les codes des us et coutumes des indigènes de Timôr; — Guinée: Les codes des us et coutumes des indigènes dénommés « *gruméles* », et ceux des us et coutumes des *banians, bathiás*, *parses* ou *parsis*, maures gentils et indigènes du Mozambique. Les parties peuvent cependant opter, d'un commun accord, pour l'application du code civil Portugais. « Les gouverneurs des colonies — ajoutait le législateur — procèderont à la codification des us et coutumes des indigènes, dans les possessions où cette codification n'est pas encore faite », (§§ 1 à 3 de l'art. 8 du Décret du 18 Novembre 1869).

La preuve que ces prescriptions légales prirent corps et s'étendirent, se trouve dans la législation coloniale subséquente, dont nous ne citerons que quelques documents, pour éviter une longue et fastidieuse énumération de ceux qui les précédèrent.

Le Décret du 21 Mai 1892 confirma dans leurs fonctions judiciaires les « *commandants militaires* » de Guinée, lesquels jugent les différends survenus entre indigènes verbalement et som-

mairement, selon les us et coutumes du pays (1).

Le Décret du 7 Août 1855 autorise le jugement des causes civiles indigènes dénommées « *öuvidas* », dans l'Angola. Ce Décret fut ratifié par le « *Réglement* de justice » du 20 Février 1894. Ces causes sont réglées, quant à la procédure, par les

---

(1) La Guinée Portugaise fut, de tout temps, et elle est aujourd'hui encore, une « *colonie militaire* »; et on sait comment les lois martiales sont irrespectueuses des *organismes* indigènes. Au temps de l'influence de la première Compagnie commerciale de Bissaü et Cachëu, (Alvarà du 19 Mai 1676), on y faisait construire, de par l'ordre de cette Cie, des forteresses destinées à protéger... son commerce. Ainsi fût bâtie celle de Bissäu, (*Alvarà* du 15 Mars 1692).

En 1802, la Cie commerciale de Bissau et Cachëu fut fondée, pour la deuxième fois. Toutes ces Cies étaient régies par les mêmes statuts.... guerriers, (*Edit* du 15 Janvier 1802).

En 1844, un célèbre gouverneur colonial, qui fut surtout attaché aux postes les plus difficiles, disait, en parlant de la Guinée, qu'elle ne pourrait jamais être gouvernée autrement que par des lois martiales. « Mais les gouverneurs, qui cumuleront les attributions militaires avec l'administration civile, — ajoutait ce haut fonctionnaire, — seront représentés dans les agglomérations indigènes par un chef élu par eux, selon leurs us et coutumes », (Lopes de Lima, « *Statistique des possessions Portugaises* », *Cap-Vert*).

dispositions de l'Arrêté du gouvernement provincial de l'Angola, du 5 Février 1855. Les chefs de départements (« districts »), et les commandants des « *présides* » de l'Angola ont, à cet effet, des attributions judiciaires.

L'Arrêté royal du 9 Décembre 1896 ordonna aux gouverneurs d'outre-mer d'élaborer des projets de codes pénaux nouveaux, en harmonie avec les us et coutumes des indigènes. On y stipulait aussi que les litiges qui surgiraient entre « *banians* », « *bathiás* », « *parses* » ou « *parsis* », maures et indigènes du Mozambique seraient jugés conformément à leurs us et coutumes (1).

Au Cap Vert même, la législation judiciaire antérieure fut « adaptée à la disposition géographique et aux mœurs des naturels de l'Archipel et de ses habitants », par le Décret du 23 Décembre 1897.

Les chefs de départements de l'intérieur de l'Angola furent autorisés, par le Décret du 16 Juillet 1902, qui réorganisa l'administration de la justice dans cette colonie, à juger les litiges survenus entre indigènes, mais à la condition qu'ils fussent assistés des « *regulos* » et de deux de leurs « *macotas* ».

---

(1) Le Docteur A. Cunha, Secrétaire général du gouvernement du Mozambique, publia, en 1885, un code des us et coutumes de ces indigènes.

Le Décret du 29 Mai 1907 ratifia la procédure à suivre dans les jugements de ces causes entre indigènes. A ce Décret se rapporte l'Arrêté du gouverneur de l'Angola, du 26 Janvier de la même année.

On penchait, encore dernièrement, en Portugal, pour une autonomie sensée des vieilles colonies; mais on y maintint, en fait, les anciens organismes politiques, judiciaires et militaires indigènes. C'est ainsi, par exemple, que sous le nom d' « *empacasseïros* » (1), (chasseurs d' « *empacassas* » ou buffles), il existe encore dans l'Angola une milice auxiliaire, composée exclusivement de soldats indigènes. Cette institution a rendu, de tous temps, les plus grands services à la colonie. « Dans leur costume africain, avec leur façon de combattre, impétueuse et irrégulière, à travers la brousse, à l'avant-garde et aux flancs de l'armée disciplinée, — voilà les vaillants « *empacasseïros* », (Lopes de Lima, « *Statistique des Possessions Portugaises* »).

Les Portugais mirent toujours à profit, — qu'on nous permette encore cette petite digression historique, — les services qu'ils pouvaient obtenir de ces troupes plus ou moins... noires.

(1) En 1681, Luiz Lopes de Sequeïra, avec dix mille « *empacasseïros* », battit le roi de Matamba, (Angola).

Dans son expédition à la Mer Rouge, au commencement du XVI[e] siècle, Affonso de Albuquerque emmena avec lui 800 soldats du Kanará (ou Canarà), et du Malabar. Les Indiens qui participèrent à la conquête de Gôa par le même illustre capitaine, étaient même commandés par un des leurs.

Une compagnie militaire composée de *Banians* fut créée au Mozambique (1) par le vice-roi des Indes, comte de Alvôr (1685).

Cette compagnie jouissait d'un grand nombre de privilèges, (« *Mozambique* », — 1896-1898, — par J. Mouzinho de Albuquerque.)

Les « *compagnies mobiles* » et de « *guerra préta* » (guerre noire), de l'Angola, — institutions indigènes d'une grande ancienneté —, existent aujourd'hui encore, et sont casernées dans tous les chefs-lieux de départements de la vaste colonie de l'Afrique Occidentale. A Loanda même (capitale de l'Angola), il y eùt un corps de police d' « *empacasseïros* », (« *Angola et Congo* », par A. Pinto).

Les « *troupes noires* », — dont l'utilité est encore aujourd'hui reconnue, même pour combattre à nos côtés en Europe, — existèrent, de tout

(1) Le Mozambique fut, — on le sait, — jusqu'au XVIII[e] siècle, (1752), une dépendance du gouvernement des Indes.

temps, dans les colonies portugaises, dotées d'une organisation parfaite. L'*Alvarà* du 21 Juillet 1723 créa trois compagnies de « *troupes indigènes auxiliaires* », à Gôa.

La *Charte royale* du 22 Mars 1766, promulguée pour le Brésil, dit, textuellement, au sujet du recrutement des troupes locales : « Sont soumis aux lois du recrutement, dans les bataillons auxiliaires du Brésil, tous, sans exception, – nobles ou rustres, blancs ou mulâtres ».

Un corps de nègres du Brésil, institué en 1765, (*Alvarà* du 26 Février), se distingua particulièrement dans la défense de Pernambuco, sous le commandement du colonel Hënriques, dont le régiment prit le nom, (*Alvarà* du 13 Mai 1810).

Il est curieux de savoir, qu'à l'instar des mercenaires romains, — exception faite toutefois de la corruption de mœurs de ces derniers, — il existait, encore au XIXe siècle, dans ces possessions portugaises, des régiments d'« *aventuriers* », — derniers vestiges des vaillants pionniers de jadis — en ce sens que ce terme avait cette signification légale : — « *aventurier* », soldat qui n'a ni prêt, ni solde, ni régiment auquel il soit attaché, et qui sert dans les armées ou dans les flottes quand bon lui semble ». La « *Provision* » du 13 Décembre 1819 a supprimé la dernière de ces compagnies, celle des « *aventuriers* » du Brésil ».

Les indigènes eux-mêmes apprécient tellement — même à notre époque... pacifique, — ce droit de contribuer à la garde et à la défense de leur propre patrie, qu'on a dû ne recruter, dans l'Angola, que ceux ayant fourni la preuve qu'ils avaient recolté annuellement au moins 150 kilos de coton leur appartenant, (*Lettre officielle du gouverneur de l'Angola* aux chefs de *« districts »*, en date du 23 Octobre 1845). Et ce désir les astreint à cette double forme de servir leur patrie, — comme soldats et comme agriculteurs.

Nous citerons comme exemple les Dëmbos (indigènes de l'Angola qui occupent quelques territoires situés vers le sixième degré de latitude sud), qui, se déclarant tributaires de la Couronne portugaise, s'obligèrent à fournir un corps de troupes pour la guerre, (Mémoire du Gouvernement de Lisbonne sur les *« Droits du Portugal aux territoires de la Côte Occidentale d'Afrique »*, Lisbonne, 1855).

Et le Portugal, qui a eu le tort de vouloir appliquer, presque intégralement, son code civil Napoléon aux indigènes de ses possessions, a agi tout autrement en ce qui concerne les lois martiales coloniales. Ces « troupes noires » furent créées en mettant à profit les instincts belliqueux des différentes tribus, ainsi que la tactique et les méthodes guerrières des mêmes races. C'est l'applica-

tion appréciable d'un principe de centralisation locale, — par conséquent de décentralisation métropolitaine.

La plupart des effectifs des régiments coloniaux portugais sont encore aujourd'hui formés d'indigènes qui, parfois, méritent d'être promus aux grades les plus élevés.

Le Décret du 14 Mai 1891 institua des écoles d'auxiliaires indigènes des colonies pour le service de la marine de guerre.

Ces troupes irrégulières, — qui sont d'une grande utilité dans la stratégie locale, — sont désignées, au Mozambique, sous la dénomination de *cipâyos* ou *cypaes* (Cipayes), (1) qui furent autrefois les soldats auxquels était confiée la garde

---

(1) Sipai ou cypai, — « *cipäyo* » ou « *cipaïo* » en portugais, — du mot persan *sipâhi*, d'où vient, sans doute, le mot *spahi*.

On appelle « *lusaca* » (au Mozambique), une compagnie de « *cypaës* » commandée par un « *sachecunda* » (sergent). L'ensemble des compagnies est lui-même commandé par un « *cazëmbe* ». « Au Barué (Mozambique), ce sont les « *malukua* » et les « *dëmbos* », qui commandent ces troupes », (J. de Azevedo Coütinho, « *La guerre du Barué en 1902* »).

Une armée de « *cypaës* » d'un « *praso* » est appelée « *Condo* » (guerre); le « *condo* » se divise en « *ensacas* ».

des « *prasos* » de la Couronne ». Ce même nom sert à désigner, aux Indes, — comme on le sait, — les troupes indigènes.

« La compagnie de *cypaës* du Bilène (formée avec des « *landïns* »), rendit de grands services dans la campagne de 1897, se comportant avec une vaillance égale à celle des troupes européennes, (*Mozambique*, — 1896-1898, — par le commissaire royal, J. Möuzinho de Albuquerque).

M. de Azevedo Coütinho, — le héros de la mémorable campagne de Barué, — (1902), fait le plus grand éloge de la vaillance des « *cypaës* », qui sont au Mozambique ce qu'est la « *guerra prêta* » dans l'Angola.

Les troupes noires et de deuxième ligne d'outre-mer furent réorganisées par les Décrets des 2 Décembre 1869, 19 Juillet 1894, 1er Décembre 1900 et 14 Novembre 1901.

*
* *

La politique « *indigène* » des « commissaires royaux » portugais, nommés, au XIXe siècle, avec la centralisation exceptionnelle de tous les pouvoirs de l'Etat, (aux Indes, au Mozambique, dans l'Angola), est digne de remarque. M. Capello, commissaire royal dans l'Angola en 1896, retoucha, corrigea et adapta le « *Réglement* » de justice » de 1894, encore en vigueur aujourd'hui

dans les colonies. Il y statua que les chefs des départements, les « *résidents* » du Congo, les « *capitaines-móres* » et les « *commandants militaires* », auraient des attributions judiciaires, et qu'ils jugeraient, selon les us et coutumes indigènes, les actions civiles, jusqu'à concurrence d'une valeur de 60.000 *reïs* (300 fr.).

L'Arrêté du commissaire royal du Mozambique, Antonio Ennes, du 17 Juillet 1895, avait déjà ordonné que, « dans les territoires de Maputo et Cossine, les administrateurs exercent leurs fonctions d'après les us et coutumes des indigènes, sous l'autorité de leurs chefs respectifs ». Le recouvrement même de l'Impôt de capitation (« *mussôco* »), s'effectue sous la responsabilité directe des chefs indigènes, à peine surveillés par les fonctionnaires portugais.

Son Altesse Royale, Dom Affonso Hënriques, qui fut vice-roi des Indes Portugaises, fit reproduire, par un Arrêté du 20 Mai 1896, le « Code emporel et spirituel » des us et coutumes des naturels de l'Inde, promulgué en 1774 par le marquis de Pombal — code qui est un véritable recueil des organismes politiques indigènes locaux.

L'œuvre admirable du maintien et du perfectionnement des institutions indigènes, réalisée, au Mozambique surtout, dans les dernières années

du XIXe siècle, par les commissaires royaux Ennes et Albuquerque, est d'ailleurs appréciée à sa juste valeur dans plusieurs des chapitres de ce livre.

Dans cet ordre d'idées, le gouverneur des territoires de la compagnie souveraine du Nyassa, dans son rapport de 1904, est appelé à constater, qu'au Mozambique surtout, le Portugal maintient toujours le régime des protectorats, si préconisé, à juste titre, comme un symbole du respect des organismes politiques indigènes. Le système adopté à Timôr ne diffère en rien de celui-là. La réorganisation administrative des « Terres de la Couronne » du Mozambique, du 7 Décembre 1895, s'est inspirée des mêmes principes.

Dans les *capitaineries-mòres* du Mozambique, — dit le gouverneur du Nyassa, M. de Vilhena, — il n'y a presque pas d'ingérance des fonctionnaires portugais dans les *états* indigènes, sauf la question de souveraineté. Le Portugal passe avec les chefs indigènes de vrais traités de paix, de commerce et... de vasselage. L'article 15 de l' « *Organisation administrative des territoires continentaux du district de Mozambique* » du 8 Avril 1898, recommande aux « *capitaines-mòres* » de « ne pas intervenir dans la façon de vivre intérieure des tribus, ni dans leurs us et coutumes, excepté quand ceux-ci sont barbares ou

incompatibles avec la dignité de la nation portugaise ».



La liste des faits et des institutions de ce genre, créées ou maintenues par les Portugais, serait longue et fastidieuse. Le Portugal a vite compris qu'un petit pays, pauvre, et ne disposant pas d'un grand nombre de colons, ne pouvait faire mieux que la Hollande,— c'est-à-dire, faire servir, à son propre profit, la force indéniable des organismes politiques indigènes. Il n'y a que le contre-coup de l'*assimilation moderne* qui l'a entravée, à plusieurs reprises.

Il est, au surplus, sans doute, très curieux de constater, dans une vue d'ensemble, que des peuples et des *civilisations* différentes, et entre lesquels il n'y a jamais eu un grand contact, conservent, depuis des siècles, les mêmes mœurs, les mêmes us et les mêmes coutumes. Les institutions sociales indigènes, — qu'on dirait un reflet de l'embryon des nôtres,—n'y ont pas été non plus implantées par les Portugais, car, à l'époque des découvertes, elles y existaient déjà. Elles ont été à peine amendées au contact de notre civilisation.

Il ne pouvait en être autrement : La vieille colonisation portugaise est sortie, lentement, de sa période initiale, pour se développer, dans toutes les cellules de son organisme actuel. Les lois de sélection, qui président à tous les organismes, — moraux et matériels, — confondirent, détruisirent parfois, dans cette gestation laborieuse, les institutions des peuples conquis par l'audace des grands navigateurs. C'est le peu qui reste de ces institutions que nous étudions ici, en donnant les raisons pour lesquelles, d'après l'historique des documents officiels, dans cette lutte pour leur amélioration, de vieux vestiges de rouages primitifs restent encore attachés au solide organisme politique colonial portugais.

Nous ne nous appesantirons pas sur l'étude, peu concluante, des petites possessions portugaises insulaires de l'Atlantique, qui n'ont pas de population aborigène, ou « *îles européanisées* », comme les appelle un illustre historien moderne (1).

---

(1) Au nombre des possessions actuelles du Portugal, — et sous cette dénomination nous ne comprenons jamais les archipels de Madère et des Açôres, — étaient inhabités, à l'époque de leur découverte : l'archipel du Cap-Vert, dont la colonisa-

On y a introduit, depuis l'époque des découvertes, des individus de toutes races, — blancs, jaunes, bronzés et noirs, — qui ont constitué une population aussi mélangée que le sang des métis ou l'amalgame des croyances de chacune de ces races. Par suite de leur proximité avec la métropole, les naturels de ces îles, en adoptèrent, parfois, rapidement, les mœurs et les usages. La physionomie de ces agglomérations dé-

---

tion ne commença véritablement qu'en 1562,— puisqu'il n'est pas prouvé que les nègres « *jolôfos* » de la côte y existaient déjà,— et les îles de San-Thomé et de Principe, qui commencèrent à être peuplées en 1493 par des juifs, des chercheurs d'aventures plus ou moins dévoyés, des colons portugais et des esclaves.

En 1493, le roi donna à Alvaro de Caminha, chevalier de sa maison, la « *capitainerie* » de l'Ile de San-Thomé, comportant une rente annuelle de 500 francs. Et comme les juifs castillans n'avaient pas quitté le royaume dans le délai qui leur avait été fixé, ils furent réduits en captivité, selon les conditions qui leur avaient été imposées à leur entrée au Portugal. Leurs fils et leurs filles leur furent enlevés tout petits et faits chrétiens par le baptême ; puis ils furent confiés au dit Alvaro de Caminha, qui les emmena avec lui dans l'Ile de San-Thomé, « afin qu'une fois devenus grands, ils puissent contracter mariage et peupler ainsi cette île », (« *Chronique du roi Jean II* », par Garcia de Rezënde).

mographiques n'apporte aucune contribution appréciable à notre démonstration. L'Angola et le Mozambique, — les plus vastes colonies littorales des deux côtes de l'Afrique, — l'Inde, Macao et Timôr, telles sont les régions, aux générations caractéristiques et peut-être inchangeables, qui, par le contraste de leurs aspects, se prêtent le mieux à cette étude et à cette conclusion d'ensemble qui en découle : — Il faut maintenir les organismes politiques indigènes en ce qu'ils ont d'essentiel et d'utile ; il faut les assimiler, petit à petit, aux besoins de notre vie sociale progressive. –

Nous étudions, dans ce travail, les organismes politiques indigènes, surtout au point de vue de leur persistance à travers les siècles d'assimilation *latine* ; mais nous n'avons garde de dire qu'ils doivent être, tous, indistinctement maintenus, dans leur pleine et entière intégralité. On pourra peut-être les conserver, en tout ou en partie, dans les colonies où nos lois ne sont pas encore comprises par les indigènes. On doit les maintenir, — en les améliorant, en les adaptant à nos lois sociales, — dans d'autres colonies un peu plus avancées. On peut, certes, les supprimer complétement, dans les possessions qui sont devenues aptes à s'assimiler les besoins, le caractère moral, les us et coutumes de la mère-patrie, — s'il en existe... Ce serait un non-sens légal, un pléonasme

saugrenu, que de vouloir maintenir, à côté de nos institutions sociales progressives, un archaïsme légal, l'incohérence d'organismes primitifs à peine excusables par la force impérieuse des circonstances que ne peut admettre leur abolition (1).

Au surplus, — nous venons de le dire, — l'étude des vieilles civilisations, plus ou moins évoluées, plus ou moins progressives, est toujours chose instructive et utile. Voilà pourquoi ce recueil de faits et de documents constituera peut-être une modeste contribution à l'histoire des organismes politiques de tous les pays coloniaux, en passant par des transformations successives, au contact de notre... idéal.

Il se dégagera aussi, sans doute, de l'ensemble de ces faits, que le Portugal, au lieu d'éloigner, systématiquement, les indigènes de sa route, pour se plier aux exigences d'une assimilation impraticable, a, au contraire, fait des naturels de ses

(1) Le docteur J. da Silva-Telles, secrétaire général de la Société de Géographie de Lisbonne, a soutenu, au Congrès Colonial de Lisbonne, de 1901, — et en cela il a été approuvé sans réserves par tous les coloniaux portugais, — que « les institutions primitives des peuples inférieurs reposent sur des fondements logiques que nous devons respecter, en ne modifiant et ne transformant ces institutions que graduellement et progressivement ».

possessions, des collaborateurs, des alliés et des amis, réalisant ainsi une œuvre admirable, à laquelle, de toutes parts, il est rendu la justice qu'elle mérite. Il est absolument certain que la colonisation portugaise a été et est encore éminemment conservatrice et protectrice du développement et de la reproduction des races aborigènes.

Elle a produit tout ce qu'elle devait et pouvait produire.

Il demeure donc incontestablement prouvé : — Que les portugais n'envisagèrent jamais l'éventualité de la suppression totale des lois et coutumes sociales des indigènes, si ce n'est en ce qu'elles ont de contraire aux lois humaines naturelles. — Que les quelques vestiges de ces organismes politiques, qui survivent à sa longue croisade civilisatrice, méritent de faire l'objet de cette étude raisonnée, et sont l'indice, à peine sensible, d'une transition s'acheminant, — d'une façon lente mais sûre et sans à-coups, — vers une disparition totale, plus ou moins prochaine. — Car, — et en ceci l'opinion est unanime, — les organismes politiques des races dénommées inférieures, — ne cessons pas de le répéter, — ne doivent être conservés que lorsque leur suppression ne doit pas entraîner, d'une façon certaine, des inconvénients graves et insurmontables. C'est ainsi que, dans les colonies encore récemment

annexées par différents Etats européens, ces organismes subsistent, presque intégralement. Les vieux pays colonisateurs, qui ne suivent pas, par nécessité ou par calcul, cette politique, — que nous avons qualifiée d'*indigène*, — ne pouvaient agir autrement que le Portugal.

Ce que nous avons dit, dans les pages qui précèdent, — si nous comparons les faits actuels avec ceux des époques passées, — comporte, sans doute, une étude plus développée et plus fertile en déductions. C'est dans ce but que nous avons recueilli le plus de matériaux possibles dans les archives officielles et dans les œuvres des grands historiens et littérateurs portugais, afin de donner à la nôtre un cachet de valeur et d'authenticité indiscutables.

Ce que nous voulons c'est l'histoire vraie, — basée sur des faits indéniables. Nous nous montrons parfois sévères dans notre jugement sur certaines fautes commises; mais nous sommes toujours remplis d'enthousiasme pour l'œuvre colossale réalisée par les Portugais, — les plus vaillants pionniers de la colonisation moderne.

On peut se demander, — quoique cette question paraisse, au premier abord, originale, — si la suprématie de l'Occident, (celle de la race blanche), serait aujourd'hui un fait acquis, si les découvertes, les conquêtes et les colonisations des

portugais n'avaient pas eu lieu, au moment même où la suprématie orientale existait véritablement...

Mais nous voulons surtout nous appesantir sur ce côté presque ignoré de cette grande colonisation : — Le respect qu'elle s'est imposé pour les organismes politiques indigènes, jusqu'au moment où la rafale de l'*assimilation* outrancière du XVIIIe siècle faillit balayer de ses glorieux territoires la semence puissante qu'y avaient laissé les Almeïda, les Albuquerque et les Castro...



Un célèbre homme d'État anglais moderne a rêvé et décrété la décadence et la chute de la race dite *latine*, qui enfanta les idées généreuses et les œuvres impérissables du monde actuel. Nous nous sommes, pour ainsi dire, auto-suggestionnés, en admettant, comme une éventualité indiscutable et prochaine, cette prédiction égoïste. De toutes parts, nous avons commencé à jeter bas nos idoles. Nous avons laissé s'affaiblir notre foi civique et s'égarer nos croyances innées. Nous avons donné, en pâture au marasme qui paralyse, notre espoir et notre force, — dont le passé glorieux répondait de l'avenir.

Aucun fait, ancien ou moderne, n'excuse cette inexplicable défaillance. Nous, *latins*, nous avons

découvert et civilisé le monde. Nous sommes les auteurs des plus hautes créations morales et matérielles qui aient existé. Nous vivons tels qu'à l'aurore de notre gloire suprême. Pourquoi nous suicider... moralement, poussés à cet acte... post-hypnotique, par ceux qui ont tout intérêt à prendre notre place d'honneur parmi les nations qui se jalousent? Nous nous adressons surtout au Portugal, pays très noble et très glorieux, dont le patriotisme, pour être relevé, doit prendre conscience de sa haute et indéniable valeur. Jamais ce pays n'a été aussi grand comme superficie continentale. Jamais il n'a été aussi peuplé, dans ce même territoire. Il est encore à la tête d'un immense domaine colonial; et, — si l'on compare son œuvre présente à celle de ses concurrents, — on conviendra sans peine qu'il est demeuré grand et qu'il est digne, comme par le passé, de l'universelle admiration des peuples. Le sang de ses ancêtres coule dans les veines de ses fils, pur comme au premier jour des randonnées mondiales. Indépendant et libre depuis plus de huit siècles, il ne doit sa liberté qu'à ses qualités et à sa force, — qu'on a peine à croire avoir persisté, jusqu'à nos jours, dans le petit berceau sacré d'où l'Infant Dom Hënrique fit partir ses caravelles, à travers le monde, comme des messagères de paix et de fraternité universelles...

Pour le bien de l'humanité ; pour que son idéal de bonté et de justice prenne corps et que ses efforts vers ce noble but soient couronnés de succès ; il faut que notre race, avant toute autre, continue à vivre et à marcher dans la voie du progrès, — telle qu'elle se l'est tracée. Et aussi souvent qu'on parlera de cette race dans le monde, aussi souvent le nom du Portugal sera cité, comme le symbole de la bonté et de la vaillance, qui constituent son très glorieux apanage. La foi qui l'anime est la foi qui puise son énergie dans l'histoire du passé : — Apprenons notre histoire et nous serons tous des ardents et sincères patriotes et de vaillants protagonistes de cette race *latine*, qui, quoi qu'on en dise, est bien loin d'être à la veille de sa déchéance finale.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISMES INDIGÈNES ADMINISTRATIFS ET POLITIQUES ACTUELS

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISMES INDIGÈNES ADMINISTRATIFS ET POLITIQUES ACTUELS.

Angola. — L'orientation du gouvernement central au XIXe siècle. — Etude des conditions sociales des indigènes, au point de vue juridique. — Les Boërs protestent contre la civilisation des nègres. — Us et coutumes des « *cabïndas* ». — Les « *öuvidas* ».

Mozambique. — « Les « *prasos* » de la Couronne ». — Les « *capitaines-móres* » et les « *Intendances* ». — Arsenal judiciaire en usage dans les « *milandos* ». — Impôts indigènes maintenus et impôts supprimés. — Codes des us et coutumes des indigènes.

Indes. — Codes des us et coutumes des habitants de Novas-Conquistas, Damâo et Diu. — Intéressante organisation des « *communautés* » des villages.

Macao. — La « *Procurature* » *des affaires siniques* »; organisation et transformations. — Lois spéciales régissant les successions entre « *macaïstes* ».

Timôr. — Application des lois consuétudinaires dans les « *royaumes* » indigènes. — Organisations politiques, administratives et judiciaires locales. — Les « *justices* ».

CHAPITRE VI

ANGOLA. — LES CORVÉES. — L'ADMINISTRATION PORTUGAISE AU CONGO. — US ET COUTUMES DES « FIÒTES ». — LES « PALABRES » ET LES « ÖU-VIDAS ».

Voici en quels termes, le 25 Janvier 1856, le « Conseil d'Outre-mer », — le plus haut tribunal colonial portugais, — statuait sur les droits des nègres d'Afrique, en réponse à une demande du gouverneur de l'Angola, relative aux corvées qu'on imposait aux naturels de cette région : « Quels sont les motifs pour lesquels le nègre d'Afrique, qui n'a pas été habitué à exercer un métier utile, ne saurait être régulièrement astreint aux corvées » ? — demandait le gouverneur de cette colonie.

« Il est regrettable, — répondit le « Conseil d'Outre-mer », — que le gouverneur de l'Angola exprime de telles idées, car il oublie qu'il s'agit d'individus qui ne sont plus esclaves ; d'hommes libres ; de sujets portugais ; et, comme tels, ayant, autant que ceux-ci, le droit d'user, comme ils l'entendent, de leur travail personnel, au même titre que les blancs qui habitent l'Angola ».

La sévérité de cette appréciation et de ce blâme est en concordance parfaite avec la manière d'agir du gouvernement portugais, qui a toujours été semblable à elle-même.

Sur ce respect des institutions et de la liberté des indigènes, nous ferons appel à un témoignage dont la valeur ne saurait être contestée :

Tous les Boërs qui, au nombre de plusieurs milliers, sont établis sur les hauts plateaux de Mossamédès, depuis 1881, témoignent en faveur du respect des portugais de l'Angola pour la conservation des indigènes et de leurs institutions, dont les documents qui précèdent constituent la plus flagrante et la meilleure des preuves.

Le Dr Nascimento, (*Le District de Mossamédès*), écrit à ce sujet :

« Le Boër (de l'Angola), parle la langue portugaise ; il se montre intéressé par le progrès de nos colonies et admire la bienveillance de nos lois ; mais il est inapte à se conformer à la douceur de nos coutumes vis-à-vis des nègres : Il prétend que nous laissons le nègre abuser de notre bonté, en lui enseignant à tort des principes de civilisation qu'il doit ignorer et en lui accordant une importance et une attention qu'il ne mérite pas ».

Le gouverneur général de l'Angola, M. de Païva Cöuceïro (1910), corrobore ces assertions, en déclarant que les Boërs de l'Angola usent de procédés qui sont en opposition flagrante avec la haute conception de la mission civilisatrice et humanitaire qui nous incombe ; mais il leur recon-

nait, par contre, le maximum des qualités de discipline et autres, qu'on ne peut d'ailleurs leur dénier, (« *Angola* » ; *Deux années d'administration* »).

Nous continuerons à démontrer que les Boërs ont raison, en ce sens que les Portugais de l'Angola n'ont jamais oublié le respect qu'ils professaient à l'égard des institutions indigènes, ni la protection due aux naturels du pays.

RÈGLEMENTATION ACTUELLE DES LOIS PROTECTRICES APPLIQUÉES AUX INDIGÈNES

Le Décret du 31 Mai 1887 ordonne, — et ce fait vient en confirmation de ceux que nous avons exposés dans la première partie de cet ouvrage (1), — que les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui surgissent entre indigènes du Congo, soient jugés par leurs chefs respectifs. Si, dans ces litiges, il se trouve impliqué un individu non indigène, c'est le « *résident* » qui les jugera, verbalement et sommairement, conformément aux us et coutumes locaux (2).

De même, c'est le « *commandant militaire* » du Bihé, (grand département du centre-Angola), qui juge les « *n'dacas* » ou conflits qui surgissent entre les indigènes de cette région; mais il les juge d'après les us et coutumes de ceux-ci,

---

(1) La Loi du 18 Août 1769 statua que, faute de texte antérieur, toute question litigieuse serait solutionnée d'après les coutumes existantes, qui avaient, aux colonies, force de loi.

(2) Le nègre, en qui est inné le sens de la justice, ne cherche pas à mentir dans ces procès : Il se conforme toujours aux verdicts rendus, quels qu'ils soient.

dans les audiences auxquelles prennent part des « *secùlos* » ou conseillers des « *régulos* », (Malheïro, « *Chroniques du Bihé* »).

Précédant une autorisation du gouvernement central, — et par amplification du principe contenu dans le Décret du 16 Juillet 1902, — le gouvernement général de l'Angola, par Arrêté du 26 Janvier 1907, ordonna que les autorités locales observent, dans cette colonie, les réglementations, anciennes et modernes, sur la propriété, la famille et la vie sociale indigènes, de façon à ce que, dans l'administration de la justice entre les naturels du pays, les jugements soient sommaires et rendus en conformité des us et coutumes de ceux-ci. Ces dispositions ne concernent, bien entendu, que les localités qui ne sont pas des sièges d'un ressort judiciaire, (« *Bulletin officiel* » *de l'Angola* », année 1907, nº 5; Décret du 29 Mai de la même année 1907).

Voici les principales dispositions de ce Code de justice indigène, qui n'est, au fond, qu'une réglementation de coutumes en usage dans l'Angola, depuis des siècles :

Les cas dont il est question sont de ceux qui se rapportent, — comme nous l'avons dit, — à la famille et à la propriété, d'après les us et coutumes traditionnels des indigènes, dans les litiges qui surgissent exclusivement entre eux.

Ces différends, ces litiges, seront résolus et liquidés par des restitutions, des amendes et des indemnités, ayant un caractère entièrement civil, (articles 1er et 2me de l'Arrêté du 26 Janvier 1907). Ces causes seront jugées par les chefs de « circonscriptions administratives ». Les chefs indigènes pourront les juger, mais les chefs de circonscription surveilleront ces derniers (1), afin que la jus-

---

(1) Il s'agit, bien entendu, des chefs indigènes qui jouissent d'une autorité réelle, surtout parmi les anciens de la tribu, et reconnus, sinon investis, d'une façon effective, par l'autorité supérieure portugaise. Ce système est, d'ailleurs, celui qu'adoptèrent les premiers gouverneurs des colonies portugaises. Le premier vice-roi des Indes, Dom Francisco de Almeïda (1505-1506), en arrivant à Quilôa, déposa le roi du pays, qui avait refusé de payer les « *pàreas* », (droits de vasselage), et couronna solennellement le nouveau roi, (« *Découvertes, guerres et conquêtes des Portugais* », par E. de Bettencourt). En 1630 et 1644, respectivement, les gouverneurs du Mozambique défendirent les chefs indigènes de Monomotapa et de Quiteve contre leurs ennemis, et les accueillirent comme vassaux du roi de Portugal, en maintenant dans leurs états les organismes politiques indigènes.

Il est même avéré que, de tous temps, le Portugal subventionna ceux des chefs indigènes soumis, qui le méritaient ou en avaient besoin, afin que leur autorité ne fut pas affaiblie, même du fait de

tice soit rendue de façon équitable et que les lois de l'humanité soient intégralement sauvegardées », (art. 3). Les chefs de circonscription ne peuvent rendre la justice sans s'adjoindre le concours d'assesseurs indigènes — 2 ou 3. Aucune preuve

---

disette. Ainsi, — et pour ne parler que de l'époque actuelle, — il accorda, par Arrêté royal du 8 Août 1849, une pension mensuelle de mille « *xerafins* » (le « *xerafin* » valait environ 2 fr.), à la reine indienne de Sundëm Razamagi. Le « *chéque* » de Sancul (Mozambique), reçut une gratification mensuelle de 5.000 *reis* (25 fr.), (Décret du 6 Août 1866). Une autre pension mensuelle fut accordée au roi du Congo, (Arrêté royal du 27 Avril 1869) ; et une pension annuelle de 12.000 « *xerafins* » au roi de Sundëm, (Arrêté royal du 19 Octobre 1870).

Voici, à titre documentaire, quelques extraits d'un procès-verbal de reconnaissance et d'hommage de vasselage rendu au roi de Portugal par un potentat angolais. Tous les documents de ce genre ont, depuis des siècles, revêtu la même forme. Ils sont la preuve du respect, qu'en certains cas, les Portugais ont toujours manifesté pour les institutions juridiques et politiques indigènes :

« Le 30 Décembre 1854, dans la ville de Loanda, (capitale de l'Angola), au palais du gouvernement général, en présence du gouverneur général, de l'évêque du diocèse, des membres du Conseil du Gouvernement, des commandants militaires de la place, des autorités constituées et des fonctionnai-

ressortissant de la sorcellerie et des sortilèges ne sera considérée comme valable. La comparution à l'audience des chefs indigènes supérieurs sera

---

res, tous soussignés, ont été reçus en audience solennelle les ambassadeurs du roi de Molëmbo : Zaü, fils dudit roi ; *Lenguester*, (interprête ou procureur), Bexiga, son gendre; Ferdinand et André, ses beaux-frères ; plus trois gentilshommes du même pays. Tous furent introduits dans la salle des audiences et déclarèrent au gouverneur général qu'ils se présentaient devant lui, accrédités par le roi de Molëmbo, et du plein consentement du prince son successeur légitime, assisté de ses conseillers et principaux sujets, à l'effet de déclarer qu'ils désirent être considérés comme vassaux de la Couronne de Portugal, comme leurs aïeux et leurs ancêtres les plus reculés l'ont été, conformément à la tradition qu'ils en reçurent. Qu'à cet effet, non seulement ils consentent, mais encore ils demandent, que leur pays de Molëmbo soit occupé par les armées portugaises, et qu'il y soit établie une autorité régulièrement constituée de S. M. Très-Fidèle, par la construction de forteresses sur les points les plus appropriés Que, en attendant que le gouverneur général accepte, de la part du roi de Molëmbo, cette déclaration spontanée de sa libre volonté, ils comptent que les us et coutumes de leur pays seront respectés, en tout ce qui n'est pas contraire aux principes d'humanité et aux lois portugaises. Ce à quoi le gouverneur général répondit qu'il acceptait, au nom de S. M.

obligatoire, toutes les fois qu'il s'agira de questions les touchant de près, eux ou les hauts personnages de leurs domaines. Ces jugements seront publics, (art. 4). Une commission de « *correïção* » (1)

Très-Fidèle, la déclaration de vasselage déposée en cette audience entre ses mains par lesdits ambassadeurs, au nom du roi de Molëmbo et de son peuple : et ce sans préjudice des droits antérieurement acquis par la Couronne de Portugal sur lesdits domaines du territoire de Molëmbo, du fait incontestable de la priorité de la découverte ».

Dans les premiers actes de vasselage, conclus au temps des découvertes, les nouveaux vassaux portugais se faisaient tatouer, au moment de signer le protocole.

(1) Du mot « *correïção* », qui, — selon les « *Ordenaçôes* » du Royaume, (au XIVe siècle, sous le règne d'Affonso IV), — consistait dans la juridiction judiciaire suprême au Portugal, vient le mot « *corregedôr* », — juge chargé de « *correïçôes* » ou « *corrections* », dans les jugements des magistrats subalternes, droit que le roi de Portugal exerça parfois personnellement. Ce système, — si l'on s'en rapporte aux « *Mémoires de l'Académie royale des Sciences de Lisbonne* », vol. VII, — a son origine dans les « *Capitulaires* » de Charlemagne.

Le mot « *correïção* » était en usage, au XVIe siècle, dans le même sens de « *correction* », et signifiait que l'autorité portugaise faisait « corriger » les indigè-

(surveillance), composée d'un juge de première instance et de deux chefs de circonscription, contrôlera, à des époques fixes, les services de ces tribunaux indigènes (art. 12) (1).

---

nes insoumis. En 1529, le gouverneur des Indes, Dom Nuno da Cunha, envoya une « *correïçâo* » dans l'île de Mombaça, avec mission de raser les maisons et de brûler les palmeraies.

(1) Le gouverneur général de l'Angola, M. de Païva Coüceïro (1910), a ordonné la codification des lois civiles et pénales des indigènes de cette possession.

LES « CABÏNDAS »

En ce qui concerne la tribu des « *cabïndas* » ou « *fiótes* » (Congo portugais, dont une partie à l'Est et au Sud forme enclave dans le Congo belge), la Loi organique du 18 Juillet 1885 recommande l'étude des us et coutumes indigènes, « afin de leur rendre l'occupation plus supportable ». Ces us et coutumes, plus ou moins étudiés par les Portugais, le furent savamment par J. de Mattos e Silva, officier supérieur de la marine royale portugaise, dans son ouvrage : « *Contribuiçâo para o estudo da regiâo de Cabïnda* », auquel nous empruntons parfois des notes originales, qui établissent un parallèle intéressant entre les us et coutumes des peuples des régions les plus reculées de la terre, — sauvages et... civilisés. Exception faite de la partie qu'on peut appeler pittoresque ou... *décorative*, on trouve, en effet, dans ces us et coutumes, abondante matière à considérations intéressantes autant qu'instructives. La preuve nous en est fournie par les gouvernements coloniaux eux-mêmes, qui en ont publié des recueils plus ou moins documentés.

APERÇU DES US ET COUTUMES DES « CABÏNDAS »

LA « RÉGENCE »

Les « *Cabïndas* » appellaient «*régence*», (étant donné que, depuis longtemps, ils n'ont plus de roi), un conseil composé du « *mambôma* », (autorité immédiatement inférieure au roi ou «*mangoïo*»), de la femme qui fut la favorite du roi ou « *mambuko* » et du fils aîné du même roi décédé (il y a une trentaine d'années). Cette « *régence* », dont les membres sont héréditaires, reconstitua le royaume de Negoïo. Ces chefs furent reconnus et leurs us et coutumes adoptés par le traité du 22 Janvier 1885.

Les conflits ou « *palabres* » (1), lorsqu'ils sont en nombre voulu, sont plaidés et jugés dans des

---

(1). Le même mot sert à désigner les jugements de simple police. A Cabïnda, chef-lieu du département, on applique, dans ces jugements, l'épreuve du poison, cérémonie qui revêt plutôt un caractère religieux et qui s'appelle « *Kassa* ». Cette épreuve n'est cependant appliquée que dans les cas de sorcellerie, (Voir : « *Les poisons d'épreuves au Congo* », par E. de Wildmann).

Cette coutume barbare, dont les procédés varient dans chaque colonie, est, comme on le sait, très ancienne. Dans les jugements difficiles, chez les « *jalôfos* » (Guinée), on a recours à deux terribles épreuves dénommées « du fer » et « de l'eau ». Dans l'épreuve du fer, l'accusé saisit avec la main un fer rouge qu'il lèche avec sa langue ; dans celle de l'eau, il doit retirer d'une cuvette d'eau bouillante, trois fois de suite, une aiguille et un petit caillou. S'il ne se brûle pas, il est proclamé innocent, (« *Traité des Fleuves de Guinée* », par A. A. de Almada).

Dans un ouvrage daté de 1613, sur la « *Découverte de l'Ile de Saint-Laurent* ou *Ile de la Lune* » (Madagascar), on lit que, dans le « *royaume* » de Padá, on fait prendre du poison au condamné à mort qui nie son crime, tenant pour certain que, s'il meurt de l'absorption de ce poison, c'est signe qu'il a menti, et s'il y survit, qu'il a dit la vérité.

audiences solennelles ou « *fundação* ». C'est un prince, (« *fumo* »), qui instruit le procès. Le jour de l'audience est proclamé dans les lieux publics de la circonscription dans laquelle résident les parties.

Cette épreuve barbare s'appelle « *moavi* » ou « *muavi* », au Mozambique.

(A signaler que, chez les indigènes de Lunda (Angola), le poison d'épreuve se nomme « *muaje* », du nom de l'arbre dont ils l'extraient).

M. J. de Azevedo Coütinho (« *La guerre du Barué en 1902* »), constate, cependant, que les indigènes de cette région du Mozambique (Barué), appliquent le « *muave* » même aux chiens (ou aux autres animaux domestiques quelconques), considérant l'accusé comme coupable si le chien succombe, et le déclarant innocent si l'animal survit.

Le « *M'pondoro* » est (au Barué), le sorcier qui juge, en dernier ressort, après l'application du « *muave* ».

Chez les « *banhuns* », les « *felupes* » et les « *balantas* », de la Guinée, le poison d'épreuves existe également et porte la dénomination d' « *eau rouge* ». Au jour fixé par le sorcier, on réunit les parents de l'accusé et beaucoup de gens des villages environnants, et on fait ingérer au coupable présumé 4 décilitres de breuvage, (« *Bulletin de la Société de Géographie de Lisbonne* », 7e série, n° 8, année 1887). Au Bihé (Angola), le « *Kassa* » s'appelle « *Volüngo* ».

Produire le poison d'épreuves n'est pas la seule chose à laquelle servent les arbres sacrés. Ils por-

C'est en face de la demeure du « *fumo* » que se tiennent les assises, auprès d'un ou de plusieurs grands arbres. Les assistants sont assis par terre, en demi-cercle. Les avocats restent

---

tent bonheur, ou malheur, suivant les espèces., ou les conventions.

« Les relations de la vie végétale avec la vie humaine se manifestent par la coutume qui consiste à planter un arbre quand un enfant vient au monde. On retrouve cette superstition populaire dans l'archipel des Açôres, aux Indes, au Mexique et en Allemagne. Lorsqu'un jeune homme part pour le Brésil, on pend à un mur une plante d'*aloès* ; si la plante reste verte, l'absent est bien portant ; si elle jaunit, il meurt, (Th. Braga, « *Le peuple portugais dans ses croyances, ses mœurs et ses traditions* »).

Le respect, la vénération même, dont on entoure certains arbres, — disons-le, à ce propos, — ont existé de tous temps, dans de nombreux pays. Le gui, qui est aujourd'hui encore considéré comme un porte-bonheur, était la plante sacrée des tribus bretonnes, — l'Albion des Romains, — au midi surtout. A. de Gubernatis (« *Mythologie des Plantes* »), a constaté des superstitions identiques chez les peuples de toutes les latitudes et de toutes les civilisations.

Il y a une vingtaine d'années, la ville de Southampton (Angleterre), possédait un vieux chêne qui avait le don de guérir les malades, (« *Petit Journal* », du 1er Avril 1910).

debout. Au milieu de la cour se tiennent les plaignants et les témoins. Les assesseurs du « *fumo* » forment le jury. Au premier rang se tiennent les anciens (1) et les nobles (« *bamukuruntos* »), hommes, femmes et enfants. Lorsque le besoin s'en fait sentir,— ce qui arrive fréquemment,— on rappelle l'assemblée à l'ordre, en battant du tambour. Le président du tribunal recueille, de droite et de gauche, les arguments des parties ; et, à chaque argument qui lui paraît bon, il donne à celui qui l'a mis en avant un petit morceau de bois. L'audience levée, c'est la partie qui

---

Au XVI[e] siècle, les voyageurs Portugais racontèrent qu'à l'Ile Célèbes il y avait un arbre qui donnait la mort, comme le macenillier de la légende, mais qui ne la donnait qu'autant qu'on s'exposait à son ombre au couchant ; il en était tout autrement de son ombre au levant, qui n'avait aucune influence maléfique, (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

(1) Déjà au XVI[e] siècle, parmi les « *sapes* » de la Guinée, on rendait la justice d'une façon identique « Le tribunal (« *funco* »), est recouvert de nattes. Le roi et les « *solategis* » (grands du royaume), occupent une place surélevée ; les plaignants et les défendeurs en face. Les avocats (« *arôes* »), portent des masques,— « pour ne pas avoir honte devant le roi ». On expose les arguments de part et d'autre ; c'est celui qui en expose le plus grand nombre qui gagne

a en mains le nombre le plus faible de morceaux de bois qui a perdu le procès. La cour se retire légèrement à l'écart, pour délibérer : Cela se nomme : « *boire de l'eau* ». Puis, la sentence est

---

le procès, (« *Traité des fleuves de Guinée* », par A. A. de Almada).

Serpa Pinto (« *Comment j'ai traversé l'Afrique* »), décrit de la même façon une audience du roi Lobossi, du pays de Lui ou Barôtze (Angola), dans laquelle on jugea un grand nombre d'affaires d'Etat et aussi des causes judiciaires. Il s'agissait d'un vol. Un des parents de l'accusé sortit de la foule et s'érigea en avocat de la défense. Le crime prouvé, le plaignant reçut, comme indemnité, — la femme de l'accusé. (Dans ce doux pays, les femmes qui n'obéissent pas au mari, — dit Serpa Pinto, — sont plongées, jusqu'au cou, pendant une nuit entière, dans une pièce d'eau).

Les « *felupes* » de la Guinée Portugaise, — qui sont aussi gouvernés par des *rois* ou chefs de villages, — ne jugent qu'assistés du Conseil des anciens. Les audiences, qui ont lieu en plein air (toujours !), portent aussi le nom de « *palabres.* »

Chez les « *mandingas* », de la même colonie, les différends qui surgissent entr'eux sont également jugés par le *roi*, assisté du conseil des « *mansajons* ».

Les litiges de propriété qui surviennent entre les « *gruméles* » de la Guinée (noirs chrétiens, au service des Portugais), sont jugés par le juge du « *pôvo* »

prononcée et cela s'appelle « *donner raison* ». Le gagnant ou vainqueur est porté en triomphe. On danse, on boit. A son tour, il paye tous les frais — de la fête.

(du peuple), de leurs villages, assisté du conseil des anciens. Si le condamné interjette appel, le gouverneur militaire portugais juge, en dernier ressort, d'après le droit consuétudinaire.

Les « *milongas* » ou causes judiciaires, à Lunda, (Angola), si elles sont importantes, sont jugées en «cour d'assises, » avec avocats ou « *lëmbas* », et d'après le cérémonial des « *öuvidas* ».

Le crime d'infanticide, — extrêmement rare, — est puni de la peine capitale. La peine d'empri sonnement n'existe pas à Negoïo ; aussi un coupable en fuite peut-il être exécuté, s'il est repris (1). Mais tout se borne là-bas, heureusement, à des amendes ou à des dommages-intérêts. Pour le délit de vol, — et le « *cabïnda* » est le plus fameux des voleurs africains, — la peine est en raison directe de la qualité sociale du... volé. Le mensonge est puni d'amende. Le débiteur qui nie sa dette est condamné à la payer double (2). L'empoisonnement est considéré comme... sorcellerie : Celui qui s'est rendu coupable d'un crime de ce genre, est jugé par le « Kassa » ou poison d'épreuve — la peine du Talion !...

---

(1) Il nous paraît inutile de nous appesantir sur ce fait que les fonctionnaires portugais n'autorisèrent jamais l'application de la peine capitale. Cette ligne de conduite, en ce qui concerne la loi pénale indigène, est suivie partout, sans aucune exception.

(2) Pour le vol d'un bœuf, l'indigène de Mossamédès est condamné à en rembourser dix, (R. de Santa-Brigida, « *Bulletin de la Société de Géographie de Lisbonne* », 7e série, no 6, année 1875).

La polygamie est en honneur au royaume de Negoïo. On est considéré, on est anobli, en raison directe du nombre de concubines que l'on possède.

D'ordinaire, les mariages n'ont lieu qu'après une longue expérience de la vie commune, — à seul effet que les conjoints n'ignorent rien l'un de l'autre et soient certains que leur mariage *légal* aura une longue durée. Après la cérémonie civile, le mariage religieux a lieu, devant... le fétiche Lëmba, (1) auquel les conjoints demandent de leur épargner la honte de la... stérilité.

---

(1) Aux Canaries, les affaires matrimoniales se passaient de toute autre façon... au XV[e] siècle :

En parlant des indigènes de cet archipel, voici ce que rapporte J. de Barros (« *Décades* »), d'après le témoignage de Azurara, le « chroniqueur-« *mór* » du royaume de Portugal », contemporain des grandes découvertes maritimes : A la Grande Canarie, la justice était rendue par 190 hommes, — pas un de plus, pas un de moins. Les femmes ne pouvaient se marier avant d'avoir été, au préalable, « déflorées » (dévirginisées), par un de ces juges ; et, quand on les leur amenait, il fallait qu'elles soient « bien grasses de lait », (on les engraissait à cet effet). Les femmes appartenaient indistinctement à la com-

Le dieu mauvais des indigènes de l'Angola (« *Itèque* »), préside aux « *lëmbamëntos* » ou noces et aux funérailles (« *tambes* » ou « *mutambes* »), (J. de Sousa Monteiro, « *Dictionnaire géographique des possessions portugaises* »).

Le divorce existe, par consentement mutuel des époux, sans que les autorités aient à intervenir. Cependant, si le divorce est prononcé contre le mari, celui-ci devra payer une indem-

---

munauté ; et, quand les hommes se rendaient visite entre eux, ils échangeaient mutuellement... leurs femmes.

Diôgo do Coüto, (« *Décades* »), qui vivait au XVI[e] siècle, écrivait à ce sujet : « Il existe aux Indes une antique coutume qui oblige même les rois, avant de se marier ou de marier leurs filles, à envoyer celles-ci, ou leurs femmes, dès après le mariage, au Brahmane-*mór*, « afin de lui offrir leur... virginité. Tous ces peuples gentils de l'Orient eurent toujours dans leurs coutumes de donner tout d'abord leurs femmes aux rois, avant de les livrer à leurs maris. »

Les Portugais abolirent au Malabar la coutume de ce genre que les rois du pays observaient, encore au XVI[e] siècle, et qui consistait en ceci : Lorsque l'une des sœurs du souverain était en âge de se marier, on la faisait venir au palais et on la mariait avec un des princes « *Nàyres* », — qui n'usait pas de ses droits d'époux. Le lendemain du mariage, la princesse était livrée à un autre « *Nàyre* », de la

nité à la famille de son ancienne femme. Si les torts sont du côté de la femme, son mari recevra d'elle le double de cadeaux qu'elle reçut elle-même à l'occasion de son mariage. La stérilité de la femme peut être invoquée comme cause du divorce. Cette stérilité est aussi considérée — nous l'avons pressenti et fait prévoir – comme un... crime impardonnable. L'adultère de la femme, — d'ailleurs très rare, — est puni de mort. Tous les biens de son complice sont confisqués, au profit du mari... outragé. Une grosse amende (« *kavala* »), est infligée par les parents du mari trompé et par le « *fumo* » du village qui a prononcé la peine. On n'attache, par contre, aucune importancs à l'adultère du mari : C'est un simple... *accident* dela vie conjugale(1), qui éveille chez le beau

---

caste « *naburi* », qui consommait l' « œuvre de chair », — acte qu'il payait incontinent de sa vie, — soit dit en passant... (Diôgo do Côuto, « *Décades* »).

(1) Chez les *Ganguellas*, comme chez les *Bihênos*, l'adultère, favorisé par les maris, est une source de profits pour ceux-ci, — le rival du mari soi-disant trompé lui devant, de ce fait, une forte amende... peu honorable.

La morale locale s'en ressent et est, de ce fait, très curieuse : Au cas où un homme *Ganguella*

sexe un profond sentiment de sympathie et d'admiration envers... l'Adonis...

---

n'aurait pas de fils de sa femme, — dit Païva Cöuceïro, l'éminent ex-gouverneur de l'Angola, dans son Rapport sur un « *Voyage entre Baïlündo et Mucusso* », — on la passe à un ami, en y joignant un cadeau (par dessus le marché !).

Si cet ami est plus heureux, les enfants ainsi obtenus sont admis dans la famille du mari complaisant et considérés comme étant de celui-ci.

Chez les indigènes de Quillëngues ce sont encore les maris qui favorisent l'adultère de leurs femmes avec des indigènes... riches : la loi locale obligeant les Lovelace au paiement d'une forte indemnité — au profit du mari *outragé*, (Serpa Pinto, « *Comment j'ai traversé l'Afrique* »).

RÉGIME DE LA SUCCESSION

Le « *cabinda* » qui n'est pas prince, — et ce titre est porté par tous les nobles, — ne peut acquérir aucun terrain (1). Sa hutte de nomade est même considérée comme un... meuble.

La succession (2) se transmet du père au fils

(1) Ce principe féodal persiste, d'une façon ininerrompue, dans tous les pays que régit encore l'autocratie des chefs. A Gaza, (Mozambique), la terre est aussi la propriété exclusive du roi indigène, qui a sous sa domination des « *régulos* » ou « *ossanas* ». Ceux-ci se partagent la terre, sur les indications de sous-chefs, (« *Indunas* » ou « *Andunas* »), responsables, devant le roi, de l'ordre et de la discipline de l'agglomération ou « *emuti* ». Les habitants,— sorte de serfs de la glèbe, — labourent et cultivent les terres de ces maîtres. Dans ces différentes hiérarchies de l'autorité, tous les pouvoirs sont centralisés.

(2) Les successions royales se font (à Gaza), par voie d'hérédité, du père au fils, excepté chez les « *M'chopes* », qui habitent à l'Est du fleuve Limpôpo, où l'heritier du « *régulo* » est le... frère de celui-ci. Chez les Ba-nano, de l'Angola, la succession au pouvoir se règle par la lignée féminine, (Capello et Ivens, « *De Bënguella às Terras de lacca* »).

« Parmi les *Mandingues*, de Guinée, il y a un certain nombre de Mahométans, — communément appelés Maures, — dont la conversion au christia-

aîné de sa sœur aînée, autrement dit au premier-né de ses neveux issus de sa sœur aînée.

---

nisme serait, dit-on, facile à réaliser. Ce sont les seuls de cette tribu chez lesquels l'héritage se transmette de père en fils; chez les autres *Mandingues* il est recueilli par les neveux du défunt », (Ch. Vogel, *Le Portugal et ses colonies*).

Parlant des mœurs des habitants de la région des Monts de Cristal (dans l'Etat du Congo), M. Th. Masui écrit, dans l'ouvrage « *L'Etat Indépendant du Congo* »: « L'héritier du pouvoir royal est le fils aîné de la sœur (aînée ?) du roi. Ce mode de succession en ligne collatérale, est en usage dans presque tout le Congo ». Et plus loin : « Tous les différends se jugent, chez eux, par voie d'arbitrage ».

(Il n'est pas sans intérêt d'invoquer ces témoignages, puisqu'il s'agit du Congo Belge, de territoires par conséquent colonisés par les Portugais : — territoires qui ne sont, au point de vue ethnologique surtout, qu'un prolongement de celui de l'Angola).

« Dans le royaume de Burba-Guiolof (Guinée), l'ordre de la succession au trône (en 1595), offre certaines irrégularités : C'est par les femmes que se règle la descendance. Le fils du roi ne lui succède pas ; c'est le fils de sa sœur. Dans ces contrées, où les mœurs sont loin d'être austères, il n'y a que la « maternité » qui offre une garantie certaine », (« *Anecdotes africaines depuis l'origine ou la découverte des différents royaumes qui composent l'Afrique jusqu'à nos jours* », Paris 1775). Voici de ce fait une

L'héritier de la couronne, — lorsqu'il y en a un, — est lui même roi parmi les neveux du roi défunt.

---

explication originale. Les femmes *Näyres* (Indiennes) sont choses communes à tous les parents du mari ; et ceux-ci vivent de la sorte tellement exempts de jalousie que, quand l'un d'eux rentre chez lui et trouve à sa porte le signal convenu de celui qui est dedans avec sa femme, (signal qui est obligatoire), il s'en va faire un tour de promenade, jusqu'à ce que la place soit devenue libre. Voilà pourquoi leurs fils ne sont pas leurs héritiers, mais seulement les fils de leurs sœurs, « — parce que ceux-ci ont sûrement de leur sang dans les veines », (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

L'héritier du trône du Çamorïm et d'autres souverains Indiens, fut pris parmi ses neveux, fils d'une de ses sœurs qui avaient assisté à sa mort, (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

A Muataianvua, dans la région de Lunda, (Angola), le nègre Noéji (le « *régulo* »), se glorifiait d'une nombreuse progéniture de filles, afin, — disait-il, — d'avoir, par elles, beaucoup de « *muatas* » ou rois, pour l'Etat. « Il a, en effet, laissé une nombreuse descendance, puisque ni ses tantes, ni ses nièces, ni ses sœurs, — ni même ses propres filles, — n'ont échappé à son instinct de concupiscence. J'ai connu deux fils, (petits-fils en même temps), de cet homme, issus de ses œuvres avec ses propres filles », (Hënrique de Carvalho, « *Expédition Portugaise à Muataianvua,* » *1884-1888, Ethnographie*).

CHAPITRE VII

MOZAMBIQUE. — LES « PRASOS » DE LA COURONNE. » — LES « CAPITAINES-MÔRES » ET LES « INTENDANCES » — LES « MILANDOS ». — CODES D'US ET COUTUMES. — LES IMPÔTS.

Une institution, que sa persistance à travers les siècles rend digne d'étude, est celle des « PRASOS » *de la Couronne* » (1), (baux emphythéotiques

---

(1) Les « *prasos* » représentent, à l'heure actuelle, les derniers vestiges du pouvoir féodal exercé jadis par les sultans maures sur toute la côte orientale d'Afrique, (E. de Vasconcellos, «*Les Colonies Portugaises* »). Le système des « *prasos* » a, d'après certains auteurs, une origine orientale.

Au Siam, (Sornäu), au XVI[e] siècle, toute la terre du royaume appartenait au roi. Les seigneurs ou « *oyas* » (bénéficiaires de baux emphythéotiques), qui, comme le roi, possédaient ces vastes étendues de terres, employaient de véritables esclaves sur ces «*prasos*», propriété directe du roi, qui avait droit au quart des produits récoltés. C'est en faisant certainement allusion aux « *prasos* » primitifs que J. de Barros, écrit :

« Il y avait à Chäul, au XVI[e] siècle, deux frères maures qui, alternativement, gouvernaient la ville, qui leur était, pour ainsi dire, donnée à bail. Généralement, en effet, les princes de ces pays, maures ou gentils, nommaient au gouvernement de leurs territoires les fermiers de leurs propriétés, parce que, de cette façon, ils pouvaient pra

des terrains domaniaux), surtout dans la région

---

tiquer plus à leur aise la concussion et le vol, et accroître ainsi d'autant leurs revenus », (Barros, « *Décades* »).

Les « *prasos* » sont, en effet, au Mozambique, une institution d'origine islamique, (*bantou*, selon E. de Vilhena), qui était caractérisée par l'impôt de capitation, (*mussôco*, — de *m'sôro*, tête), et par le sultanat militaire, système que les hollandais à Java, et les anglais aux Indes, adoptèrent également, (« *Régime des « prasos »-da-corôa* », rapport de Oliveïra Martins, publié par le Ministère des Colonies, Lisbonne, 1897). Pour le maintien de l'occupation d'une région, les « *prasos* » furent le véritable instrument de circonstance qui, plus tard, fut représenté par les compagnies à charte.

« Ce fut une soif de gloire, un désir de domination, bien plus qu'une question d'argent, qui poussa les fermiers des « *prasos* » à pénétrer dans l'intérieur des terres, à la tête de leurs « *cypäes* » ou « *cypaïes* », en réduisant à l'obéissance les « *régulos* » rebelles. Le régime des « *prasos* »-*da-corôa* » fut donc un instrument d'occupation de premier ordre, » (Portugal Durâo, « *Considérations sur la Zambézie* ».)

Rebello da Silva, (« *La Population et l'Agriculture en Portugal* »), dit que, dans les premiers siècles de la monarchie portugaise, ce système des « *prasos* » existait déjà, dans le royaume, avec la même organisation féodale emphythéotique.

M. Joseph Chailley, dans son livre « *Java et ses habitants* », nous donne une description fidèle des

de la Zambézie (1).

Les Décrets des 13 août 1832 et 22 Décembre 1854 et l'Arrêté royal du 27 Octobre 1880 abolirent cette curieuse et vieille institution coloniale portugaise dont le nom puise son origine dans ce fait que le gouvernement (la Couronne), réservait

« *prasos* »... hollandais, qui ne sont autre chose que les « *prasos* » portugais.

Quel est leur pays d'origine ? Est-ce les Indes ? le Siam ? l'Europe ? l'Afrique ? ou les pays malais ? « D'un bout à l'autre de l'île de Java, — dit l'éminent écrivain colonial, — le voyageur rencontre le planteur hollandais. Quelquefois, c'est un gros propriétaire foncier, héritier ou, plus souvent, acquéreur, d'un de ces grands domaines comportant des milliers d'hectares et où des milliers de paysans lui payent redevance. D'autres fois, c'est un simple métayer ou fermier. Titulaire d'un long bail (« erfpacth », emphythéose), il occupe, moyennant un loyer annuel, une concession, dont le gouvernement garde la propriété nominale. Quelques bénéficiaires de baux emphythéotiques gèrent eux-mêmes des concessions qui datent de plus de trois quarts de siècle. »

(1) Le nom de Zambézie fut donné à la région de Rios-de-Sena, où il y avait plus de cent « *prasos*, par l'illustre homme d'Etat Sá-da-Bandeïra, (Décret du 4 Février 1858). Cet éminent ministre des Colonies, — qui n'y est jamais allé, — a qualifié de très mauvaise l'institution quasi-féodale des « *prasos* »

la concession de ces « *prasos* » aux anciens chefs indigènes, vassaux du roi de Portugal (1), et à des

---

-*da-coróa* ». Bordallo, (« *Statistique des Possessions portugaises* »), émit le même avis, en cette même année 1858.

(1) Voir : « *Le Mozambique* », Paris, Challamel, 1904.

En ce qui concerne l'origine des « *prasos* », voici encore l'opinion d'un illustre écrivain colonial portugais contemporain : « La constitution des « *prasos* » africains découle de la même pensée qui dicta à Affonso de Albuquerque l'organisation des « *prasos* » de l'Inde, avec les terrains des « *communautés* » des villages indiens donnés aux personnes mariées, donations qui furent ratifiées par une *Charte royale* de 1518 et mises en vigueur par une autre *Charte* du 28 Novembre 1519, » (L. da Cunha Gonçalves, « *L'Impôt colonial* ».)

On trouve, en effet, aux Indes, les terrains des « *inamas* » et des « *mocassós* » des « *dessaïados* », qui ont la même origine que les « *prasos* », (Décret du 15 Décembre 1880).

A la prise de possession de Damâo par les Portugais, au XVIe siècle, les chefs-lieux des départements de cette région portaient le nom de « *Purganas* ». Le territoire de ces départements, qui appartenaient au roi de Sarzeta, sujet du roi de Cambaye, était divisé en glèbes, dont les usufruitiers payaient au souverain, à titre de tribut, (« choütos »), la quatrième partie de leur rendement. Ce système, bien

femmes descendant de Portugais d'Europe, pour trois générations consécutives, avec l'obligation, pour elles, de contracter mariage avec des Portugais de même origine ; mais, dans l'ordre de la succession, l'élément mâle était exclu, au profit de la femme. Une « Inspection » générale des

---

entendu, fut maintenu intégralement par les portugais.

Quelques-unes des particularites qui régissent les « *prasos* »-*da-corôa* » de Damâo, furent réglées par les Arrêtés royaux des 30 Août 1843 et 22 Avril 1878.

Il est curieux de connaître les us et coutumes qui régissent, d'après une codification du 24 août 1871, les « *prasos* »-*da-corôa* » de Damâo : L'unité de mesure agraire pour les « *prasos* » (en ce qui concerne les terres basses où sont les plantations de riz), est le « *rëury* », — soit sept pieds anglais. Les terres hautes (« *jerat* »), sont mesurées avec le « *pào* » ou « *caró* »—, de sept pieds aussi. Ces terres servent à planter les « *codra* » ou légumes. Le « *rëury* » ou « *caró* » carré s'appelle « *visvassi* ». Quatre cents « *visvassis* » forment une « *viga* ». Les colons mariés, possesseurs d'un « *unddó* » (portion déterminée de terres), payent annuellement un impôt dénommé « *cucry* » (environ 2 francs), et d'autres impôts additionnels en bois mort, qui portent le nom de « *sarpan* », « *chot* » ou « *cattor* ». Le colon est tenu à ce paiement, qu'il cultive ou non ses terres. Les colons ont droit aux fruits (« *myrat* »), des arbres de leurs

« *prasos* » de la Couronne » (Arrêté royal du 4 Février 1893), fut instituée, à l'effet d'assurer aux concessionnaires des « *prasos* » la jouissance entière de leurs droits et de surveiller l'exécution de leurs devoirs, conformément aux dispositions du « *Réglement* » approuvé par le Décret du 18 Novembre 1890, mis en vigueur au Mozam-

---

jardins (« *vaddó* »). Ils sont astreints à replanter en « *cajuris* » (palmiers, *Sagus vinifera*), les haies de leurs concessions, tous les deux ou trois ans au moins. Les services rendus aux propriétaires, font l'objet d'un paiement spécial. Le bail peut être résilié, d'un commun accord, moyennant un àvis préalable, fait dans un délai assez court.

Les colons qui ouvrent des débits, ou installent un commerce dans les villages, payent un impôt dénommé « *patty* ». Tous les versements peuvent être faits par mensualités. Les colons étrangers aux villages (« *uporvarios* »), qui font, dans les nappes d'eau, la préparation du « *canhâmo* » (*Cannabis sativa*), payent au colon titulaire une redevance consistant en une partie des filaments de cette plante ; et cet impôt s'appelle « *gunddy* ».

Les colons chargés de la récolte des « *mangas* » (mangues, fruits du manguier, *Mangifera indica*), reçoivent une gratification appelée « *piunïm* ». Les « *uporvarios* » qui amènent des embarcations sur les quais des villages, payent un impôt appelé « *châunïm* », (*Histoire de Damâo,* par A.-F. Moniz Junior).

bique par le Décret du 27 Avril 1893. Le Décret du 18 Juillet 1896 supprima l' « Inspection » des « *prasos* » et en chargea le gouverneur de la Zambézie. L'Arrêté royal du 28 Mai et la Loi du 10 Avril 1901 réglementèrent le régime des « *prasos* »-*da-corôa* » dans la Guinée, Timôr, l'Inde et le Mozambique.

Les « capitaines-« *mòres* » des Terres - Fermes du Mozambique » (terres continentales, en face de l'île de ce nom), jugent les différends ou « *milandos* » qui surgissent entre les sujets de « *chèques* » (1) et ceux des « *régulos* », en se conformant aux us et coutumes des tribus respectives, (Arrêtés du gouverneur du Mozambique, des 4 Août 1852, 10 Juin et 31 Août 1858). Le Code « *cafreal* » alors en vigueur avait été promulgé en 1852.

L'Arrêté royal du 16 Mars 1854, attribuant la décadence des territoires de Rios-de-Sena (Zambézie), à la mésintelligence existant entre les fonctionnaires Portugais et les plus puissants parmi les chefs indigènes, ordonna qu'on investît lesdits chefs des fonctions de ceux-là et qu'on leur confiât, au besoin, tous les services de l'Etat, voire même ceux concernant l'administration de la justice.

L'Arrêté royal du 16 Juillet 1861 autorisa le gouverneur du Mozambique à conférer le grade

---

(1) Ce titre de « *chèque* » ou « *xèque* » est bien, — nous l'avons dit, — d'origine orientale et fut, sans doute, introduit au Mozambique par les Indiens et les arabes qui s'y sont établis depuis des siècles.

de « capitaine-*mór* » de Macanja » au chef indigène de Macariga et Missale, sur la rive gauche du Zambèze ; et celui de sergent-major aux frères de ce potentat. Ce système, adopté dans toute la colonie comme usage traditionnel, produisit les meilleurs résultats pour la paix publique et les... finances locales.

Parmi les instructions contenues dans le « *Réglement du Capitaine-mór* » *de Quelimane* » (1869), on peut citer les suivantes, dont l'intérêt documentaire est indiscutable : « Le *capitaine-mór* » préside le tribunal « *cafréal* » (art. 3 du « *Réglement* »). Ce tribunal est composé du « capitaine-*mór* », du sergent-major, de deux « *basos* » et de deux « *chamadôres* » (« *appeleurs* »), nommés par le gouverneur du « district », sur la proposition du « capitaine-*mór* » (art. 4). On peut interjeter appel des jugements, au g ouverneur du « district », sur la demande de l'une au moins des deux parties (art. 6), (Albano de Magalhâes, « *Etudes coloniales* »).

Les « *milandos* » (1) qui surgiront entre indigènes

(1) Voici comment on juge les « *milandos* », dans le territoire de Mossuate, par exemple : Le secrétaire du chef indigène juge ces conflits devant les « secrétaires grands » et les « hommes de couronne ». Ses jugements sont sans appel. Les témoins sont assis, en face du « *curral* ». (Le « *curral* » consiste en un espace circulaire entouré de troncs d'arbres, très hauts et entrecroisés, en dedans desquels on construit le village). A l'appel de son nom, (en langue « *suazi* »), le témoin se lève, saisit l'un des gourdins que lui désignent les parties en litige, et le brandit, en se promenant de côté et d'autre, tout en disant ce qu'il sait... ou ce qu'on veut qu'il dise, — et cela pendant un temps infini, puisqu'on sait, en effet, que tous les nègres sont très bavards, (Voir le *Rapport du gouverneur du Mozambique* pour l'année 1883).

La Cour, ainsi constituée, tient compte, de façons différentes, des *arguments* fournis par les parties : Celle qui en a le plus est celle, évidemment, qui gagne le procès. Le secrétaire du « *régulo* » rend alors son verdict, qui est, comme il a été dit plus haut, définitif et irrévocable. Parfois, le tribunal appelé à juger les « *milandos* », siège à l'ombre d'un grand arbre, qui prend alors le nom d' « *arbre du milando* ». Xavier Botelho, (« *Mémoire statistique sur les domaines portugais dans l'Afrique Orientale* »), dit que, lorsque le plaignant adresse sa plainte au chef (« *Inhamasungo* »), il y joint toujours... une certaine somme d'argent, — ce qui est indispensable. Ce juge nomme un « *mutume* » ou greffier, qu

des « Terres-de-la-Couronne » (1) du « district » d'Inhambane, seront jugés par le « commandant militaire », d'après le Code des us et coutumes dont ils seront justiciables, (Décret du 20 Décembre 1888 .

Ce Code (*napoléonien*) (2), des indigènes d'Inhambane ou « *bitongas* » (3), fut approuvé par l'Arrêté du 11 mai 1889. Il contient les très curieuses dispositions typiques, que nous résumons ci-après :

---

cherche à concilier les parties. En cas de désaccord, les anciens se réunissent en jury. L'audience s'appelle « *bange* ».

(1) Le Décret du Commissaire royal du Mozambique, qui réglementa l'administration des « Terres de la Couronne » de Lourënço-Marques, fut rendu applicable à l'Angola, en 1907, (« *Bulletin Officiel de l'Angola* », n° 25, année 1907).

(2) Le gouverneur du « district » d'Inhambane ordonna, en 1896, — pour donner à l'administration indigène plus de régularité dans son fonctionnement, — que chaque « *régulo* » de la région envoyât un de ses « *Indunas* » ou grands de la tribu, résider, avec sa famille, au siège de son « *commandement militaire* » respectif.

(3) Parlant des « *bitongas* », l'explorateur, A. M. Cardoso. (« *Expédition aux terres du Muzilla, en 1882* »), dit qu'ils sont pacifiques mais lâches, sordides, voleurs, très méfiants, et ne possédant aucune notion de dignité.

CODE DES US ET COUTUMES DES « BITONGAS »

Ce Code se compose de 3 parties : — 1o : Désignation du personnel chargé des jugements ; 2o et 3o : Actes et contrats dont la violation constitue un crime ou un délit et manière de les juger. —

Le Code n'est pas applicable aux individus pratiquant la religion catholique, ni aux adeptes des sectes indiennes ou autres (art. 7). Les « *milandos* » de police correctionnelle, dont le jugement ne comporte pas de peine supérieure à 15 jours de prison ou à une amende de 6.000 *reis* (30 fr.), ne sont susceptibles d'aucun appel des sentences rendues par le « *commandant militaire* » (art. 19). Dans les « *milandos* » où la peine est supérieure à celle indiquée plus haut, on peut en appeler au gouverneur du « *district* », qui juge, en dernier ressort (art. 20). Dans les « *milandos* » civils et commerciaux, la juridiction du « *commandant militaire* » ne comportant pas d'appel, ne va pas au-delà des causes d'une valeur de 6.000 *reis*. Un interprète doit assister le tribunal (art. 27). Les chefs indigènes sont tenus de respecter les ordres du gouverneur du « district » et du « *commandant militaire* ». Ils sont astreints également à mettre à la disposition du gouvernement provincial leurs « hommes de guerre », à l'effet

de prêter main-forte à d'autres tribus amies ou au gouvernement, en cas de guerre (art. 31). Tous appels auront sur les litiges un effet suspensif (art. 47).

Le mariage est interdit aux mineurs au-dessous de 14 ans pour les garçons et au-dessous de 12 ans pour les filles (art. 49). Les fiancés sont autorisés, à l'occasion de leur mariage, à se consentir mutuellement des dots en espèces ou en «*quitumbus* » (marchandises), soit au bénéfice de l'un d'eux, ou de leurs pères, oncles ou frères (art 50). Pour le mariage, les fiancés comparaissent devant le « *commandant militaire* », accompagnés de leurs « *régulos* » ou chefs, de l'un des conseillers ou grands du « royaume » du « *régulo* », de leurs parents, oncles ou frères et, à défaut de ceux-ci, de quatre témoins, dont deux représenteront la famille de la fiancée et deux celle du fiancé. Si les fiancés ne relèvent pas des clauses de l'art. 49 ; si le

---

(1) Voici ce que dit J. de Sousa-Monteïro (« *Dictionnaire géographique des possessions portugaises* »), au sujet de la cérémonie des fiançailles et du mariage chez les cafres du Mozambique : Le fiancé se présente, accompagné de ses proches parents, chez le père de la fiancée, auquel il offre un cadeau (« *masué* »). Le mariage a lieu devant le « *mutume* » et 4 témoins, qui tous échangent des cadeaux (« *marumo* »). Le nouvel époux termine la cérémonie en passant au cou de sa femme un collier de verroterie (« *baïco* »).

fiancé n'est pas marié ; on leur demande si leur intention est bien de contracter mariage. Sur la réponse affirmative de chacun des deux conjoints, on leur fait le petit « *speech* » d'usage ; et l'acte de mariage est signé (suivant la coutume locale), par tout le monde, y compris l'interprète (s'il y en a), et les témoins (art. 51). Cela se passe, — on le voit, — comme dans les pays... civilisés.

La femme est astreinte, (comme chez nous..... encore), à l'obéissance passive envers son mari. Elle doit vivre avec lui, dans sa « *palhóta* », et l'accompagner partout (art. 52). Le mari doit protection à sa femme. Il doit la défendre, — elle et ses biens — ; la nourrir et la vêtir, (art. 53).

Le divorce existe chez les « *bitongas* ». Il est motivé : par l'adultère de la femme, les agissements répréhensibles du mari, avec scandale public, et abandon de la femme (art. 55). Le divorce n'a lieu que si le « *régulo* » certifie le bien fondé de la plainte ; et il est tenu de faire cette déclaration verbalement. Le « *commandant militaire* » jouit du droit de conciliation des conjoints ; et, si cette tentative échoue, il prononce la dissolution du mariage (art. 56).

La dot est restituée à celui des conjoints au profit duquel le divorce a été prononcé (art. 57).

L'adultère de la femme est puni d'une interdiction de séjour de deux années dans la circons-

cription et d'une amende de 50.000 *reis* (250 fr.), (art. 146). Le complice de l'adultère (« *fungoé* »), est passible d'une interdiction de séjour de 3 ans et d'une amende de 60.000 *reis* (260 fr.), (art. 147).

Le plus ancien des conseillers du « *régulo* » est tenu de communiquer au « *commandant militaire* » le décès de celui-ci, afin que les précautions d'usage (1) soient prises, à l'effet de maintenir l'ordre pendant les cérémonies funèbres (« *massuahé* » ou « *seguma* »), qui ne doivent durer que 15 jours au maximum (art. 67). Passé ce délai, on procède à l'élection d'un nouveau chef (art. 68). Il en va de même pour la succession des « *caporaux* » et des conseillers des « *régulos* » (art. 69 et 70).

---

(1) « A la mort del'Ydalkan, *roi* de Gôa, il y eut un soulèvement de gens qui s'approprièrent les terres du défunt monarque. Ils les occupèrent pendant trois mois et les auraient gardées plus longtemps, si on ne les en avait empêchés. C'était une façon à eux, — disaient-ils, — « de faire montre de leur... douleur », (Barros, « *Décades* »).

DIRECTION, « INTENDANCES » ET « INSPECTIONS » DES AFFAIRES INDIGÈNES

A Gaza et à Zumbo, on créa des « Intendances » des Affaires Indigènes », (Décrets des 7 Novembre et 19 Décembre 1889), dans le but, — dit le rapport préliminaire au Décret du 19 Décembre 1889, — d' « enraciner les droits de souveraineté portugaise, droits légitimés par une lutte acharnée contre l'esclavage et par la protection accordée aux indigènes, en respectant leurs lois et leurs institutions traditionnelles ».

Dans la charte de la Compagnie du Mozambique, (Décret du 11 Février 1891, art. 36), il est stipulé que « la Compagnie est tenue de respecter toutes croyances, tous cultes religieux, us et coutumes des indigènes habitant les territoires concédés ».

L' « Intendance » des affaires indigènes de Gaza » fut supprimée par le Décret du 27 Avril 1893; mais on créa, sur son modèle, une « *résidence* » auprès du « *régulo* » Gungunhana, le plus puissant, à cette époque, des potentats de la région, qui, deux ans plus tard, — ayant voulu s'affranchir de la suzeraineté du Portugal,— fut battu dans son pays et envoyé en captivité aux îles Açôres.

Les missions catholiques portugaises elles-mêmes, — subventionnées par l'Etat, — reçoivent du pouvoir central des instructions détaillées, « afin de s'abstenir de froisser, brusquement, les institutions indigènes, — même les plus barbares ».

Dans l'Arrêté royal du 10 Mai 1894, qui créa la mission catholique de Gaza, le ministre ordonne « qu'on s'attache, avec une sollicitude spéciale, à la vulgarisation de la langue portugaise, mais sans négliger d'étudier les vocabulaires, grammaires, légendes, traditions, us et coutumes des indigènes ».

La Compagnie du Mozambique réglementa, en 1894, le cérémonial des mariages parmi les cafres de ses vastes territoires. L'« *Ordre* » du 13 Avril 1895, de la même Compagnie, créa l' «*Inspection» générale des affaires indigènes* », dont les attributions sont, entre autres : — «L'organisation de la justice indigène ; le règlement des devoirs réciproques entre « *régulos* » et vassaux ; et la codification des us et coutumes indigènes ». — Le Décret du 23 Décembre 1897, — dû à l'initiative de l'illustre ministre des colonies, le conseiller Dias Costa, — divise le territoire de la Compagnie en « *julgados* » ou circonscriptions judiciaires territoriales. Les « *milandos* » des cafres y sont jugés selon leurs us et coutumes.

Les « juges territoriaux » sont assistés du chef

indigène et de deux de ses conseillers ou « *Indunas* ».

L'Arrêté royal du 9 Décembre 1896, statuant sur l'organisation pénale au Mozambique, réclamait, comme bases de la nouvelle loi, « des juges parfaitement documentés sur les us et coutumes des indigènes et possédant la connaissance du pays, afin de trouver les solutions les plus satisfaisantes et les plus en harmonie avec les circonstances et le milieu : car il n'est pas juste, — ajoutait cet important document, — et il est, de plus, contraire à toute bonne administration, d'instituer une législation analogue pour des peuples de situations si dissemblables ».

Le commissaire royal du Mozambique, Mouzinho de Alburquerque, fit appliquer aux « circonscriptions » de Lourenço-Marques, en 1896, certaines lois promulguées en stricte conformité des us et coutumes des indigènes, (Arrêté du 2 Décembre 1896). En 1898, il remit en vigueur, dans tous les territoires du continent africain faisant face à l'île de Mozambique, l'application des lois en conformité des us et coutumes des indigènes, (Arrêtés des 8 et 12 Avril 1898).

M. Eduardo da Costa, pendant qu'il exerçait, avec une indiscutable compétence, la charge de gouverneur du « district » du Mozambique (1898), élabora un « *Règlement administratif* » des ter-

ritoires de son ressort, sur lequel le commissaire royal de cette colonie, — l'illustre héros Mouzinho de Albuquerque, qui incarna, au XIXe siècle, l'âme guerrière et le tact administratif de son glorieux aïeul, — émit l'opinion qu'il marquait un grand pas dans l'application aux tribus indigènes d'un système de gouvernement en harmonie avec leur degré d'évolution. Nous en donnons ci-dessous les articles les plus intéressants pour le but que nous poursuivons, et nous les extrayons du « *Bulletin Officiel* » *du gouvernement général du Mozambique* », n° 15, du 9 Avril 1898 :

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DES TERRITOIRES DU « DISTRICT » DE MOZAMBIQUE

La « *Direction de la politique indigène* » comprend :

— L'étude permanente des us et coutumes des indigènes et les renseignements y relatifs à recueillir. Les mesures à prendre en vue d'arriver, rapidement, à l'abolition graduelle et efficace des coutumes barbares ou anti-hygiéniques. L'intervention efficace, mais prudente et bienveillante, dans les nominations ou destitutions des chefs indigènes ou de leurs conseillers. La conciliation entre ces chefs, sur les questions relatives aux frontières, à leur autorité ou préséances respectives. L'étude continuelle et l'information constante concernant l'agriculture indigène, le commerce et l'industrie des tribus soumises, « auxquelles les conseils et les exemples doivent être prodigués, à l'effet de les amener, insensiblement, à modifier et à moderniser leurs procédés primitifs ». —

Les « *régulos* » jugeront les « *milandos* » survenus entre leurs sujets. Les conflits qui mettront aux prises des tribus différentes, ressortiront de la juridiction du chef de la « circonscription ». De même les crimes contre les « *régulos* » ; ceux qui seraient de nature à porter atteinte à la souveraineté portugaise ainsi que les différends surgissant entre indigènes et européens. Un « Tribunal supérieur indigène » (calqué sur la *Native High Court*, du Natal), aura des attributions de cour d'appel et jugera en dernier ressort. Ce Tribunal sera composé d'un juge président et de deux « *chefs de circonscriptions indigènes* », assistés eux-mêmes de juges assesseurs, naturels du pays, qui feront fonction de jury. Une Cour suprême, présidée par le gouverneur général et composée de deux juges, fera fonction de Cour de Cassation (1). Le « Code de l'indigénat »,qui servira de base aux jugements de ces tribunaux, comprendra : La fixation du droit de propriété indigène, le statut personnel, les successions, héritages, mariages, divorces ; la nomination des tuteurs, la médecine indi-

(1) En Portugal, la Cour de Cassation ne juge pas sur le fonds des procès : elle délibère simplement sur les cas de nullité qui sont déférés à son tribunal.

gène, les dommages civils, les procès civils, les crimes contre les personnes, la sorcellerie, les procès criminels.

Ce *Règlement* représente, en quelque sorte, une synthèse précieuse — on le voit — de tout un système de codification des vieilles coutumes des peuples africains. Aussi, on a su en profiter et il en sera sans doute ainsi encore dans l'avenir.

CHEZ LES « MACOUAS » (1)

M. A. de Carvalho Soveral, (« *Etude sur l'Ile de Mozambique* »), parlant des us et coutumes des « *macouas* », (indigènes qui habitent le continent en face de l'île du Mozambique), écrit ce qui suit : « Ces indigènes vivent sous la domination de leurs « *régulos* », lesquels sont, tous, vassaux du roi de Portugal. Ils adoptent la religion maure ». Chaque homme « *macoua* » peut épouser jusqu'à 4 femmes (2). Seuls les chefs indigènes peuvent en avoir davantage. Les « *régulos* » rendent la justice d'après les lois « *cafreáes* » ; mais ils n'appliquent la peine capitale qu'à l'insu de l'autorité des « capitaines- « *móres* ». Le divorce y est admis et est prononcé lorsque le mari donne la preuve que la femme est une cause de mésintelligence dans le ménage, ou qu'elle ne veut pas... travailler.

La femme adultère est renvoyée, par le mari trompé, à ses parents, auxquels il signale l'indi-

(1) Indigènes spécialement visés par le *Règlement* ci-contre.

(2) Il est curieux de comparer les dispositions de ce Code avec celles, en tous points identiques, du Code javanais, cité d'autre part.

vidu auteur du délit. Celui-ci est condamné à payer une forte amende au... père de la femme adultère, qui est alors obligé de donner une autre femme à l'époux malheureux.

Presque tous les crimes, ou plutôt les délits, car il ne s'agit en général que de simples vols, — la *monnaie*... pénale courante du pays, — sont passibles de l'amende. La peine de mort n'est prononcée par le « *régulo* » qu'en cas d'homicide ou d'adultère de la femme... de ce potentat ; mais, dans ce dernier cas surtout, les fonctionnaires portugais en interdisent toujours l'application.

Le Gouverneur de Gaza établit, en 1898. un « *Code des us et coutumes* » de la « circonscription » dont il fut, à la fois et simultanément, le premier magistrat civil, militaire et judiciaire. On trouve, dans son ouvrage intitulé « *Gaza* », les parties essentielles de ce Code, dont les pénalités consistent dans l'amende ou la prison, — la peine de mort ne relevant que de la juridiction directe des autorités portugaises.

Les « *régulos* » ne sont compétents que pour juger les « *milandos* » (1) ou procès de peu d'importance, qui surviennent entre leurs sujets.

---

(1) Dans les « *prasos* »-*da-corôa* » (Bordallo, « *Statistique des possessions portugaises* »), ces « *milandos* » sont aussi jugés, — comme nous l'avons dit, — par les « *muçazambos* », assistés des « *basos* » et des « *chuangas* » (juges indigènes), avec faculté d'interjeter appel au « Capitaine des Terres-Fermes », dont l'autorité est, elle-même, subordonnée à celle du gouverneur du « district ». « Il n'y a rien de si assommant que ces « *milandos* », où deux nègres, pendant des heures entières, discutent, à l'effet de savoir si une femme, objet du litige, — puisqu'il faut toujours chercher la femme dans ces sortes d'affaires, — appartient à l'un ou à l'autre des... plaignants ! » (G. da Costa, « Gaza »).

MARIAGES

Le chef du village est le maître du harem. On évalue sa fortune et celle de ses pareils au nombre de femmes qu'ils possèdent. Les cas d'adultère de la femme sont rares. La peine qu'on applique à la coupable consiste en une forte amende, au profit du mari trompé (1). Le gouver-

---

(1) Dans le « *Récit de l'Expédition de Francisco Barreto* », (1560), on lit, à propos des cafres de la région de Sena : « Les mariages se concluent avec les pères des femmes qu'ils demandent et à qui ils donnent une certaine quantité d'étoffes : C'est de cette façon que les hommes les... achètent, » (« *Bulletin de la Société de Géographie de Lisbonne* », 4e série, n° 11, année 1883).

Chez les indigènes du Barué (Mozambique), le prétendant à la main d'une femme passe un contrat avec le père de la jeune fille, auquel il porte un cadeau (« *saguáte* ») ; et il lui remet, en espèces, le prix de la... vente. Les mariages entre cousins sont interdits.

Dans la cérémonie du « *lëmbamento* » ou mariage angolais, on remet également la... dot, en espèces, aux parents de la fiancée, (Lopes de Lima, « *Statistique des possessions portugaises* »). Le Frère Marianno, (« *Récit de la découverte de l'Ile Saint-Laurent* »), parlant de cette vieille coutume qu'existait à Madagascar, la raconte de cette façon saisissante : « Les

neur de Gaza affirme (dans l'ouvrage déjà cité), que, dans le cas d'impuissance du mari, par suite de vieillesse ou tout autre cause, celui-ci consent à la formation d'un ménage... à trois, en faisant venir chez lui un jeune homme qui le remplace, provisoirement, dans ses fonctions procréatrices. Les fils résultant de cette... intervention appartiennent au mari... condescendant : — Exactement comme cela se passe chez les Ganguellas, de l'Angola...

Le mari ne peut demander le divorce que dans les cas suivants : Adultère de la femme ; refus d'accomplissement des devoirs conjugaux de celle-ci ; fuite du domicile conjugal ; incompatibilité évidente et avérée des caractères. Lorsqu'il est prouvé que le mari est de connivence dans la perpétration de l'adultère, — cas, d'ailleurs, très fréquent, — le divorce... n'est pas prononcé ! La femme peut demander le divorce pour les motifs suivants : Adultère du mari ; mauvais traitements ; abandon du domicile conjugal ; absence du mari

---

indigènes ont l'abominable coutume de se marier avec beaucoup de femmes, qu'ils répudient sans honte, pour les causes les plus futiles. La dot ne consiste pas en un cadeau fait au mari ou à la femme, comme chez nous : c'est le mari qui la donne au père de la femme, pour lui payer, de cette façon, « *le travail de la création* ».

pendant une période de 4 à 5... années. Si la femme est condamnée, le père de celle-ci est obligé de restituer au mari le montant de la dot. La femme divorcée retourne chez ses parents. Si la divorcée se remarie, la nouvelle dot appartient à son père.

La diffamation est punie d'une amende ; mais la diffamation n'existe pas, si elle a lieu en pleine audience ou « *milando* ». La jeune fille vierge, outragée par paroles, a droit à une ou deux têtes de bétail. L'homme qui commet l'adultère ou le viol est passible d'une amende. Les chefs des villages, eux-mêmes, s'ils commettent des actes illégaux, sont justiciables de la loi pénale locale.

Les indigènes de Gaza croient à l'existence de deux êtres (ou esprits), suprêmes (âmes de leurs ancêtres),— l'un bon, l'autre mauvais, — qui sont invoqués par les sorciers (« *anoï* »),— seuls juges dans les « *milandos* »... spirituels. Dans les cas de sorcellerie (« *amboï* »), on soumet les prévenus au poison d'épreuve (1).

---

(1) L'Arrêté du gouverneur général du Mozambique, du 1er Mars 1907, ordonna, pour extirper certains abus, que les us et coutumes des indigènes fussent recueillis et coordonnés, « afin qu'ils puissent servir à juger, plus rapidement et plus équitablement, les conflits surgissant entre ces indigènes, surtout chez les cafres, » (« *Bulletin officiel du Mozambique* », n° 4, année 1907).

Le Décret du 5 Juillet 1883, qu'établit le « *mussôco* » au Mozambique, déclare « qu'il est convenable de respecter toujours les us et coutumes des aborigènes, même dans la création et la perception des tributs. »

Cet impôt de capitation (1) existait déjà, dans une partie de la province, en 1880, (Décret du 20 Octobre 1880). Il était de 800 reis (4 fr.), par an, pour chaque « *palhóta* » ou hutte située dans les villes et les villages et 400 *reïs* par chaque « *pa-*

---

(1) La capitation, — qui est le premier stade du système des contributions, — ne se retrouve guère que chez les peuples primitifs, (René Stourm, « *Systèmes généraux d'impôts* »).

Le « *mussôco* » est un impôt de capitation identique à ceux que les arabes instituèrent dans toutes leurs colonies. Même dans la péninsule ibérique, les chrétiens et les juifs, pendant la période de la domination arabe, étaient assujettis au paiement d'un impôt de capitation dénommé « *djihed* », (L. da Cunha Conçalves, « *L'impôt colonial* »).

« Le roi Dom Jean II, mettant à profit l'expulsion des juifs d'Espagne par Ferdinand et Elisabeth, réalisa, du fait de la perception de l'impôt de capitation, pour leur transit, en Portugal, d'énormes bénéfices », (Rebello da Silva, « *La population et l'agriculture en Portugal* »).

lhóta » située en dehors des villes ou villages. Dans le district d'Inhambane, il fut porté de 400 à 800 reis en 1888, (Décret du 20 Décembre). Cet impôt fut considérablement augmenté par Décret du 28 Juin 1894.

Il ne sera pas inutile de donner ici un bref exposé de ce que l'on a coutume de faire, à ce sujet, dans les autres colonies portugaises.

Le « *mussôco* », assis sur ces mêmes bases, existe également en Guinée. Il y est de 1500 *reïs* par « *palhóta* », (Arrêté provincial du 7 Novembre 1903). En remplacement de l'ancien impôt dénommé « *fintas* », à Timôr, le Décret du 13 Septembre 1906 y créa, sur les bases du système tributaire indigène et sous la surveillance des chefs respectifs, un nouvel impôt de capitation, de 500 *reïs* par an et par chef de famille. Par ce Décret, les chefs indigènes sont considérés comme des fonctionnaires publics rémunérés par l'Etat. Ceci amena insensiblement l'abolition de l'impôt appelé « *estilos* », dont lesdits chefs indigènes usaient et... abusaient. Ce Décret du 13 Septembre 1906 créa, également, dans l'Angola, un nouvel impôt sur les habitations indigènes (« *cubátas* »). Cet impôt est aussi perçu par des chefs indigènes, rémunérés.

Par contre, l'Arrêté royal du 28 Décembre

1871 supprima le tribut appelé « *dachas* » (1), que les navires de commerce payaient aux « *régulos* » de plusieurs tribus de Guinée.

A Satary, dans l'Etat de l'Inde (en 1887), on supprima divers impôts indigènes dénommés : « *motorfó* », « *udempotty* », « *busmap* » et « *podomputh* », parce qu'on les avait jugés... vexatoires. De même dans la région de Praganan-Nagar-Avely, de ce même Etat de l'Inde, où la prépondérance du « *sarcar* » (propriétaire des « *prasos* »), était une cause de ruine pour les colons. On y appliqua le *Règlement* approuvé par l'Arrêté du 8 Janvier 1894.

Inutile de dire, qu'en dehors de ces impôts *indigènes*, tout le cortège d'impôts métropolitains, — dont nous sommes les humbles et respectueux contribuables, — sont en vigueur dans nos belles et riches possessions...

---

(1) Nous n'avons pu vérifier si les « *dachas* » de Guinée ont un rapport quelconque avec les « *accas* » ou « *haccas* »,— revenus payés aux « *dessaës* » indiens par les « *communautés* » ou par les douanes des villages.

CHAPITRE VIII

INDE

CODES DES US ET COUTUMES DES INDIGÈNES DE NOVAS-CONQUISTAS, DAMAO ET DÏU. — LES « COMMUNAUTÉS » DES VILLAGES.

CODE DES US ET COUTUMES DES INDIGÈNES DE NOVAS-CONQUISTAS

Par Arrêtés du gouverneur de l'Etat de l'Inde, des 21 Mars 1851, 14 Octobre 1853 et 31 Août 1854, on codifia les us et coutumes des différents habitants de cet Etat, us et coutumes qui avaient été antérieurement garantis par la Loi du 15 Janvier 1774. Le Code de 1853 fut approuvé par Arrêté royal du 4 Décembre 1865, et mis en vigueur, en 1896, par ordre du « Viso-Rei » Dom Affonso Hënriques. Voici les dispositions les plus intéressantes de ce Code du 14 Octobre 1853, ayant trait aux Novas-Conquistas (1), et

(1) Dans les Novas-Conquistas, les éléments hindou et mahométan dominent. Il y existe quarante castes et sous-castes hindoues et quatre *variétés* de mau-

concernant la société familiale, dont le chef est le

---

res : — « *cheiks* » et « *seïdes* », — descendants des arabes, — patans, originaires de l'Afghanistan, et mogols ; sans parler des naturels du pays, convertis à l'Islamisme et de ceux qui furent le résultat du croisement avec des somalis et des cafres. Au Nord, il y a, en outre, les « *parsis* » et les « *banians* », (« *Rapport du gouverneur général de l'Inde* », année 1890). Il y a environ 400 *parsis* dans l'Inde portugaise, appartenant aux sectes « *skebren* », « *shais* » et « *kadmis* ». Ce sont des gens pacifiques, détestant la guerre, et ayant presque tous des métiers industriels, ou faisant du commerce. Les femmes « *parsis* » ne se prostituent jamais. Les « *parsis* » n'enterrent pas leurs morts et ne les brûlent pas: Ils les laissent dévorer par les oiseaux de proie, dans leurs cimetières ou « *dokmas* », (Jeronymo Quadros, « *Cartas da India* »).

Les « *parsis* », — dont la totalité ne dépasse pas 100.000 individus, — adorent le dieu Ahura-Mazda, Seigneur suprême de l'Univers, dont Zoroastre est le prophète.

Le Mazdéïsme — la religion des « *parsis* » — repose aussi — on le sait — sur deux principes : le Bon et le Mauvais. Ormazsd, le principe bon, créa notre globe et le gouverne avec l'assistance de 6 génies supérieurs et de 6 génies secondaires, habitant ce bas monde. Ahriman, le principe mauvais, travaille à la destruction de l'œuvre d'Ormazsd, assisté de 6 génies destructeurs et de « *daënas* » (démons). Se-

« *maïoral* ». Jusqu'à ce jour, d'ailleurs, ce Code n'a subi que de très légères modifications.

---

lon les adeptes de la religion des Irianans, la lutte se terminera par la chute d'Ahriman.

En comparant ces données, qui constituent la religion des « parsis » ou « guebros » de Bombay », avec les autres religions orientales,— et même avec le fétichisme africain, — on est amené à reconnaître que la différence est, pour ainsi dire, nulle, (Marques Pereïra, « *Les Lusiades annotées* »).

Entre « gentils » et maures, la polygamie est permise, pour les hommes. Ils peuvent se marier à un âge quelconque, — avant même l'âge de la puberté ; mais les femmes ne peuvent pas contracter mariage (1) après l'âge de la nubilité (art. 1er du Code). Les cérémonies nuptiales sont toujours

(1) En opposition à la polygamie éthiopienne, la monogamie indienne des castes privilégiées avait pour résultante la coutume barbare de faire brûler vive la femme veuve, dans la cérémonie du « *Satty* », que les Portugais abolirent, lorsqu'ils débarquèrent aux Indes, pour la première fois. Et, — chose digne de remarque, — le gouvernement portugais, non seulement supprima ces horreurs, mais encore, pour favoriser l'accroissement de la population, il lutta, à visage découvert, contre la loi locale qui défendait aux veuves de se remarier, et ne craignit pas de châtier ceux qui empêchaient les ex-victimes du « *Satty* » de contracter un deuxième mariage, (*Alvarás* des 27 Juin 1684 et 17 Mars 1687).

Le « *Satty* » existait aussi en Cochinchine. Fernâo Mëndes Pinto (« *Pérégrination* »), raconte qu'un cousin du roi de « Cauchënchina » étant mort à la guerre, (en 1542), sa femme, de ce fait, se fit aussitôt brûler vive.

Parmi ces coutumes barbares, que les Portugais combattaient, le roi de Cambaye, sultan Moha-

obligatoirement religieuses. Le consentement du père, chef de famille ou tuteur du fiancé mineur, est nécessaire. Mais le défaut de ce consentement n'annule pas le mariage (art. 2).

Les mariages entre individus d'une même tribu (« *gothra* »), sont interdits. Ils sont également défendus entre personnes qui adorent le même dieu primitif de la tribu (le « *Dieu de Pilguy* »), (art. 3). On défend également le mariage entre ascendants et descendants, et entre les frères et fils et autres descendants de ceux-ci en ligne masculine, — parce que tous appartiennent à la même « *gothra* » (art. 4). Les fils d'un frère et d'une sœur peuvent se marier, ainsi que les collatéraux à tous les degrés, sauf l'épouse qui, par rapport à l'époux, demeure « dans le degré de révérence » (*loco parentum*), comme par exemple, les tantes de la femme, les sœurs du grand'-père de celle-ci, etc., (art. 5). Il n'est admis au-

---

mede, (1558), en pratiquait une qui consistait en ceci : Chaque fois qu'une de ses 300 femmes concevait de lui, il lui faisait ouvrir le ventre et en arrachait l'enfant.

L'usage suivant fut un de ceux que les Portugais combattirent aussi, eu égard à sa barbarie : Pendant les processions du dieu « *Diaggermit* », les fanatiques Indiens se précipitaient sous les roues du char qui portait l'image du dieu et s'y faisaient écraser.

cune dispense à ces empêchements, (art. 6). Les veuves, nubiles ou non, ne peuvent se remarier. Quand on prend une veuve pour concubine,—(ce qu'on appelle « *mulher de panno* », (femme de draps), — cette union ne comporte pas, bien entendu, les conséquences afférentes au mariage. Les enfants issus de cette union ne sont considérés comme légitimes, ni civilement, ni religieusement (art. 7).

Tout ce que la femme apporte chez son mari, au moment de son mariage, ou ce qu'elle acquiert après, appartient, de droit, au mari (art. 8). On admet cependant les contrats de mariage, ou antérieurs à la cérémonie nuptiale : Ces contrats doivent être établis par les pères, chefs (« *maïoraes* »), ou tuteurs des fiancés mineurs ; mais ceux-ci doivent toujours intervenir dans le contrat, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté (art. 9). Les droits du mari, en tant qu' « administrateur », sont exclusifs et intangibles. Il n'a pas besoin du consentement de la femme pour signer des contrats, de quelque nature qu'ils soient, — même s'il s'agit de la vente de « biens de racine » (1); mais on peut stipuler le contraire dans les contrats antérieurs à la célébration du mariage, en ce qui concerne les biens de la femme ; et un donateur quelconque peut stipuler que les biens qu'il donne à la femme seront gérés par elle seule (art. 10).

En cas d'absence ou d'empêchement, le mari peut charger sa femme de la gérance de ses affaires et de l'administration générale des biens de la communauté (art. 11).

(1) « *Biens de racine* » signifie: biens héréditaires.

Si le mari, avant de s'absenter, n'a pas pris cette précaution, la femme peut, d'elle-même, prendre la gérance des biens du ménage. Elle ne peut cependant pas vendre les biens héréditaires, sans autorisation judiciaire préalable (art. 12).

Si on ignore la résidence du mari, ou s'il est déclaré interdit, le juge de son ressort peut lui nommer d'office un tuteur, et désigner sa femme en cette qualité (art. 13).

Mais ni la gérance ni la tutelle de la femme ne seront tolérées, s'il existe dans la maison un homme qui puisse être investi de ces fonctions (art. 14).

C'est seulement dans le cas de l'adultère de la femme que le mari peut requérir le divorce (art. 17) (1).

Le motif du divorce une fois admis par le tri-

---

(1) Dans l'Etat de l'Inde, les lois portugaises autorisent l'Hindou à épouser une deuxième femme, si la première est stérile, ou d'adopter le fils d'une autre, parce que les ancêtres de celui qui ne laisse pas un fils pour exécuter la « *Sraddha* » (cérémonie funèbre), sont exclus du... ciel. Pour qu'ils puissent entrer au ciel, il faut qu'ils aient des fils pour leur faire la « *sadota* » (services funèbres), (J. do Nascimënto Pinheïro, « *Restauration sociale et économique de l'Inde* »).

bunal, cet acte est suivi d'une cérémonie religieuse, présidée par le grand-prêtre (« *Suamy* »). Cette cérémonie porte le nom de « *gothacria* » (art. 18). Une fois le divorce prononcé, la femme est expulsée et considérée comme morte, par la famille du mari. Elle perd, en faveur de celui-ci, tous les biens qu'elle a apportés en ménage, et elle n'a même pas le droit de réclamer une pension alimentaire (art. 19).

On n'admet pas la légitimation des fils illégitimes, qui n'ont aucun droit sur les biens de leur père. Mais les fils naturels des prostituées et des bayadères et ceux des « *femmes de draps* », ont droit à la succession de leurs mères (art. 26).

En justice, les experts, les prévenus, les témoins, etc., sont tenus de faire le serment en se touchant légèrement les yeux avec le doigt (art. 108). Le serment des « brahamanes » se prête dans la « *Pustaca de Xeri Bhagavat Guita* » ; et, pour les autres castes, (art. 110), en présence de la divinité « *Malsá* ». Les maures doivent jurer sur l'Alcoran ou sur l'épée (1), au choix des plaignants (art. 113).

---

(1) « Pour prêter serment, les indigènes de Madagascar, dit le Frère Louis Marianno, (« *Récit de la découverte de l'Ile de Saint-Laurent* », Lisbonne, 1613), s'arment d'une zagaie, d'une hache ou d'un couteau, et, après un long discours, (légende), ils frappent fortement la terre avec leur arme ». Cet écrivain a constaté une grande ressemblance entre les us et coutumes de quelques-unes des peuplades de Madagascar et ceux des Indiens.

Il y a deux sortes d'excommunications : L'excommunication majeure (« *Theag* »), et l'excommunication mineure (« *Boyscrot* »). Cette dernière consiste dans la simple privation de communiquer avec les autres membres de la caste et interdit l'assistance aux offices religieux. Le « *Theag* » comporte l'expulsion définitive et absolue de la famille et de la caste (art. 114). L'excommunication majeure est prononcée : contre ceux qui mangent des mets défendus ; contre ceux qui mangent avec des individus de castes inférieures ; contre la femme qui commet l'adultère ; contre ceux qui communiquent avec les individus sous le coup du « *Theag* » (art. 117). L'excommunication majeure est prononcée avec le cérémonial afférent au « *Gothacria* ». L'excommunié est considéré comme mort, et sa famille prend le deuil.

CODE DES US ET COUTUMES DES HABITANTS NON CHRÉTIENS DE DAMAO

Dans le « *Code des us et coutumes des habitants non chrétiens de Damão* », approuvé et mis en vigueur par l'Arrêté provincial du 31 Août 1834, on trouve les curieuses dispositions ci-après, les seules qui diffèrent, dans une certaine mesure, de celles du Code des Novas-Conquistas :

PREMIÈRE PARTIE

« BANIANS » (1)

DU MARIAGE

Dans les solennités nuptiales, les fiancés se donnent la main, en présence du « brahme » (prêtre), qui les reçoit, en un lieu quelconque, en

(1) *Banian* vient du mot sanscrit « *banigyana* », qui veut dire négociant.

A la prise de Surrate, (Indes), en 1530, par Antonio da Silveïra, on constata dans la ville la présence de *Banians*, « gens paisibles, adonnés aux métiers mécaniques, notamment à l'art du tissage. Ces gens, sous l'influence de la crainte, perdent toute notion de l'honneur ». Il y avait dans le royaume de Guzerath (Cambaye), à part les *Banians* dont nous venons de parler, des *Banians* « *bagançaris* », les seuls qui se nourrissaient de viande et de poisson. La religion des *Banians* porte le nom de « *Vertiás* ». Il était interdit aux « *Banians* » de retirer le drap blanc dont ils se couvraient, avant que l'usure ne l'ait fait tomber en morceaux. Ils n'avaient point coutume de garder quoi que ce soit pour le lendemain. Ils ne mangent rien de ce qui a été vivant. Ils proscrivent l'usage de la chandelle, parce que la lumière peut attirer des insectes et provoquer leur mort. Ils balayent le sol aux endroits où ils passent, pour éviter de tuer des vers, en marchant dessus. Sectateurs de Pythagore et... d'Elysée Reclus, ils conservent précieusement, en

présence de deux témoins. Il récite certaines prières, qu'il accompagne de cérémonies extérieures, — qui ne sont d'ailleurs pas indispensables, (Art. 4 du Code) (1).

---

les déposant en lieu sûr, les vers qui prennent naissance dans leur... corps et dans leur lit.

Les *Banians*, d'après Diôgo do Coüto (« *Décades* »), descendent des tribus d'Israël qui disparurent : « Cela paraît assez vraisemblable, — ajoute le célèbre chroniqueur, — si l'on considère la tendance qu'ils ont, en leur qualité de trafiquants rapaces, à tromper, de toutes façons, les chrétiens. »

Il existe des sectes chinoises qui, comme les *Banians*, achètent des oiseaux en cage, à seule fin de leur rendre la liberté, ce qu'ils font en prononçant ces paroles : « *Pichäu pitanel catao vacaï* », ce qui signifie : « Va dire au bon Dieu comment nous le servons ici », (Fernâo Mëndes Pinto, « *Pérégrination* »).

Dans l'île de Mounay, — la Rome du royaume de Pégu, — le jour de l'élection du « *rolïm* », (le pontife suprême du royaume), — et il s'agit, en l'espèce, d'un usage consacré par la tradition, — on rendit la liberté à une grande quantité de petits oiseaux, qui lui avaient été apportés dans plus de 300 cages, en disant que c'étaient les âmes des défunts qui attendaient leur délivrance, (Fernâo Mëndes Pinto, « *Pérégrination* », 1545).

(1) Les mariages contractés en conformité des rites païens, malgré la fièvre d'absorption catholique qui fut l'une des causes des premières expéditions et

Dans le contrat de mariage, outre la stipula-

---

explorations portugaises, furent, de tous temps, tolérés aux Indes, (*Charte royale* du 15 Février 1624, pour Gôa ; *Charte royale* du 22 Mars 1627, pour Bardez).

Même au temps de l'Inquisition, alors que des crimes de conscience étaient consommés à son instigation, (*Charte royale* du 14 Octobre 1697), la cérémonie du mariage des indigènes — « *infidèles* » — était permise ; mais elle devait avoir lieu dans une enceinte fermée, à la porte de laquelle l'Inquisition faisait poster un policier (« *naïque* »), chargé d'en interdire l'accès aux chrétiens. Un simple aperçu des principes religieux des castes indiennes, — principes d'ailleurs assez connus, — donnera une preuve éclatante de la vigueur d'institutions intangibles, auxquelles le Portugal n'a jamais porté atteinte :

Les dieux adorés dans les pagodes de l'Inde ont, ordinairement, des visages d'animaux : Le « *Bormu* », à la tête d'éléphant, symbolise la prudence ; le « *Bétal* », sous l'aspect d'un homme nu, est l'emblême de la lascivité ; le « *Ravana* », avec dix têtes et vingt bras ; le « *Naguia* », à la tête de chien ; le « *Catagrão* », à la hure de porc, symbolisant les turpitudes ; l' « *Honovontú* », au visage de singe ; « *Vitobá* » et « *Ganeçu* », pourvus chacun de 4 mains ; la déesse « *Momagïm* », de Pondá, portant 4 seins et plusieurs épaules, — emblême de la volupté.

(Comme dans l'Egypte antique et dans les Indes, — disons-le, à ce propos, — les indigènes Ba-nha-

tion du « *pollum* », (la dot, faite par le fiancé,

---

neca (Angola), ont une sorte de culte pour le bœuf, (Capello et Ivens, «*De Bënguella ás Terras-de-Iacca*»).

Dans le ciel des Indiens (« *Amaravoty* »), habite le grand dieu « *Indru* ». On ne pénètre jamais dans son paradis avant d'avoir expié toutes les fautes commises en ce bas monde, dans un lieu dénommé « *Emupury* », régi par le fils du Soleil. A côté de ce lieu se trouve l'Enfer (« *Cumbapacá* »), qui reçoit ceux dont les crimes sont trop grands pour qu'ils puissent être expiés.

Au-dessous du Dieu ou Esprit suprême, qui ne se révèle pas, le brahmanisme place la trinité ou « *trymurti* » : « *Brahma* », le créateur ; « *Vishnu* ,» le conservateur ; « *Shiva* » ou « *Mahes* », le destructeur. Le dogme fondamental de cette religion fataliste est la métempsycose ou doctrine de « *punarbhava* », des existences successives.

Le Code de Manou (qui fut établi sans le concours de la... femme), — Code nommé « *Manava-Dharma-Shastra* », — comprend 12 volumes, et va à l'encontre des idées égalitaires des bouddhistes. On y fait un éloge dithyrambique des castes supérieures. « La femme y est considérée comme la dernière des esclaves : On la classe dans la catégorie des « *calavontes* » ou bayadères », (A. F. Nogueïra, « *L'Inde portugaise* »).

En plein cœur de l'Afrique, au Barótze (Angola), — disons-le, comme pendant curieux du fait précédent, — les femmes « *luinas* » sont, au contraire, très respectées ; et, si elles sont de sang noble, elles ne peuvent être astreintes à aucun travail.

consistant en des bijoux et de l'argent), on peut

A chaque divinité mâle correspond, cependant, respectivement, aux Indes, une déesse : « *Saravasti* », épouse de « *Brahma* » ; « *Lakmi* », épouse de « *Vishnu* » ; « *Durgá* », épouse de « *Siva* ».

Brahma créa l'homme-type (« *cassepá* »), qu'il *divisa* en 4 castes, (« *déhadi* »), plus ou moins nobles, de la façon suivante : Les « *brahmines* », les plus nobles, furent issus de la tête. Ils sont voués au sacerdoce, aux sciences et aux lettres. Les bras firent les « *chardós* », destinés à la guerre. Les « *sistres* » furent enfantés par les jambes ; ce sont les commerçants. Les « *soudres* », à qui les pieds donnèrent naissance, ont pour partage l'agriculture et les métiers rudes. Il y a une cinquième caste, celle des « *farazes* », racoleurs de bayadères, souteneurs émérites, (J. de Sousa Monteiro, « *Dictionnaire géographique des possessions portugaises* »). Il existe aussi un grand nombre de subdivisons de ces castes, comme nous l'avons dit.

Voici, — comme parallèle de ces principes de la création, — d'après ce que nous ont rapporté les voyageurs lusitaniens, la curieuse « *Genèse* » de quelques peuplades d'africains Portugais.

Le côté pittoresque de la description mis à part, il y a, sans doute, dans cette anecdote... *biblique*, ample matière à méditation et à comparaison.

Le dieu (« *Murungo* »), des indigènes de Chedima (Afrique Centrale), créa l'homme, d'une seule couleur, — noire, bien entendu. Les hommes noirs se multiplièrent ; et, se trouvant réunis au centre de la Terre, se mirent un jour en route, pour se fixer

stipuler que la femme administrera elle-même les

---

dans un lieu qui leur avait été désigné d'avance par le « *Murungo* ». Mais, chemin faisant, quelques-uns trouvèrent une rivière purificatrice, — qui justement était en crue et qu'il fallait traverser à la nage. Ceux qui y prirent un bain lustral complet, se... blanchirent. Ils furent les ancêtres des blancs. Les retardataires noirs, lorsque la crue de cette Seine biblique eût cessé, ne firent qu'y boire de l'eau, en se servant du creux de leur main en guise de gobelet et en s'y mouillant tout juste la plante des pieds. — C'est pourquoi ils restèrent noirs partout, — sauf sous la plante des pieds, et dans la paume des mains, (« *De l'Angola à la Contre-Côte* », par Capello et Ivens).

Ajoutons, à propos des croyances des Hindous, — cela nous aidera à comprendre certaines dispositions de leurs Codes, — qu'elles ont pour base un dogme qui fait de la terre le lieu destiné à la purification des âmes. La série des êtres représente la série des corps mortels dont chaque âme doit se vêtir pour se purifier de fautes antérieures. Les âmes pures passent, graduellement, par une série de réincarnations, en commençant par les plantes, en continuant par les animaux, jusqu'au corps humain, dans lequel elles se purifient complètement, par la pratique du bien, de la vertu, de l'austérité. Le péché originel une fois effacé, la série des réincarnations une fois épuisée, l'âme va jouir, au pied de l'Eternel, d'un bonheur sans fin et sans limites. Si l'âme est demeurée impure, elle retombe dans un corps infé-

biens qu'elle apporte à son mari ou qu'elle ac-

---

rieur et recommence une nouvelle série indéfinie de réincarnations, (J. do Nascimënto Pinheiro, « *Restauration sociale et économique de l'Inde* »).

Il existe aussi, chez les Chinois, une secte appelée « *trimechäu* » qui, d'après leurs bonzes, croit que les âmes des morts se réincarnent dans d'autres corps, pour aller à la recherche de leurs corps antérieurs et les transporter dans la... Lune, où ils doivent éternellement demeurer. La secte des « *gisom* » croit même que les animaux seuls participeront aux jouissances et aux biens célestes, à titre de récompense de leur travail sur la terre, — puisque l'homme ne passe son temps qu'à voler et à tuer, (Fernào Mëndes Pinto, « *Pérégrination* »).

D'après les « Livres saints » des Indiens, plus ou moins contenus dans le fameux code de Manou (extrait lui-même des « *Védas* », — livres inspirés par Vishnu), les enfants issus de croisements de castes sont condamnés aux supplices éternels. La femme adultère (« *parapurva* »), est, en conséquence, vouée à la même damnation.

Il est curieux de comparer cet état sociologique de la femme indienne avec ce qu'elle fut, dans les civilisations les plus antiques, et ce qu'elle est, — comme on peut le voir en parcourant ces pages, — dans les sociétés primitives de l'Afrique.

La civilisation chaldéo-assyrienne, qui, comme la civilisation brahmanique, adorait des divinités aux corps d'animaux, pratiqua la monogamie à Ninive et peut-être la polygamie (royale), à Babylone, où les juifs

querra pendant le temps de son mariage (art. 3).

---

parvinrent. Hérodote affirme qu'il y existait alors comme une sorte de prostitution sacrée. La femme juive, à Babylone comme en Palestine, était considérée comme la propriété de son père, qui, de fait, la vendait : — absolument comme en Afrique, surtout dans les régions où l'influence arabe et sémite s'est davantage imposée. Dans le mariage juif, la stérilité était chose méprisable. L'adultère de la femme était puni de la peine de mort. Il n'en était pas de même, évidemment, pour celui de l'homme : — absolument comme dans les pays dont nous faisons l'étude dans ce livre. Il n'y a guère que dans l'Egypte que la femme, — qui se fardait et portait des perruques, soit dit en passant, — était considérée presque comme l'égale de l'homme ; mais au temps de Cheops, (Khéops), — qui donna son nom à la grande pyramide, — la polygamie s'introduisit dans ce pays, et avilit ainsi la condition de la femme.

Au Japon, — où le bouddhisme hindou se retrouve dans le culte, — les dieux domestiques (« *Kamis* »), sont représentés par des... « effets de la nature utiles à l'humanité », (Docteur Verrier, « *Etudes ethnographiques* »). La « *mousmé* » fréquente les maisons publiques (« *maisons de thé* »), avant de se marier... toujours en vue de la... dot. Elle ignore la pudeur des occidentales. Elle jouit donc d'une entière liberté... paradisiaque. Comparez-la aux femmes platyrhiniennes (lisez : au nez large), — et jugez !

De la coutume barbare de l'immolation de la veuve sur la tombe du mari, (« Satty »), qui existait autre-

Le mari ne peut aliéner le « *pollum* » sans le consentement de sa femme (art. 10).

---

fois, dans l'Inde Portugaise, à Java et en Chine, — coutume prohibée, d'ailleurs, comme nous l'avons dit, dès les premiers temps de la colonisation lusitanienne, — il subsiste, à Dondo (Angola), par exemple, et sous une forme plus... *humaine*, ce que l'on appelle le « *hombo* » qui consiste dans le sacrifice, par la veuve, assistée du « *quimbonda* » (sorcier), d'un simple agneau qu'elle immole sur la tombe de son mari. Le sang de la victime arrose la terre funéraire, tandis que la veuve, sous la direction du sorcier, s'entretient avec... l'âme du mari défunt, (Xavier, « *Rapport sur le service de santé* », à Dondo, 1881).

Sur la tombe des chefs indigènes de Bunqueïa, (Afrique Centrale), on immolait un grand nombre de femmes, (Capello et Ivens, « *De l'Angola à la Contre-Côte* »).

A Timôr, on fait une hécatombe solennelle et générale des animaux domestiques qui appartenaient au mort.

Toutes ces victuailles sont destinées, bien entendu, à de grandioses et interminables ripailles.

En matière de sacrifices humains, par superstition guerrière, nous pourrions signaler des faits qui surpassent en horreur le massacre des innocents par Hérode.

Dans l'assaut du Raju de Ceylan, en 1587, à la forteresse de Columbo, défendue par les Portugais, les sorciers prophétisèrent au Raju que, s'il voulait entrer dans la forteresse, il importait de réunir 500

L'excommunication ne peut avoir lieu que pour des motifs strictement religieux (art. 82).

L'excommunié a cependant le droit de fréquenter les pagodes et peut prétendre à l'honneur

---

enfants âgés de moins de 10 ans et de les immoler aux idoles. Le potentat de Ceylan les fit égorger immédiatement ; leur sang fut recueilli dans des chaudières, et les sorciers en aspergèrent les soldats.

Chez les indigènes du littoral de la Guinée Portugaise, (Lopes de Lima, « *Statistique des Possessions Portugaises* », *Cap-Vert*), on retrouve, dans les mêmes circonstances, les coutumes des indigènes de l'île de Timôr, avec lesquels cependant ils n'ont jamais eu le moindre contact : Dans cette partie de la Guinée, soumise au joug d'une théurgie barbare, ils jugent indispensable, dans tous les actes solennels de la vie, d'exorciser le diable, et cette coutume ne se pratique que dans les « *xinas* » ou endroits secrets, où ils immolent une chèvre, et chassent le diable (« *hiran* »,) du corps des malades. Ces exorcismes ont lieu, c'est évident, par l'intermédiaire des magiciens ou « *jambacoz* », qui cumulent avec cette fonction celle de magistrat : Ils célèbrent, en effet, les mariages et président aux funérailles — comme aussi aux pantagruéliques agapes des noces.

Il sera cependant très curieux de continuer cette digression comparative, au point de vue... médecine

d'être incinéré, — même s'il meurt en état d'excommunication (art. 84).

L'excommunication peut être prononcée par le « *räucho* » (sorte de chapitre), de la caste à laquelle appartient l'excommunié, ou par le grand-prêtre de sa religion (art. 85).

— cette science innée, comme l'astrologie, simultanément, chez tous les peuples, et de la même façon.

De même que dans les pays indo-malais, les indigènes de l'Angola (Dondo), ont des « *quimbondas* » ou charlatans-sorciers, qui guérissent les maladies du corps en même temps que celles de l'âme.

Le *médecin*-sorcier fétichiste, à Satary, (Indes), après avoir épuisé toute sa science médicale et.. astrologique ; après avoir consulté, au préalable, le « *tullossy* » ou plante sacrée ; a recours aux sortilèges, pour guérir les malades, « sortilèges tels que ceux en usage chez les anciens Hindous et dont usèrent, après eux, les arabes, les persans, les grecs et finalement les romains, qui attribuaient certaines maladies à des causes surnaturelles » (Lopes Mendes, cité par M. J. Cardoso Junior, dans « *Matière médicale et thérapeutique des possessions portugaises* »).

Les « *médecins* » ou « *doocós* », de Timôr, n'appliquent jamais leurs onguents végétaux (« *moroe* »), à leurs... *patients*, sans au préalable avoir accompli la cérémonie rituelle de l' « *urat* », dans laquelle, comme les aruspices de l'antiquité, ils consultent les entrailles ...d'un porc, (J. da Silva Vaquinhas, « *Bulletin de la*

Pour que l'excommunication puisse être prononcée par le « *räucho* », il faut que tous les habitants de toutes les maisons, — sans en excepter un seul,— soient présents à la cérémonie (art. 86).

Société de Géographie de Lisbonne », 3e série, année 1875).

Chose rare, chez les Ganguellas (Angola), le chirurgien (« *ditangia* »),a plus d'autorité que le sorcier, dans les questions... pénales, (Serpa Pinto, « *Comment j'ai traversé l'Afrique* »).

La conclusion qu'on peut tirer de ces notes c'est que toutes ces coutumes, toutes ces croyances et toutes ces superstitions, — communes à tous les peuples de civilisation rudimentaire, — se ressemblent tellement, dans leur essence, qu'on les dirait toutes issues d'une seule et même source ethnique.

DEUXIÈME PARTIE

AUTRES CASTES

DU MARIAGE

La polygamie est permise aux hommes. Il leur est loisible d'avoir un nombre indéterminé de femmes. Il y a exception pour les « *oràs* » ou « *lotiás* », les « *cojás* « ou » *barbunjás* », qui ne peuvent avoir plus de quatre femmes (1), et les « brahmes » de la caste « *modd* », auxquels il est interdit d'en avoir plus de deux. La polygamie n'est pas admise chez les « *maïnatos* », les « *noriamachïms* », les « *barures* », les « *capris* », les « *salvis* », les « *batelás* », les « *porobiás* » et les « *brahmes* », à l'exception de ceux des castes « *toloquia* » et « *modd* » (art. 2 de la 2e partie du Code). Pour qu'un individu puisse célébrer des deuxièmes et troisièmes fiançailles, ses premières femmes étant encore vivantes, il y est indispensable qu'il obtienne, de toutes ces femmes, un consen-

---

(1) Dans un travail de A. Marre, dédié à S. A. R. Dom Augusto de Portugal, (« *Code des successions en usage à Java* », Paris, 1874), on lit qu'il est stipulé qu'il est permis à l'homme libre d'avoir simultanément quatre femmes... libres.

tement écrit préalable (art. 3). Chez les « *dublás* », la présence d'un ministre de la religion n'est pas nécessaire, comme dans les autres castes, pour contracter mariage (art. 8). Les veuves et les divorcées peuvent contracter un nouveau mariage. Ne se conforment pas à cet usage les « *brahmes* », les « *parabús* », les « *decanis* » et les « *batelás* » (art. 9).

Les veuves remariées sont obligées de restituer aux héritiers et aux parents de leur défunt mari tous les bijoux et autres biens qu'elles en auraient reçu ; elles sont tenues également de rendre le « *pollum* » ou dot, (art. 10).

Les motifs de divorce peuvent être : L'incapacité ou l'impuissance des conjoints ; les sévices ou les dangers inhérents à la vie conjugale ; l'adultère de la femme ; le changement de secte ou de religion (art. 12). Ce n'est que dans le cas de dissolution du mariage pour cause d'impuissance, qu'on se restitue mutuellement les biens qu'on a reçus (art. 14).

Chez les « *deres* » on ne prête serment que sur les céréales ou légumes et sur le nom du dieu « *Bäuli-Matá* » (art. 28). Chez les « *parsis* » et les « *indiarus* », il existe deux sortes de serments : Le premier consiste à rester debout devant le magistrat (1), et, les deux mains jointes et unies, l'une sur l'autre, devant la poitrine, proférer les mots persans : « *Manasni* », « *Govosni* », « *Conosni* ». Le deuxième se fait sur le « Livre saint » dénommé « *Janvasta* » (livre de prières), et avec l'assistance d'un prêtre ou « *indiaru* » (art. 29). Les maures, « *orás* » et « *cajás* », prêtent serment sur le Coran (art. 30).

Chez les « *banquiás* », on place un brin de paille sur la tête découverte et on invoque le nom de la divinité (art. 31).

---

(1) Chez les « brahmes », les *Banians* et autres sectateurs de la religion brahmanique, le serment se prête sur l'arec de palmier (*Sagus vinifera*), et le riz ; les « *parsis* » le formulent aussi sur le cordon qu'ils portent à la ceinture ; les maures, sur le fer.

Le « *räucho* » est seul compétent pour prononcer ou lever l'excommunication, excepté chez les « *chïmpás* » et les « *maïnatos* », où le grand prêtre de la religion est également compétent pour ces deux cérémonies (art. 32). Les « *brahmes*», « *chïmpás* », « *parsis* » et « *indiarus* » excommuniés ne peuvent entrer dans les pagodes. Les « *orás* » excommuniés se voient interdire l'accès des mosquées (art. 33).

*
* *

Un « *Nouveau Code des us et coutumes des habitants non chrétiens de Damâo et Dïu* » fut approuvé par l'Arrêté royal du 4 Décembre 1865.

Le « *Code des us et coutumes des habitants non chrétiens de Damâo* », approuvé par l'Arrêté du 30 Juin 1894, (« *Bulletin Officiel* » de l'Inde, du 5 juillet 1894), — presque entièrement semblable au précédent, — ne permet l'adoption des fils illégitimes que chez les indigènes « *gatis* », « *deres* » et « *barures* », quand ces enfants ne sont pas issus d'œuvres incestueuses (art. 8 de ce dernier Code).

Le « *Code des us et coutumes des habitants non chrétiens de Dïu* », approuvé et mis en vigueur par l'Arrêté du 31 Août 1854, ne contient rien de dissemblable à la doctrine des Codes des autres « districts » des Indes portugaises ici résumés.

Le « *Code des us et coutumes des habitants non chrétiens de Dïu* », (1), promulgué par Arrêté du 10

(1) A Dïu, il y a une population de 15.000 habitants environ, dont 14.500 hindous, mahométans, bouddhistes, *parsis*, — ces derniers originaires de l'Asie Mineure, établis aux Indes depuis le VII[e] siècle, à l'Occident surtout, (Jeronymo Quadros, « *Cartas de Dïu* »).

Janvier 1894, (« *Bulletin officiel de l'Inde* », du 13 Janvier 1894), contient, cependant, entre autres, les dispositions suivantes, qui diffèrent de celles des Codes des Novas — Conquistas et Damão(1) — « Les maures peuvent contracter un mariage subséquent, avec l'assentiment préalable de la femme du lit antérieur, (art. 5). Le changement de religion peut motiver le divorce, (art. 6). L'acte d'adoption filiale, dénommé « *palac* » par les « *parsis* », est légalement reconnu (art. 17). (Cet acte consiste à adopter un fils, trois jours après le décès d'une personne n'ayant pas laissé de descendance mâle). —

---

(1) Le tribunal de police correctionnelle de Damão, chargé de l'interprétation des lois contenues dans ces Codes, est composé d'un juge président et de deux citoyens éligibles auu fonctions municipales, (Arrêté royal du 11 Octobre 1865).

LES « COMMUNAUTÉS »

Les « *communautés* » des villages des Indes(1) sont des associations familiales agricoles qui exploitent de très vastes étendues. Elles sont une grande source de revenus pour l'Etat.

---

(1) Voir: « *Les Colonies Portugaises* », Paris, Challamel, 1907. Pendant des siècles, — même après la conquête des Indes par les Portugais, — ces institutions demeurèrent intactes; elles jouissaient du droit d'administration municipale et jugeaient, par elles-mêmes, tous les procès civils et criminels.

Ces « *communautés* » existaient aux Indes avant l'invasion des aryas. Les arabes, les hébreux, avaient des « *communautés* » de villages, comme il en existe en Afrique, au Pérou, en Amérique, (Christovam Pïnto, « *Etats-Unis de l'Inde* »).

Les « chambres municipales agraires » des Indes, ou « *camaras gerães* », qui avaient la haute main sur les « *communautés* », étaient dotées, dans certains cas, d'attributions judiciaires, (Bordallo, « *Statistique des Possessions portugaises* », Etat de l'Inde).

Jusqu'à la réorganisation de l'année 1836, les « *communautés* » des villages des Indes eurent des sortes de juges locaux : — les « *tanadóres-móres* ». A cette époque, on les remplaça par des juges de première instance, dans les îles de Gôa (Décret du 7 Décembre 1836).

Le « *Réglement* » des « *communautés agricoles* »,

Le Décret du 15 Septembre 1880 a doté cette curieuse institution locale d'améliorations appréciables, qui peuvent être résumées comme suit :

Ces « *communautés* » sont des associations agricoles dont les colons n'ont que l'usufruit, par bail emphythéotique concédé par l'Etat,qui en détient la propriété réelle (art. 1er). Les cultivateurs payent à l'Etat une redevance annuelle, qui varie suivant l'importance de leur exploitation (art. 1er, § 1er). Les « *communautés* » sont composées de *gancares* ou *gäucares*, (chefs de la « *communauté* »), de « *coulacharïns* », de « *jonoeïros* », de « *cuntucaris* », (fermiers), (art. 2.) La gérance des affaires de la « *communauté* » incombe à une « Junte administrative », qu'elle nomme parmi ses membres, pour une année (art. 3). Une « *Chambre agraire* » s'occupe des intérêts généraux de toutes les « *communautés* » de chaque

---

du 1er Février 1897, est une preuve du soin qui fut toujours apporté à la conservation des prérogatives indigènes.

Le Code de ces « *communautés* » et le compte-rendu de leurs transformations, depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, a été publié dans le no 98 du « *Bulletin Officiel* » *de l'Etat de l'Inde* », de l'année 1904.

province (1) (art. 4). Cette Chambre se compose d'un président, d'un « Procureur », (fondés de pouvoirs), d'un greffier et de quatre membres, tous élus par les procureurs de toutes les « *communautés* » (art. 24).

Le gouvernement général des Indes a la haute main sur les affaires importantes, telles que : emprunts, affermage des terres, etc. (art. 6). Les séances de la « *Junte administrative* » sont publiques, (art. 15). Les fermiers de terrains plantés d'arbres fruitiers payent un impôt spécial appelé « *xeristó* » (art. 36).

---

(1) Cette Chambre remplace virtuellement les « *tanadôres-móres* ».

CHAPITRE IX

MACAO

LA « PROCURATURE » DES AFFAIRES SINIQUES ». — LÉGISLATION SPÉCIALE APPLICABLE AUX INDIGÈNES. — LOIS CONSUÉTUDINAIRES.

Le Décret du 28 Décembre 1848 déclare qu'on doit s'en tenir au droit consuétudinaire chinois, dans les procès criminels survenus entre indigènes de la colonie de Macao.

Les Décrets des 20 Décembre 1877 et 22 Décembre 1881, — étant donné qu'il importait aux intérêts portugais d'apporter certaines modifications au régime judiciaire de la population chinoise de Macao, en respectant ses mœurs et ses coutumes sociales, — approuvèrent le « *Réglement de la « Procurature » des affaires siniques de Macao* » (1), qui comportait les stipulations ci-après :

---

(1) La « *Procurature* » existait déjà en 1585-1590. Elle servait d'intermédiaire entre le Gouvernement de la presqu'île et les autorités chinoises. Plus tard, on lui conféra des attributions judiciaires et elle fut érigée en tribunal, dont le «Procureur» était le président, dans les procès entre chrétiens et chinois, (Bënto da França, « *Histoire de Macao* »).

Cette « Procurature » a pour attributions : Le jugement de toutes les causes criminelles, civiles, successorales et commerciales, soulevées entre les Chinois habitant Macao, ou entre ceux-ci comme défendeurs et le Ministère public ou des individus d'autres nationalités. Si des Portugais d'Europe sont en cause dans le procès, celui-ci devient, de droit, du ressort de la juridiction portugaise ordinaire, (Art. 1er du « *Réglement* » du 20 Décembre 1877).

Les premiers « *Procureurs* » étaient élus par le peuple.

L'Arrêté royal du 20 Août 1847 réprouva l'ingérence de la municipalité de Macao dans les affaires concernant les chinois et du seul ressort et de la compétence exclusive de la « *Procurature* », où plusieurs procès étaient jugés par voie d'arbitrage, (Décret du 5 Juillet 1865).

Le « Procureur » des Affaires Siniques » contrôlait aussi les règlements municipaux vis-à-vis des Chinois, (Arrêté royal du 21 Avril 1875).

Cette « *Procurature* » fut réorganisée par ce Décret du 5 Juillet 1865 et transformée, par Décret du 20 Février 1894, en « Procurature » administrative des affaires siniques », en restreignant la juridiction criminelle du « Procureur », qui était réglée par l'article 1er de la *Charte royale* du 18 Août 1853.

Le « Procureur » des Affaires Siniques » est nommé par le Gouvernement central et choisi parmi les docteurs en droit qui ont déja acquis une certaine expérience dans l'administration. Il ne reçoit des ordres que du gouverneur de la province de Macao (art. 3 et 4).

Comme fonctionnaire politique, le « Procureur » est chargé des rapports avec les autorités subalternes de la Chine, avec lesquelles le gouverneur de Macao ne correspond pas directement; toutefois, il ne doit pas échanger, avec ces fonctionnaires, des correspondances pouvant engager la politique internationale, sans l'autorisation préalable du gouverneur. En dehors de ses fonctions de juge, il est membre de la « Junte de justice de Macao » (1). Il a les attributions (2) de

---

(1) Déjà en 1811 il existait dans les colonies Portugaises des « *Juntes* » dotées, auprès des « *capitaineries* », d'attributions administratives, judiciaires et fiscales, (*Alvarà* du 10 Septembre 1811).

La première « Junte de justice de Macao » fut établie par l'*Alvarà* du 26 Mars 1803, et réorganisée par le Décret du 1er Décembre 1866 et l'Arrêté du 15 Juillet 1871.

(1) Le Décret du 17 Août 1899 transféra au juge de première instance de Macao toutes les attributions judiciaires du « *Procureur » des affaires siniques* ». En 1903 on interprêta le Décret du 5 Juillet 1865 de

sous-préfet (art. 5). A côté du « Procureur » siège un agent du ministère public, amovible (1), nommé par le gouvernement de la métropole, sur la proposition du gouverneur de Macao (art. 10). La « Procurature » juge, en tribunal de première instance, les causes criminelles dont il est parlé plus haut et toutes les causes civiles et commerciales (art. 14). Pour les causes en dehors de ces attributions, la « Junte de justice de Macao » fait office de Cour d'appel (2), et elle juge en dernier ressort (art. 16 et 17). Dans ce cas, ce n'est pas le « Procureur », mais le substitut, qui préside le tribunal de la « Junte ». Le « Conseil de Gouvernement » de Macao constitue le tribunal de deuxième et dernière instance, dans les causes civiles et commerciales

---

façon à ce que le sous-préfet de Macao cumule ses fonctions avec celles de « *Procureur* » *des affaires siniques* ».

(1) C'est-à-dire, pouvant être transféré d'un poste à l'autre, par simple décision du Gouvernement central.

(2) En 1821, les « *Juntes de justice* » étaient des tribunaux de dernière instance pour les affaires criminelles ; mais déjà la *Charte royale* du 9 Mai 1761 avait créé au Mozambique une « Junte criminelle », avec les mêmes attributions. Les « *Juntes de justice* » furent supprimées par Décret du 20 Février 1894.

qui y viennent en appel de la « *Procurature* » (art. 20). Dans les procès civils, le « Procureur » a pour devoir de chercher à concilier les parties en procès (art. 29). Ces parties peuvent, en tout état de cause, soumettre le litige à des arbitres, choisis, d'un commun accord, mais après avoir, au préalable, signé un compromis fixant les termes de cet arbitrage. Les arbitres doivent tenir leurs assises dans l'enceinte de la « Procurature » (art. 75). Tous ces procès sont jugés d'après les us et coutumes des chinois (art. 77). A cet effet, un conseil de 12 chinois, tirés au sort parmi les 40 contribuables les plus notables de la colonie, se constituera en tribunal et siègera auprès de la « Procurature ».

Le « Procureur » des affaires siniques de Macao » a le grade de juge de première instance (Décret du 3 Août 1881).

Le Décret du 2 Novembre 1885 détacha de la « Procurature » le bureau de traduction de documents chinois et créa, à cet effet, un bureau spécial annexe (1).

---

(1) En 1803, (*Alvará* du 26 Mars, déjà cité), la justice était rendue aux chinois de Macao par le juge-« *Öuvidôr* ». Jusqu'à cette époque ne fut en vigueur à Macao que le «*Réglement de l'*«*Öuvidôr*», du 16 Février 1587, que ce document législatif considère comme « archaïque et ne répondant plus aux

RÉGIME DES SUCCESSIONS ENTRE « MACAÏSTES »

La principale richesse de Macao étant constituée par les biens des chinois naturalisés portugais ou « *macaïstes* », le Décret du 26 Novembre 1862 réglemente le régime des successions, d'après

---

besoins des temps modernes ». L'*Alvará* de 1803 stipulait (art. 6), qu'« en cas de meurtre de chinois à Macao, l'« *Öuvidôr* » s'emploiera à faire arrêter l'auteur du crime, afin d'éviter, de la sorte, les risques, désagréments et inconvénients qui pourraient se produire, pour la ville ou le commerce de ses habitants, du fait de l'ingérence intempestive de mandarins chinois. Le juge- « *Öuvidôr* » instruira le procès, avec la plus grande impartialité, diligence et souci de la vérité. Il en saisira sommairement la Junte,» (la « *Junte de justice suprême* », créée par le même *Alvará* du 26 Mars 1803, composée du gouverneur, président, de l'« *Öuvidôr* », rapporteur, et des « adjoints », au nombre de cinq : le commandant des troupes, le juge-« *ordinaire* » local, deux conseillers municipaux choisis parmi les plus âgés et le « Procureur » de la Municipalité ou « Sénat »).

« Et l'accusé étant condamné à la peine de « mort naturelle », — disait encore le Roi dans cet *Alvará*, — la sentence sera exécutée, parce qu'il est plus décent (« *decoroso* »), que mes vassaux soient jugés par mes vassaux que... d'être livrés à la barbarie et aux insultes des mandarins. »

les us et coutumes des indigènes. L'Arrêté royal du 4 Août 1880 stipule également, à ce sujet, que les successions entre « *macaïstes* » sont réglées par les us et coutumes chinois, — sauf si les intéressés demandent que la transmission des héritages se fasse en conformité des stipulations de la loi portugaise, (Art. 1er de l'Arrêté du 4 Août 1880).



CHAPITRE X

TIMÔR (1)

RÉGIME DES CHEFFERIES INDIGÈNES. — LES « COMMANDEMENTS MILITAIRES » DES « ROYAUMES ». — LES « JUSTICES ».

Dans son rapport au Ministre, en 1896, le gouverneur de l'île de Timôr, — la plus peuplée des îles d'Océanie, après Java, — s'exprimait ainsi : « Les « *timorënses* » (« *timorêses* » ou « *timôres* » — indigènes de Timôr, provenant d'une souche croisée de malais), ont toujours recours à la juridiction des « *commandants militaires* », parce qu'ils savent que ces commandants ne négligent jamais l'observation du droit consuétudinaire ».

Dans les instructions que le gouvernement de cette colonie adressa, en cette même année 1896, auxdits « *commandants militaires* », — (instructions qui ont été reproduites par M. Albano de Magalhâes, dans son ouvrage « *Etudes Coloniales* »), — on lit ce qui suit : « Il faut juger, en

(1) L'Ile de Timôr (Timôr veut dire Orient, en malais), fut découverte en 1522 par Fernâo de Magalhâes, l'intrépide portugais qui, le premier, fit le tour du monde, et que les auteurs des cartes géographiques modernes s'obstinent à appeler Magellan, même dans l'indication du détroit auquel il a donné son nom immortel.

matière civile, les procès survenus entre indigènes, (1) suivant les usages consuétudinaires de chaque « *royaume* »; Rendre la justice, gratuitement, en recevant les indigènes avec bienveillance et en prenant la défense de leurs intérêts légitimes; Entendre, avant tout, les chefs indigènes respectifs et leurs conseillers, et se ranger à leur opinion, — sauf lorsque celle-ci sera contraire à la politique du gouvernement; Empêcher, enfin, par tous les moyens, que, sous prétexte de « *suang* » (sorcellerie), et de « *justices* » (procès), les chefs indigènes ne fassent maltraiter leurs subordonnés ».

Le Décret du 27 Décembre 1897 investit les « *commandants militaires* » de Timôr d'attributions judiciaires spéciales, en leur ordonnant de juger en conformité des us et coutumes des indigènes.

Le Décret du 30 Décembre 1897, qui réorganisa les services administratifs et judiciaires de cette possession (2), contient les dispositions sui-

---

(1) Les « *timôres* » prêtent serment en portant à la bouche un peu d'argile ou en étendant la main sur une épée.

(2) Le gouverneur de Timôr, M. Eduardo Marques, (1910), ordonna la compilation de tous les Codes des us et coutumes des indigènes.

vantes, qui ne sont pas sans intérêt pour l'étude qui fait l'objet de cet ouvrage :

« Les « *commandants militaires* » des territoires où l'appareil judiciaire Portugais ne fonctionne pas encore, exercent les fonctions de « juges territoriaux », et, comme tels, il leur incombe : 1°. De tenter la conciliation des parties dans les différends survenus entre indigènes. 2°. De juger, *ex æquo et bono*, après avoir entendu les parties et discuté les arguments, en respectant, autant que possible, les us et coutumes des aborigènes. On pourra appeler de ces jugements au juge de première instance de la colonie (Dilly), — à moins que les parties ne s'y refusent » (1).

---

(1) Ce même système fonctionne dans les « *commandements militaires* » de l'Angola (Décret du 29 Décembre 1898), et au Mozambique.

US ET COUTUMES DES INDIGÈNES

Nous donnons ci-dessous un aperçu des us et coutumes des indigènes de Timôr, sur l'application en justice desquels l'autorité portugaise exerce le contrôle le plus minutieux (1). Ce résumé a été, en partie, établi, par le gouverneur de cette colonie, en 1864, et publié dans les « *Annales du Conseil d'Outre-Mer* » de la même année.

---

(1) Il est inutile de dire, à propos des pénalités dont sont passibles les indigènes de Timôr, que les fonctionnaires portugais ne tolèrent pas, — ni à Timôr, ni dans les autres colonies, — l'application de la peine capitale, cette peine ayant été supprimée, depuis longtemps, du code pénal portugais.

L'île de Timôr est divisée en « royaumes » (1), lesquels sont eux-mêmes subdivisés en « *sucos* » (2). Les « *royaumes* » sont gouvernés par un chef qui a le grade de colonel. Les « *sucos* » sont administrés par un « *dató* » ou *datló* (3) (gentilhomme). Les chefs ou *rois* (« *leorays* »), sont élus par les « *officiers* » indigènes ; les *datós* sont choisis parmi les descendants de la maison royale timoraise. L'élu est l'aîné de la branche masculine ou, à son défaut, de la branche féminine. L'élection des *rois* est ratifiée par le gouverneur de la colonie.

---

(1) Au XVI[e] siècle, les îles de Ceylan, Java et Sumatra, étaient aussi divisées en états appelés « *royaumes* ». Ces « *royaumes* » étaient au nombre de neuf, à Ceylan. Leurs chefs portaient le titre de « *Rois* » à Ceylan et à Sumatra; celui de « *Gunos* » à Java; et étaient, en même temps, souverains spirituels des « *communautés* ».

(2) « Suco » (« *sukum* », en langue *tétum*; « *suku* », en malais), veut dire tribu.

(3) *Dató*, (« *datuh* », en malais), veut dire aïeul.
En 1577, lorsque l'armée de la reine de Japará (Java), marcha sur Malacca, pour attaquer les Portugais, les généraux, avant de livrer combat, consultèrent les « *datós* » ou prélats.

Les *rois* ou les *reines* reçoivent, à cette occasion, le brevet de colonel ; mais les *reines* sont toujours assistées d'un régent (prince-consort), auquel le même grade est conféré. Le principe de l'hérédité n'est pas admis pour les régents. Si le régent n'est pas de sang royal, il n'a droit qu'au grade de lieutenant-colonel. Les « *datós* » sont les vrais seigneurs féodaux : le *roi* ne peut rien décider sans les entendre en conseil ; il est même astreint à tenir compte de leurs délibérations.

PÉNALITÉS

La justice est rendue par les « *datós* », mais ils ne peuvent rendre leurs verdicts exécutoires sans l'assentiment royal. Presque tous les crimes comportent la peine capitale ; mais celle-ci même peut être commuée en une... amende.

Le délit de vol, quel qu'il soit, est puni de... mort ; de même le « vol de personnes », — autrement dit, la réduction en esclavage. Le voleur de céréales, fruits ou légumes, s'il est pris en flagrant délit, est également puni de mort (1).

Chez les « *calades* », la peine capitale était appliquée (avant la domination portugaise), au moyen de l'envoûtement; chez les « *tiracos* », c'était la décapitation. Tout « *timór* » a le droit de se faire justice de ses propres mains, sur le voleur pris en flagrant délit (2) ; mais le fait doit être porté immédiatement à la connaissance du *roi* et preuve doit être fournie que le délit a été

---

(1) Il est superflu de répéter — une fois encore — que l'autorité portugaise ne tolère jamais l'application de la peine capitale.

(2) Rappelons que la même coutume existe en Afrique.

consommé par l'exécuté. Le cadavre du délinquant était jadis exhibé, suspendu dans un lieu public; et, à côté de celui-ci, on plaçait l'objet volé. Si le corps du délit était un cheval, un buffle, un mouton, on coupait la tête de l'animal, et on la pendait à côté du cadavre du supplicié. Tout assassin peut se racheter de la peine de mort, — et c'est ce qui a lieu toujours à Timôr, — en payant une amende ou en fournissant un... homme pour le service de la famille de l'assassiné (1). Celui qui viole une femme, encourt également la peine capitale; mais il est acquitté, s'il paye à la famille de la femme violée la somme que celle-ci lui demande. L'adultère est aussi puni de mort; mais, si celui qui s'en rend coupable paye à celui des deux conjoints qui est trompé ce que celui-ci exige, ou une somme dont l'importance est fixée par les « *datós* », il est également acquitté. Le seul adultère qui n'est pas rachetable en espèces est — bien entendu — celui de la femme ou de la fille du *roi*. Bref, toutes les lois pénales de l'île de Timôr reposent sur cette

(1) Le « *wehrgeld* » ou rachat en espèces de l'assassinat, coûte à Timôr : 5 buffles, 1 livre sterling, 10 florins, 1 « *lune* » d'or, quelques « *lunes* » d'argent et... un enfant (« *lutukum* »), (A. Osorio de Castro, « Fleurs de Corail », Timôr, 1910).

base : — que tout crime, quelque grave qu'il soit, comme le moindre délit, est rachetable moyennant une plus ou moins grosse somme d'argent...

Une faible partie des « *timôres* » sont catholiques, — catholiques à leur façon (on se souvient que l'île fut colonisée, dès le début, jusqu'en 1701, par les missionnaires portugais), (1); mais ils n'ont, à proprement parler, aucune religion, — à moins qu'on ne les considère comme de simples fétichistes. Le grand sorcier (« *raïluli* »), est le gardien de la maison des idoles (2) « (*po-*

---

(1) Voir : « *Les colonies Portugaises* », Paris, Challamel, 1907.

En 1595, dans le but d'évangiliser les îles de Timôr et Solôr, qui étaient administrées par les dominicains, et, pour mieux les défendre contre les assauts des maures de Java, ces mêmes dominicains construisirent une forteresse de pierre à Solôr ; ils y installèrent ensuite une garnison, dont les capitaines et les soldats étaient payés sur leurs propres deniers, (Diôgo do Coüto, « *Décades* »).

(2) Les indigènes de Timôr appellent « *lullic* » tous les objets, sacrés à un titre quelconque, ou possédant quelque vertu magique. Chaque famille en possède un, auquel on offre de la... nourriture — comme si c'était un être vivant. Une vieille hache, une pierre, une vieille épée, sont des « *lullic* », et prennent le nom de « *buisolé* ». Toutes les croyances des « timorêses » sont contenues dans les phéno-

mali »). Les *timóres* » reconnaissent, pour la plupart, un être suprême, (« *Maromaque* »), dirigeant toutes choses; mais ils adorent... des idoles. Dans plusieurs « *royaumes* », les autorités indigènes cumulent leurs fonctions civiles avec le sacerdoce. On les nomme « *reï-pomále* », et elles sont élues par le peuple. Lorsque les « *dattós* » cumulent, avec les leurs, des fonctions spirituelles ou sacerdotales, on les appelle « *dutululi* ». Ces fonctions sont héréditaires. Les idoles des « *timôres* » consistent en épées, zagaies, mouchoirs servant à envelopper des racines, de l'or, etc. Les prêtres indigènes se bornent à adresser des prières aux idoles; à leur offrir du *betle* ou bétel (*Piper Betel*, L.), (1) et de l'« *are-*

---

mènes du sommeil et du rêve. « Les âmes des morts — d'après les « *timorënses* » — dorment sur la terre, pendant la journée ; la nuit, elles vaguent dans les endroits arides et pierreux », (A, Osorio de Castro, « *Fleurs de Corail* », Timôr, 1910).

(1) Le bétel, — appelé « *bètre* » par les *malabares*, « *pam* » par les guzeraths (Cambaye), « *ciri* » ou « *siri* » par les malais, et « *tambul* » par les arabes, — est une plante grimpante, aux feuilles aromatiques, que les orientaux « chiquent » en y ajoutant de l' « *areca* », (sorte de noix muscade), et une pincée de... chaux d'écailles d'huîtres, (Garcia d'Orta, cité par J. de Barros. dans les « *Décades* »).

ca » et, à l'instar des augures et des aruspices, à consulter les entrailles de petits... poulets, de petits chiens, etc., qu'on sacrifie dans les occasions solennelles.

Mariages ou « BARLAQUES »

Le divorce existe chez les indigènes de l'île de Timôr. La femme jouit cependant d'une grande liberté. Le mariage « *haafoli* » est celui que précèdent des présents en argent, au profit des... parents du fiancé ou de la fiancée. Le mariage « *cabën* » ne comporte pas de dot.

Les deux usages sont conformes à la loi (1). Si la dot a été consentie au profit de la mariée, celle-ci habitera la maison de son mari. Le contraire arrive si c'est le mari qui a reçu la dot. En cas de désaccord entre les familles des aspirants à l'hyménée, le *roi*, en conseil des « *datós* », prononce, sans appel. Les « *timôres* » ne peuvent se marier, *officiellement*, qu'avec une seule femme. Il leur est permis, cependant, d'avoir un nombre illimité de maîtresses ; — mais il est interdit à celles-ci de « profaner », de leur présence,

---

(1) On peut aussi acheter la femme à ses parents : Le fiancé la paye en un travail personnel, qu'il accomplit chez ses futurs beaux-parents — ce qui constitue, incontestablement, un véritable esclavage... d'amour...

le domicile conjugal. De cette coutume dérivent, naturellement, les droits respectifs des enfants légitimes et des enfants naturels. Les droits de ces derniers sont, bien entendu, beaucoup plus restreints : — absolument comme chez nous...

L'Imprimerie d'Hardricourt (S.et-O.) - A. Maréchaux. - 4204